

PAR COURRIEL

Québec, le 19 novembre 2024



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M53441

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 9 octobre 2024, visant à obtenir :

« *Les documents suivants :*

- *La demande d'enregistrement*
- *preuve d'assurance*
- *déclaration de l'offre d'hébergement de l'établissement (description physiques, type et nombre d'unité, commodités offertes, etc.)*
- *copie du contrat de location*
- *photographies extérieures et intérieures*

Pour chacune des adresses suivantes à Montréal

*402 Notre-Dame est
350-350A notre-dame est
64 rue Prince
704 Notre-Dame Ouest
419-421 avenue Viger est
423-427 avenue Viger est
2321 Hampton »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient certains des documents recherchés pour les adresses suivantes :

- 402, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1C8;
- 4-350, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1C7;
- 64, rue Prince, Montréal (Québec) H3C 2M8;
- 201-704, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 1J2;
- 202-704, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 1J2;
- 203-704, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 1J2;
- 403-704, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 1J2, et;
- 427, avenue Viger Est, Montréal (Québec) H2L 2N9.

...2

Vous trouverez lesdits documents en pièce jointe.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que certains des documents ciblés par votre demande nécessitaient la consultation des tiers concernés. Or, ces derniers ont refusé l'accès à certains documents. Par conséquent, ces derniers ne peuvent vous être transmis.

Précisons que ces observations des tiers concernés sont conformes aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), à savoir :

- Article 23 : Un organisme public ne peut communiquer (...) un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- Article 24 : Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Notons également qu'en vertu des articles 53 et 54, les renseignements personnels présents aux documents ciblés par votre demande demeurent confidentiels et ne peuvent vous être transmis.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

FD/gv

p.j. Avis de recours

1. 305797 - 20210215 – OuvertureCompteCITQ
2. 402, rue Notre-Dame Est_ERF-57080 – Avis d'exploitation
3. 305797 - 20211007 - DSA
4. 305797 - 20220929 - Déclaration offre hébergement
5. 305797 - 20220929 - Photo ext
6. 305797 - 20230707 - Déclaration offre hébergement
7. 305797 - 20240704 - Déclaration offre hébergement
8. 315981 - 20231004 - Autorisation proprio
9. 315981 - 20231004 - DemandeResidencePrincipale
10. PJ 704-notre-dame-ouest-app-202-citq.pdf
11. 315981 - 20231004 - PhotoExt

12. 315981 - 20231103 - Photos int (1)
13. 315981 - 20231103 - Photos int (2)
14. 315981 - 20231103 - Photos int (3)
15. 315981 - 20231103 - Photos int (4)
16. 318016 - 20240321 - DemandeResidencePrincipale
17. PJ conformite4.pdf
18. 318016 - 20240321 - PhotoExt
19. 318016 - 20240327 - Autorisation proprio
20. 318016 - 20240327 - Photo ext
21. 318530 - 20240521 - Autorisation Proprio
22. 318530 - 20240521 - DemandeResidencePrincipaleCITQ
23. 704-notre-dame-ouest-app-403-citq.pdf
24. 318530 - 20240521 - PhotoExt
25. 318693 - 20240529 - Autorisation proprio
26. 318693 - 20240529 - PhotoExt
27. 318693 - 20240529 - PrincipalResidenceRequestCITQ
28. PJ avismunicipal.pdf
29. 318766 - 20240606 - PhotoExt
30. 318766 - 20240606 - PrincipalResidenceRequest
31. PJ municipale.pdf
32. 318766 - 20240611 - Autorisation proprio
33. 318987 - 20240610 - Autorisation Proprio
34. 318987 - 20240610 - OpeningEstablishmentCITQ
35. PJ 64-prince-citq-avis-de-conformite.pdf
36. 318987 - 20240610 - PhotoExt
37. 318987 - 20240628 – DSA
38. RP-20191 - 20240703 – PrincipalResidenceRequest
39. 305797 - 20211007 - Assurance
40. 305797 - 20220929 - Assurance
41. 315981 - 20231103 - Assurance
42. 318016 - 20240321 - Assurance
43. 318016 - 20240327 - Assurance
44. 318530 - 20240521 – Assurance
45. 318693 - 20240529 - Assurance
46. 318766 - 20240606 - Assurance
47. 318987 - 20240610 - Assurance

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Date de création du formulaire

15 février 2021 16h46

1. COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Appellation

LE 402

1.2 Adresse

402 RUE NOTRE DAME EAST Suite 100-200-300

1.2.1 Appartement, bureau ou local

100-200-30

1.3 Ville

MONTREAL

1.4 Code postal

H2Y1C8

1.5 Téléphone principal (pour réservation)

514-513-3304

1.6 Téléphone secondaire

1.7 Téléphone sans frais

1.8 Télécopieur

1.9 Courriel de l'établissement

vrmontreal@yahoo.com

1.10 Site Internet

2. CATÉGORIE / UNITÉS D'HÉBERGEMENT

2.1 Choisissez une catégorie d'établissement

Auberge de jeunesse

Chambre(s)

19

Lits(s) en dortoir

19

Est-ce que l'établissement offert en location est votre résidence principale?

Non

Est-ce que votre établissement offert en location est située dans un immeuble en copropriété divisé?

Non

3. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT

3.1 Type de détention (cocher)

Locataire

3.2 L'entité propriétaire ou locataire est une

Personne morale (une entreprise)

3.2a Nom de la personne morale

9395-8585 QUEBEC INC

3.2b NEQ (Doit contenir 10 chiffres débutant par 11, 22, 33 ou 88)

1174456500

Adresse complète

5351 Avenue Coolbrook
Montréal, Québec H3X 2L3
Canada

3.9 Téléphone principal

514-513-3304

3.10 Téléphone secondaire

3.11 Télécopieur

3.12 Courriel de l'exploitant

vrmontreal@yahoo.com

3.13 Possédez-vous un contrat de mandat émis par l'exploitant vous autorisant à présenter la présente demande d'attestation en son nom ?

Non

REPRÉSENTANT

3.25 Nom du représentant

M. NEIR ABISSIDAN

3.26 Courriel du représentant

vrmontreal@yahoo.com

3.27 Téléphone du représentant

514-513-3304

3.28 Langue de correspondance

Français

3.29 Adresse de correspondance

Identique à l'adresse de l'exploitant

4.1 DATE DE DÉBUT DES ACTIVITÉS

15-02-2021

4.2 Comment avez-vous entendu parler de la CITQ?

Agence (Booking, Airbnb, etc.)

Le formulaire d'ouverture a été rempli par (Inscrivez nom et prénom):

NEIR ABISSIDAN

Une confirmation du formulaire d'ouverture sera envoyée à cette adresse courriel:

vrmontreal@yahoo.com

Numéro de référence

REF-57080

AVIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

En vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, nous désirons vous informer qu'une demande a été reçue pour l'obtention d'une attestation de classification dans le but d'exploiter un établissement d'hébergement touristique à l'adresse inscrite dans la section 1 du présent formulaire.

En vertu du même article, la municipalité doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages.

« Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

SECTION 1 — INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT ET SON EXPLOITANT		NO. DE RÉFÉRENCE : REF-57080
Nom de l'établissement :	LE 402	
Adresse :	402, rue Notre-Dame Est	Code postal : H2Y1C8
Arrondissement, municipalité, municipalité régionale de comté :	Ville-Marie, Montréal,	
Nombre d'unités offertes :	20	Configuration: 20 chambre(s)
Catégorie de l'établissement (vous pouvez vous référer aux définitions situées au verso de ce formulaire) :		
<input type="checkbox"/> Établissements hôteliers	<input type="checkbox"/> Gîtes	<input type="checkbox"/> Résidences de tourisme
<input type="checkbox"/> Établissements de camping	<input type="checkbox"/> Établissements de pourvoirie	<input type="checkbox"/> Établissements d'enseignement
<input checked="" type="checkbox"/> Auberges de jeunesse	<input type="checkbox"/> Centres de vacances	<input type="checkbox"/> Autres établissements d'hébergement
Nom de l'exploitant :	9395-8585 QUÉBEC INC	
Nom de son représentant :	Neir Abissidan	
Téléphone principal :	514-513-3304	
Adresse courriel :	vrmontreal@yahoo.com	

SECTION 2 — À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ		
L'usage projeté de l'établissement d'hébergement touristique inscrit dans la section 1 du formulaire est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages?		
<input checked="" type="checkbox"/> Oui		
<input type="checkbox"/> Non		
Officier municipal :	CARLE, ANNELOISE <i>(Nom en lettres moulées du fonctionnaire municipal autorisé)</i>	
Signature :	[Signature]	art.54 Date : 17-09-2021

Veillez retourner ce formulaire dans les délais prévus par la Loi soit par courrier, courriel ou télécopieur, à :

Corporation de l'industrie touristique du Québec
Adresse : 1010, rue de Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7
Courriel : avisdexploitation@citq.qc.ca
Télécopieur : 450 679-1489

L'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique définit chacune des catégories d'établissements suivantes :

Catégorie	Définition
Établissements hôteliers	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.
Résidences de tourisme	Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.
Centres de vacances	Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.
Gîtes	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
Auberges de jeunesse	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.
Établissements d'enseignement	Établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.
Établissements de camping	Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.
Établissements de pourvoirie	Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).
Autres établissements d'hébergement	Établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Auberges de jeunesse

Numéro de référence : REF-57080



Utilisez les cases ci-dessous pour effectuer vos changements et vos corrections.

Adresse de correspondance

Monsieur Neir Abissidan
LE 402
5351, avenue Coolbrook
Montréal (Québec) H3X 2L3 ✓

1. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

1.1. Type de détention (cochez ✓)

- Propriétaire
- X Locataire

1.3. Forme juridique (cochez ✓)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Entreprise individuelle | <input type="checkbox"/> Société en nom collectif (S.E.N.C.) |
| <input type="checkbox"/> Association personnifiée | <input type="checkbox"/> Société étrangère |
| <input type="checkbox"/> Coopérative | X <input checked="" type="checkbox"/> Société par actions (compagnie) |
| <input type="checkbox"/> Mutuelle d'assurance | <input type="checkbox"/> Syndicat de copropriété |
| <input type="checkbox"/> Société de participation | <input type="checkbox"/> Autre personne morale (spécifiez) |
| <input type="checkbox"/> Société en commandite | |

1.2. NEQ

1174456500

1.4. Nom

9395-8585 QUÉBEC INC

art.54

1.5. Adresse

██████████ 5351 AV COOLBROOK

1.6. Municipalité

██████████ MONTREAL

1.7. Code postal

H4W 2H4
H3X 2L3

1.8. Province ou état

Québec

1.9. Pays

Canada

1.10. Téléphone principal

(514) 513-3304

1.11. Téléphone secondaire

██████████ art.54

1.12. Télécopieur

██████████

1.13. Courriel de l'exploitant

vrmontreal@yahoo.com

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PCFIM-05-11 Date de début d'exploitation prévue : 2021-02-15 ATR : 12 Agente : 225 Numéro d'exploitant : 730073 2021-09-21



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Auberges de jeunesse

Numéro de référence : **REF-57080**

2. COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

2.4. Nom *Neir Abissidan*

2.5. Adresse *5351, avenue Coolbrook*

2.6. Municipalité *Montréal* 2.7. Code postal *H3X 2L3*

2.8. Province ou état *Québec* 2.9. Pays *Canada*

2.10. Téléphone principal *(514) 513-3304* 2.11. Téléphone secondaire 2.12. Télécopieur

2.13. Courriel du représentant *vrmontreal@yahoo.com*



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Auberges de jeunesse

Numéro de référence : **REF-57080**

3. COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT (Ces renseignements peuvent être diffusés.)

3.1. Nom **LE 402**

(CETTE APPELLATION SERA AFFICHÉE SUR VOTRE PANONCEAU DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUERONT POUR TOUT CHANGEMENT ULTÉRIEUR)

3.2. Adresse **402, rue Notre-Dame Est**

3.3. Municipalité **Montréal**

3.4. Code postal **H2Y 1C8**

3.5. Téléphone principal (pour réservation) **(514) 513-3304**

3.6. Téléphone secondaire

3.7. Télécopieur

3.8. Téléphone sans frais

3.9. Courriel de l'établissement **vrmontreal@yahoo.com**

3.10. Adresse de correspondance (cochez ✓)
 Identique à l'adresse de l'établissement
 Identique à l'adresse du représentant

3.11. Langue de correspondance (cochez ✓)
 Français
 Anglais



Demande d'attestation de classification

Inscription et modifications

Auberges de jeunesse

Numéro de référence : REF-57080

4. COORDONNÉES MULTIMÉDIA (Ces renseignements peuvent être diffusés.)

4.1.1 Site Web (français)

4.1.2 Site Web (anglais)

Identique au site Web en français (voir 4.1.1)

4.2.1 Adresse Facebook (français)

4.2.2 Adresse Facebook (anglais)

Identique à l'adresse Facebook en français (voir 4.3.1)

4.3.1 Blogue (français)

4.3.2 Blogue (anglais)

Identique au blogue en français (voir 4.4.1)

4.4.1 Adresse Twitter (français)

4.4.2 Adresse Twitter (anglais)

Identique à l'adresse Twitter en français (voir 4.5.1)

4.5.1 Adresse Instagram (français)

4.5.2 Adresse Instagram (anglais)

Identique à l'adresse Instagram en français (voir 3.5.1)



Demande d'attestation de classification

Renseignements généraux

Auberges de jeunesse

Numéro de référence : REF-57080

CONSEILS PRATIQUES



Utilisez les cases ci-dessous pour effectuer vos changements et vos corrections.

COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

ATR : 12
LE 402
402, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C8

Tél. : 5145133304

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Cartes acceptées (cochez ✓)

- American Express
- Carte de débit
- Discover
- JCB
- MasterCard
- Visa
- Paypal
- Transfert bancaire électronique

1.2. Localisation (cochez ✓)

- À la campagne
- À la ferme
- À moins de 10 km d'un aéroport
- Au bord de la mer (golfe)
- Au bord d'une rivière, d'un lac ou du fleuve
- Au centre-ville
- En forêt

1.3. Période (s) d'exploitation (cochez ✓)

- Annuelle
- Saisonnière

Date d'ouverture jj-mm Date de fermeture jj-mm

Date d'ouverture jj-mm Date de fermeture jj-mm

● Configuration des unités et des installations sanitaires

1.4. Nombre total d'unités ²⁰

1.5. Nombre de baignoires ou de douches ³

1.4.1. Nombre de chambres ²⁰

1.6. Nombre de lavabos ³

1.4.2. Nombre de lits en dortoir ⁰

1.7. Nombre de toilettes ³

Demande d'attestation de classification

Description des services offerts

Auberges de jeunesse

Numéro de référence :

REF-
57080

2. DÉCLARATION DE SERVICES OFFERTS SUR PLACE



Veuillez cocher les services offerts SUR LES LIEUX MÊMES de votre établissement.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie admis | <input type="checkbox"/> Remise sécurisée pour bicyclettes |
| <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie payant | <input type="checkbox"/> Remise sécurisée pour motoneiges |
| <input type="checkbox"/> Bar | <input type="checkbox"/> Remise sécurisée pour skis |
| <input type="checkbox"/> Belvédère | <input checked="" type="checkbox"/> Réservation obligatoire |
| <input type="checkbox"/> Consigne | <input type="checkbox"/> Restauration sur place : déjeuner |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cuisine commune | <input type="checkbox"/> Restauration sur place : dîner |
| <input type="checkbox"/> Dépanneur | <input type="checkbox"/> Restauration sur place : souper |
| <input checked="" type="checkbox"/> Établissement entièrement non-fumeur | <input checked="" type="checkbox"/> Salon commun |
| <input checked="" type="checkbox"/> Hébergement en chambre | <input type="checkbox"/> Sauna |
| <input type="checkbox"/> Hébergement en dortoir | <input type="checkbox"/> Stationnement extérieur gratuit |
| <input checked="" type="checkbox"/> Laveuse et sècheuse | <input type="checkbox"/> Stationnement extérieur payant |
| <input type="checkbox"/> Literie en location | <input type="checkbox"/> Tarif de groupe |
| <input checked="" type="checkbox"/> Literie incluse | <input type="checkbox"/> Téléphone public |
| <input type="checkbox"/> Location de bicyclettes | <input checked="" type="checkbox"/> Transport en commun à proximité |

3. DÉCLARATION DE SERVICES OFFERTS DANS LES AIRES COMMUNES

- Accès à Internet sans fil gratuit
- Accès à Internet sans fil payant
- Borne de recharge pour véhicule électrique
- Climatisation
- Foyer intérieur
- Ordinateur
- Spa extérieur
- Spa intérieur
- Téléviseur

Demande d'attestation de classification*Description des services offerts***Auberges de jeunesse**

Numéro de référence :

REF-
57080**4. DÉCLARATION D'ACTIVITÉS OFFERTES SUR PLACE**Veillez cocher les activités offertes **SUR LES LIEUX MÊMES** de votre établissement.

- Baignade : piscine extérieure
- Baignade : piscine intérieure
- Baignade : plage
- Observation de la faune
- Observation des mammifères marins
- Piste cyclable
- Plan d'eau sans baignade
- Programme d'animation pour adultes
- Salle de jeux intérieurs
- Sentiers de motoneige
- Sentiers de randonnée pédestre
- Sentiers de raquettes
- Sentiers de vélo de montagne
- Ski de randonnée
- Sport nautique : canot
- Sport nautique : chaloupe
- Sport nautique : kayak
- Terrain avec équipement sportif

Veillez cocher les activités offertes **À MOINS DE 10 KM** de votre établissement. Celles-ci sont les seules activités pouvant être déclarées sans être offertes sur les lieux mêmes.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Baignade : plage à moins de 10 km | <input type="checkbox"/> Ski alpin à moins de 10 km |
| <input type="checkbox"/> Golf à moins de 10 km | <input type="checkbox"/> Ski de randonnée à moins de 10 km |
| <input type="checkbox"/> Piste cyclable à moins de 10 km | <input type="checkbox"/> Théâtre d'été à moins de 10 km |



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Demande d'attestation de classification

Déclarations et consentement

Auberges de jeunesse

Numéro de référence :

REF-
57080

1. RÉNOVATIONS MAJEURES

Si votre établissement fait l'objet de rénovations majeures, veuillez nous le faire savoir afin de nous permettre d'optimiser les visites de classification. Nous vous demandons de nous donner les renseignements suivants :

Mon établissement fait l'objet de rénovations majeures du : - - au - - .

La CITQ se réserve toutefois le droit d'effectuer une visite de classification à l'intérieur des dates susmentionnées.

2. DÉCLARATION DU PRIX MAXIMAL QUOTIDIEN (Ces prix seront ceux diffusés)



Les prix déclarés doivent être PAR NUITÉE, exclure les taxes et être inscrits en dollars entiers seulement. Si vos prix incluent plus d'une nuitée, veuillez diviser le prix par le nombre de nuitées incluses (ex. 700 \$/semaine = 100 \$/nuitée).

1 personne

Prix maximal
de l'unité la moins chère

75.00
112.50

Prix maximal
de l'unité la plus chère

112.50

3. DÉCLARATION ET CONSENTEMENT

Les données fournies dans ces formulaires peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos différents partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com). (cochez ✓)

- J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.
- J'accepte que seule l'adresse de mon établissement ne soit pas diffusée. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.
- Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets. Je déclare avoir lu ce document et l'Entente de service relative à la classification des établissements d'hébergement touristique et de m'y conformer.

Nom du représentant

NEIR ABISSIDAN

X
S

art.54

Date

6/10/2021



Entente de service relative à la classification des établissements d'hébergement touristique

Numéro de référence : REF-57080

1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- (a) L'exploitant doit, avant la visite :
- 1) avoir produit la preuve d'assurance de responsabilité civile ;
 - 2) avoir acquitté les frais annuels inhérents à la classification ;
 - 3) accepter le rendez-vous fixé par le classificateur et se présenter à ce rendez-vous ; toute remise de rendez-vous sans raison valable et suffisante entraîne pour l'exploitant la facturation des frais réels découlant du report de cette visite ;
- (b) L'exploitant doit, au moment de la visite :
- recevoir le classificateur à l'heure prévue et collaborer avec lui afin de lui permettre de réaliser son mandat de classification dans les meilleures conditions (prise de mesures, prise de photographies, accès à toutes les pièces) ;
- (c) L'exploitant doit, en tout temps :
- 1) fournir à la CITQ des renseignements exacts et complets ;
 - 2) appliquer des mesures de contrôle et de surveillance de manière à assurer le maintien de la conformité aux conditions de la classification en vigueur pendant toute la durée de la classification ;
 - 3) afficher le panneau équivalant au classement attribué, selon les prescriptions du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique ;
 - 4) dans toute la mesure du possible, utiliser, reproduire et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le panneau s'appliquant à son établissement ainsi classifié ;
 - 5) s'engager à ne modifier ou altérer d'aucune façon le panneau attestant la classification de l'établissement, celui-ci demeurant l'entière propriété du ministère du Tourisme du Québec.

2. REFUS DE VISITER

La CITQ peut refuser d'effectuer une visite de classification :

- (a) si la santé, la sécurité ou le bien-être du public à qui l'établissement veut fournir des services d'hébergement sont menacés ;
- (b) si la sécurité ou l'intégrité du classificateur est menacée ou si sa compétence est mise en doute par l'exploitant ou son représentant ;
- (c) si l'exploitant refuse de respecter les obligations décrites ci-dessus ou si l'établissement ne remplit pas les conditions d'obtention d'une attestation de classification ;
- (d) si l'exploitant a fait une déclaration contenant des renseignements faux ou trompeurs ou s'il a dénaturé un fait important lors de la demande d'attestation de classification ;
- (e) si l'exploitant refuse de payer à la CITQ les frais annuels inhérents à la classification ;
- (f) si l'exploitant déroge aux prescriptions du Règlement portant sur l'affichage du panneau.

3. APPEL DU RÉSULTAT DE LA CLASSIFICATION

Il existe une procédure d'appel du résultat de la classification. Pour connaître cette procédure, les exploitants sont priés de consulter la zone réservée du site Web de la CITQ (www.citq.info) ou de s'informer auprès de l'agent responsable de leur dossier. Les exploitants ont 30 jours pour interjeter appel. Passé ce délai, ils sont réputés avoir accepté le classement attribué.

4. AUTORISATIONS

Aux fins d'application des présentes et d'exécution des actes afférents, l'exploitant donne à la CITQ l'autorisation d'obtenir des renseignements complémentaires et de vérifier les renseignements fournis. L'exploitant permet à la CITQ de faire les visites de l'établissement à la fréquence que la CITQ considère à propos. Cette autorisation ne réduit aucunement la portée des déclarations contenues aux présentes et elle est irrévocable tant que la demande de classification est en traitement ou que l'exploitant détient une attestation de classification.

5. COMMUNICATION

Les renseignements contenus dans le présent document et les documents s'y rapportant ou colligés en vertu des présentes pourront être communiqués au Ministre et à toute autre personne que la CITQ jugera à propos sans le consentement préalable et exprès de l'exploitant. L'exploitant reconnaît que la CITQ est le titulaire et propriétaire du présent document et des documents s'y rapportant.

6. GUIDE DE CLASSIFICATION

L'exploitant s'engage à prendre connaissance du guide de classification de la catégorie de l'établissement à classifier, qui donne l'ensemble des critères sur lesquels porte la classification. L'exploitant s'engage à ne pas le reproduire, par quelque moyen que ce soit et dans quelque version que ce soit, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CITQ.

7. IMMUNITÉ

Aucun classificateur, employé, dirigeant, membre du comité de révision ou du conseil d'administration de la CITQ ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Déclaration de l'offre d'hébergement

- 2 [Établissement](#)
- 3 [Exploitant](#)
- 4 [Représentant](#)
- 5 [Général](#)
- 6 [Commodités](#)
- 7 [Services](#)
- 8 [Activités sur place](#)
- 9 [Preuve d'assurance](#)
- 10 [Acceptations et signatures](#)

Établissement

Adresse principale de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Nom de l'établissement (appellation) *

LE 402

No civique

402

Odonyme

rue Notre-Dame Est

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Code postal

H2Y1C8

Municipalité

Montréal

Province

Québec

Téléphones et courriel de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Téléphone principal

5145133304

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Téléphone sans frais

Courriel

vrmontreal@yahoo.com

Communication

Langue de communication

Français

Adresse de correspondance

Contact

Multimédia (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Blogue français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Blogue anglais	
Facebook français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Facebook anglais	
Instagram français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Instagram anglais	
Site Internet français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Site Internet anglais	
Twitter / X français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Twitter / X anglais	

Catégorie de l'établissement (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Catégorie	Établissements d'hébergement touristique général
Genre de l'établissement	Auberges de jeunesse

Types et nombre d'unités d'hébergement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Total des unités 20

Nombre de chambres 20

Nombre de suites 0

Nombre d'appartements 0

Nombre 0

d'appartements/maisons/chalets

Nombre d'appartements/condo 0

Nombre de chambres pour
appartement/condo 0

Nombre de maisons 0

Nombre de chambres pour maison 0

Nombre de chalets 0

Nombre de chambres pour chalet 0

Nombre de lits en dortoir 0

Nombre de sites à camper 0

Capacité maximale de l'établissement 0

(Nombre de personnes)

Saisonnalité

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Indicateur de saisonnalité

Annuelle

Début période 1 (jour)

Début période 1 (mois)

Fin période 1 (jour)

Fin période 1 (mois)

Y a-t-il 2 périodes d'exploitation?

Non

Début période 2 (jour)

Début période 2 (mois)

Fin période 2 (jour)

Fin période 2 (mois)

Description physique de l'établissement

(Cette brève description sera utilisée à des fins administratives et ne sera pas jamais diffusée sur des outils informationnels ou promotionnels.) *

Auberge de jeunesse 20 chambres locatives toilettes et salle de bain partage cuisine partage

Exploitant

Coordonnées de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Nom de l'exploitant 9395-8585 QUÉBEC INC	
Forme juridique Société par actions (compagnie)	
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ le cas échéant) 1174456500	

Adresse de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Numéro civique 5351	Subdivision (Appartement, bureau ou local)
Casier postal	Odonyme avenue Coolbrook
Municipalité Montréal	Succursale
Code postal H3X2L3	Détails de l'adresse
Province Québec	Pays Canada
Municipalité postale	

Téléphones et courriel de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Téléphone principale 5145133304	Poste téléphonique (téléphone principal)
Téléphone secondaire [REDACTED] art.54	Poste téléphonique (téléphone secondaire)
Courriel vrmontreal@yahoo.com	

Représentant

Informations (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Nom de famille Abissidan	Prénom Neir
Sexe Homme	

Adresse du représentant	
Numéro civique 5351	Subdivision (Appartement, bureau ou local)
Casier postal	Odonyme avenue Coolbrook
Municipalité Montréal	Succursale
Code postal H3X2L3	Détails de l'adresse
Province Québec	Pays Canada
Municipalité postale	

Téléphones et courriel du représentant	
Téléphone principale 5145133304	Poste téléphonique (téléphone principal)
Téléphone secondaire	Poste téléphonique (téléphone secondaire)
Courriel vrmontreal@yahoo.com	

Général

Accessibilité universelle

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées ? **Non** **Oui**

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous :

Expérience (maximum de 5) (Ces renseignements peuvent être diffusés)

À la campagne	<input type="checkbox"/>
Bord de l'eau	<input type="checkbox"/>
Historique	<input checked="" type="checkbox"/>
À la ferme	<input type="checkbox"/>
Boutique-hôtel	<input type="checkbox"/>
Insolite	<input type="checkbox"/>
À la montagne	<input type="checkbox"/>
Centre-ville	<input checked="" type="checkbox"/>
Ressourcement	<input type="checkbox"/>
Affaires	<input type="checkbox"/>
Design	<input type="checkbox"/>
Retraités	<input type="checkbox"/>
Auberge	<input type="checkbox"/>
En forêt	<input type="checkbox"/>
Rustique	<input type="checkbox"/>
Autochtone	<input type="checkbox"/>
Familial	<input type="checkbox"/>

Clientèle (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Groupes	<input type="checkbox"/>
Personnes seules	<input type="checkbox"/>
LBGTQ+	<input type="checkbox"/>
Aînés	<input type="checkbox"/>
Enfants / Adolescents	<input type="checkbox"/>
Familles	<input type="checkbox"/>
Personnes avec une déficience	<input type="checkbox"/>

Tarification (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Prix maximal de l'unité la moins chère	75,00 \$
Prix maximal de l'unité la plus chère	125,00 \$

Modes de paiements acceptés (Ces renseignements peuvent être diffusés)

American Express	<input type="checkbox"/>
Carte de débit	<input checked="" type="checkbox"/>
Discover	<input type="checkbox"/>
JCB	<input type="checkbox"/>
MasterCard	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input checked="" type="checkbox"/>
Paypal	<input type="checkbox"/>
Transfert bancaire électronique	<input type="checkbox"/>
Google Pay	<input type="checkbox"/>
Apple Pay	<input type="checkbox"/>

Commodités (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Cuisine	
Cuisine	<input checked="" type="checkbox"/>
Cuisinette	<input type="checkbox"/>
Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.).	<input type="checkbox"/>
Vaisselle et couverts	<input type="checkbox"/>
Réfrigérateur	<input checked="" type="checkbox"/>
Petit réfrigérateur	<input type="checkbox"/>
Four grille-pain	<input type="checkbox"/>
Cuisinière	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-ondes	<input checked="" type="checkbox"/>
Lave-vaisselle	<input type="checkbox"/>
Cafetière	<input checked="" type="checkbox"/>

Chambre	
Literie	<input checked="" type="checkbox"/>
Serviettes	<input checked="" type="checkbox"/>

Salle de bain et buanderie	
Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)	<input type="checkbox"/>
Baignoire	<input type="checkbox"/>
Douche	<input checked="" type="checkbox"/>
Eau chaude	<input checked="" type="checkbox"/>
Fer à repasser	<input type="checkbox"/>
Laveuse	<input checked="" type="checkbox"/>
Salle de bain privée	<input type="checkbox"/>
Salle de bain partagée	<input checked="" type="checkbox"/>
Sècheuse	<input checked="" type="checkbox"/>
Séchoir à cheveux	<input checked="" type="checkbox"/>

Sécurité	
Détecteur de fumée	<input checked="" type="checkbox"/>
Détecteur de monoxyde de carbone	<input type="checkbox"/>
Extincteur	<input type="checkbox"/>
Trousse de premiers soins	<input type="checkbox"/>
Extérieur	
Aire de pique-nique	<input type="checkbox"/>
Bain à remous/spa	<input type="checkbox"/>
Barbecue	<input type="checkbox"/>
Cour privée	<input type="checkbox"/>
Mobilier d'extérieur	<input type="checkbox"/>
Terrasse ou balcon privé	<input type="checkbox"/>

Chauffage et climatisation	
Air climatisée	<input type="checkbox"/>
Chauffage	<input checked="" type="checkbox"/>
Foyer au bois	<input type="checkbox"/>
Foyer au gaz	<input type="checkbox"/>
Poêle à combustion	<input type="checkbox"/>

Internet et bureau	
Espace de travail	<input type="checkbox"/>
Réseau sans-fil cellulaire (LTE, 3G, 5G)	<input type="checkbox"/>
Téléphone	<input type="checkbox"/>
Wifi gratuit	<input checked="" type="checkbox"/>
Wifi avec frais	<input type="checkbox"/>

Famille	
Salle de jeux intérieur	<input type="checkbox"/>
Terrain de jeux pour enfants	<input type="checkbox"/>
Lit de bébé	<input type="checkbox"/>

Autre	
Équipement audiovisuel / audio	<input checked="" type="checkbox"/>
Salon commun	<input type="checkbox"/>
Sauna	<input type="checkbox"/>
Télévision	<input type="checkbox"/>

Services (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Accueil	
Arrivée autonome	<input type="checkbox"/>
Boîte à clé sécurisée	<input type="checkbox"/>
Navette aéroportuaire	<input type="checkbox"/>
Réception	<input checked="" type="checkbox"/>
Réservation obligatoire	<input checked="" type="checkbox"/>
Transport de bagage	<input type="checkbox"/>
Transport en commun	<input checked="" type="checkbox"/>

Sur place	
Bloc sanitaire	<input type="checkbox"/>
Boutique	<input type="checkbox"/>
Buanderie	<input type="checkbox"/>
Centre de détente	<input type="checkbox"/>
Consigne	<input type="checkbox"/>
Cuisine commune	<input checked="" type="checkbox"/>
Eau potable	<input type="checkbox"/>
Garde d'enfants	<input type="checkbox"/>
Rampe de mise à l'eau	<input type="checkbox"/>
Remise pour bicyclette	<input type="checkbox"/>
Salle communautaire	<input type="checkbox"/>
Station de vidange	<input type="checkbox"/>
Vente de glace	<input type="checkbox"/>
Vente de bois	<input type="checkbox"/>
Vente de propane	<input type="checkbox"/>
Vente d'essence	<input type="checkbox"/>
Vente d'équipements de chasse et pêche	<input type="checkbox"/>

Services — Clientèles d'affaires	
Centre d'affaires	<input type="checkbox"/>
Salle de réception, réunion ou congrès	<input checked="" type="checkbox"/>
Salle de spectacle / auditorium	<input type="checkbox"/>

Stationnement

Stationnement extérieur gratuit	<input type="checkbox"/>
Stationnement extérieur payant	<input type="checkbox"/>
Stationnement intérieur gratuit	<input type="checkbox"/>
Stationnement intérieur payant	<input type="checkbox"/>

Développement durable

Borne de recharge pour automobiles	<input type="checkbox"/>
Recyclage	<input type="checkbox"/>

Location

Autos	<input type="checkbox"/>
Canot	<input type="checkbox"/>
Embarcations	<input type="checkbox"/>
Équipement de camping	<input type="checkbox"/>
Fatbike	<input type="checkbox"/>
Kayak	<input type="checkbox"/>
Literie	<input type="checkbox"/>
Motoneige	<input type="checkbox"/>
Pédalo	<input type="checkbox"/>
Planche à neige	<input type="checkbox"/>
Planche à pagaie	<input type="checkbox"/>
Prêt-à-camper	<input type="checkbox"/>
Quad/VTT	<input type="checkbox"/>
Raquettes	<input type="checkbox"/>
Skis	<input type="checkbox"/>
Ski de fond	<input type="checkbox"/>
Vélo	<input type="checkbox"/>
Vélo de montagne	<input type="checkbox"/>

Restauration	
Service de restauration: déjeuner	<input type="checkbox"/>
Service de restauration: dîner	<input type="checkbox"/>
Service de restauration: souper	<input type="checkbox"/>
Dépanneur licencié	<input type="checkbox"/>
Repas à la ferme	<input type="checkbox"/>
Aubergiste	<input type="checkbox"/>
Bar - permis d'alcool	<input type="checkbox"/>

Autre	
Animaux admis SANS FRAIS	<input type="checkbox"/>
Animaux admis AVEC FRAIS	<input type="checkbox"/>

Activités sur place (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Activités culturelles	
Cinéma / film	<input type="checkbox"/>
Tours guidés	<input type="checkbox"/>

Famille	
Animation pour enfants	<input type="checkbox"/>

Sports terrestres	
Golf	<input type="checkbox"/>
Golf miniature	<input type="checkbox"/>
Loisirs organisés	<input type="checkbox"/>
Soccer	<input type="checkbox"/>
Planche à roulettes	<input type="checkbox"/>
Basketball	<input type="checkbox"/>
Galets (Shuffleboard)	<input type="checkbox"/>
Randonnée pédestre	<input type="checkbox"/>
Croquet	<input type="checkbox"/>
Fers	<input type="checkbox"/>
Pétanque	<input type="checkbox"/>
Patins à roues alignées	<input type="checkbox"/>
Hébertisme	<input type="checkbox"/>
Tennis	<input type="checkbox"/>
Volleyball	<input type="checkbox"/>
Vélo	<input type="checkbox"/>
Équitation	<input type="checkbox"/>
Badminton	<input type="checkbox"/>
Baseball	<input type="checkbox"/>
Vélo de montagne	<input type="checkbox"/>
Tir à l'arc	<input type="checkbox"/>

Nature	
Belvédère	<input type="checkbox"/>
Chasse	<input type="checkbox"/>
Croisière / excursion en bateau	<input type="checkbox"/>
Géocaching	<input type="checkbox"/>
Interprétation du milieu	<input type="checkbox"/>
Observation astronomique	<input type="checkbox"/>
Observation de la faune	<input type="checkbox"/>
Observation de la flore	<input type="checkbox"/>
Pêche	<input type="checkbox"/>

Sport nautiques	
Canot	<input type="checkbox"/>
Kayak	<input type="checkbox"/>
Glissade d'eau	<input type="checkbox"/>
Jeux d'eau	<input type="checkbox"/>
Pédalo	<input type="checkbox"/>
Piscine intérieure	<input type="checkbox"/>
Piscine extérieure	<input type="checkbox"/>
Plage	<input type="checkbox"/>
Planche à pagaie	<input type="checkbox"/>
Planche à voile	<input type="checkbox"/>
Plongée sous-marine	<input type="checkbox"/>
Plongée en apnée	<input type="checkbox"/>
Rabaska	<input type="checkbox"/>
Rafting	<input type="checkbox"/>
Surf	<input type="checkbox"/>
Voilier	<input type="checkbox"/>

Acceptation et signature

Déclaration de culpabilité

Avez-vous été reconnu(e) coupable, au cours des trois dernières années :

- d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui pourrait avoir un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Non **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature de l'infraction en identifiant l'article de la loi ou du règlement enfreint et en résumant les faits:

Indiquer la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité :

Déclaration - exploitation sexuelle des mineurs

Dans la dernière année, l'établissement a mis en place des mesures afin de sensibiliser les employés, les clients et les visiteurs au caractère criminel de l'exploitation sexuelle des mineurs.

Non **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature des mesures mises en place :

Diffusion

Les données relatives à l'établissement fournies dans cette déclaration peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com).



J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.



J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.



Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Prénom

NEIR

Nom

ABISSIDAN

Date de la déclaration: 29 septembre 2022



L'ORBITE

L'ORBITE

LES
CROISSANTS
de
Coccolle
et
PLANTES
de
L'ORBITE

1470

402

400



Déclaration de l'offre d'hébergement

- 2 [Établissement](#)
- 3 [Exploitant](#)
- 4 [Représentant](#)
- 5 [Général](#)
- 6 [Commodités](#)
- 7 [Services](#)
- 8 [Activités sur place](#)
- 9 [Preuve d'assurance](#)
- 10 [Acceptations et signatures](#)

Établissement

Adresse principale de l'établissement (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Nom de l'établissement (appellation) *	
LE 402	
No civique	Odonyme
402	rue Notre-Dame Est
Subdivision (Appartement, bureau ou local)	
Code postal	Municipalité
H2Y1C8	Montréal
Province	Québec

Téléphones et courriel de l'établissement (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Téléphone principal	Poste téléphonique (téléphone principal)
5145133304	
Téléphone secondaire	Poste téléphonique (téléphone secondaire)
Téléphone sans frais	
Courriel	vrmontreal@yahoo.com

Communication	
Langue de communication	Français
Adresse de correspondance	Contact

Multimédia (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Blogue français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Blogue anglais	
Facebook français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Facebook anglais	
Instagram français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Instagram anglais	
Site Internet français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Site Internet anglais	
Twitter / X français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Twitter / X anglais	

Catégorie de l'établissement (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Catégorie	Établissements d'hébergement touristique général
Genre de l'établissement	Auberges de jeunesse

Types et nombre d'unités d'hébergement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Total des unités	20
Nombre de chambres	20
Nombre de suites	0
Nombre d'appartements	0
Nombre d'appartements/maisons/chalets	0
Nombre d'appartements/condo	0
Nombre de chambres pour appartement/condo	0
Nombre de maisons	0
Nombre de chambres pour maison	0
Nombre de chalets	0
Nombre de chambres pour chalet	0
Nombre de lits en dortoir	0
Nombre de sites à camper	0
Capacité maximale de l'établissement (Nombre de personnes)	40

Saisonnalité

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Indicateur de saisonnalité

Annuelle

Début période 1 (jour)

Début période 1 (mois)

Fin période 1 (jour)

Fin période 1 (mois)

Ya-t-il 2 périodes d'exploitation?

Non

Début période 2 (jour)

Début période 2 (mois)

Fin période 2 (jour)

Fin période 2 (mois)

Description physique de l'établissement

(Cette brève description sera utilisée à des fins administratives et ne sera pas jamais diffusée sur des outils informationnels ou promotionnels.) *

Auberge de jeunesse 20 chambres locatives toilettes et salle de bain partage cuisine partage

Exploitant

Coordonnées de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Nom de l'exploitant 9395-8585 QUÉBEC INC	
Forme juridique Société par actions (compagnie)	
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ le cas échéant) 1174456500	

Adresse de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Numéro civique 5351	Subdivision (Appartement, bureau ou local)
Casier postal	Odonyme avenue Coolbrook
Municipalité Montréal	Succursale
Code postal H3X2L3	Détails de l'adresse
Province Québec	Pays Canada
Municipalité postale Montréal	

Téléphones et courriel de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Téléphone principale 5145133304	Poste téléphonique (téléphone principal)
Téléphone secondaire [REDACTED] art.54	Poste téléphonique (téléphone secondaire)
Courriel vrmontreal@yahoo.com	

Représentant

Informations (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de famille

Abissidan

Prénom

Neir

Sexe Homme

Adresse du représentant

Numéro civique

5351

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

Odonyme

avenue Coolbrook

Municipalité

Montréal

Succursale

Code postal

H3X2L3

Détails de l'adresse

Province

Québec

Pays

Canada

Municipalité postale

Montréal

Téléphones et courriel du représentant

Téléphone principale

5145133304

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel

vrmontreal@yahoo.com

Général

Accessibilité universelle

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées ? **Non** **Oui**

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous :
 Non accessible

Expérience (maximum de 5) (Ces renseignements peuvent être diffusés)

À la campagne	<input type="checkbox"/>
Bord de l'eau	<input type="checkbox"/>
Historique	<input checked="" type="checkbox"/>
À la ferme	<input type="checkbox"/>
Boutique-hôtel	<input type="checkbox"/>
Insolite	<input type="checkbox"/>
À la montagne	<input type="checkbox"/>
Centre-ville	<input checked="" type="checkbox"/>
Ressourcement	<input type="checkbox"/>
Affaires	<input type="checkbox"/>
Design	<input type="checkbox"/>
Retraités	<input type="checkbox"/>
Auberge	<input type="checkbox"/>
En forêt	<input type="checkbox"/>
Rustique	<input type="checkbox"/>
Autochtone	<input type="checkbox"/>
Familial	<input type="checkbox"/>

Clientèle (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Groupes	<input type="checkbox"/>
Personnes seules	<input type="checkbox"/>
LBGTQ+	<input type="checkbox"/>
Aînés	<input type="checkbox"/>
Enfants / Adolescents	<input type="checkbox"/>
Familles	<input type="checkbox"/>
Personnes avec une déficience	<input type="checkbox"/>

Tarification (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Prix maximal de l'unité la moins chère	75,00 \$
Prix maximal de l'unité la plus chère	125,00 \$

Modes de paiements acceptés (Ces renseignements peuvent être diffusés)

American Express	<input type="checkbox"/>
Carte de débit	<input checked="" type="checkbox"/>
Discover	<input type="checkbox"/>
JCB	<input type="checkbox"/>
MasterCard	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input checked="" type="checkbox"/>
Paypal	<input type="checkbox"/>
Transfert bancaire électronique	<input type="checkbox"/>
Google Pay	<input type="checkbox"/>
Apple Pay	<input type="checkbox"/>

Commodités (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Cuisine	
Cuisine	<input checked="" type="checkbox"/>
Cuisinette	<input type="checkbox"/>
Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.).	<input type="checkbox"/>
Vaisselle et couverts	<input type="checkbox"/>
Réfrigérateur	<input checked="" type="checkbox"/>
Petit réfrigérateur	<input type="checkbox"/>
Four grille-pain	<input type="checkbox"/>
Cuisinière	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-ondes	<input checked="" type="checkbox"/>
Lave-vaisselle	<input type="checkbox"/>
Cafetière	<input checked="" type="checkbox"/>

Chambre	
Literie	<input checked="" type="checkbox"/>
Serviettes	<input checked="" type="checkbox"/>

Salle de bain et buanderie	
Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)	<input type="checkbox"/>
Baignoire	<input type="checkbox"/>
Douche	<input checked="" type="checkbox"/>
Eau chaude	<input checked="" type="checkbox"/>
Fer à repasser	<input type="checkbox"/>
Laveuse	<input checked="" type="checkbox"/>
Salle de bain privée	<input type="checkbox"/>
Salle de bain partagée	<input checked="" type="checkbox"/>
Sécheuse	<input checked="" type="checkbox"/>
Séchoir à cheveux	<input checked="" type="checkbox"/>

Sécurité	
Détecteur de fumée	<input checked="" type="checkbox"/>
Détecteur de monoxyde de carbone	<input type="checkbox"/>
Extincteur	<input checked="" type="checkbox"/>
Trousse de premiers soins	<input checked="" type="checkbox"/>
Extérieur	
Aire de pique-nique	<input type="checkbox"/>
Bain à remous/spa	<input type="checkbox"/>
Barbecue	<input type="checkbox"/>
Cour privée	<input type="checkbox"/>
Mobilier d'extérieur	<input type="checkbox"/>
Terrasse ou balcon privé	<input type="checkbox"/>

Chauffage et climatisation	
Air climatisée	<input type="checkbox"/>
Chauffage	<input checked="" type="checkbox"/>
Foyer au bois	<input type="checkbox"/>
Foyer au gaz	<input type="checkbox"/>
Poêle à combustion	<input type="checkbox"/>

Internet et bureau	
Espace de travail	<input checked="" type="checkbox"/>
Réseau sans-fil cellulaire (LTE, 3G, 5G)	<input type="checkbox"/>
Téléphone	<input type="checkbox"/>
Wifi gratuit	<input checked="" type="checkbox"/>
Wifi avec frais	<input type="checkbox"/>

Famille	
Salle de jeux intérieur	<input type="checkbox"/>
Terrain de jeux pour enfants	<input type="checkbox"/>
Lit de bébé	<input type="checkbox"/>

Autre	
Équipement audiovisuel / audio	<input checked="" type="checkbox"/>
Salon commun	<input type="checkbox"/>
Sauna	<input type="checkbox"/>
Télévision	<input type="checkbox"/>

Services (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Accueil	
Arrivée autonome	<input type="checkbox"/>
Boîte à clé sécurisée	<input type="checkbox"/>
Navette aéroportuaire	<input type="checkbox"/>
Réception	<input checked="" type="checkbox"/>
Réservation obligatoire	<input checked="" type="checkbox"/>
Transport de bagage	<input type="checkbox"/>
Transport en commun	<input checked="" type="checkbox"/>

Sur place	
Bloc sanitaire	<input type="checkbox"/>
Boutique	<input type="checkbox"/>
Buanderie	<input type="checkbox"/>
Centre de détente	<input type="checkbox"/>
Consigne	<input type="checkbox"/>
Cuisine commune	<input checked="" type="checkbox"/>
Eau potable	<input type="checkbox"/>
Garde d'enfants	<input type="checkbox"/>
Rampe de mise à l'eau	<input type="checkbox"/>
Remise pour bicyclette	<input type="checkbox"/>
Salle communautaire	<input type="checkbox"/>
Station de vidange	<input type="checkbox"/>
Vente de glace	<input type="checkbox"/>
Vente de bois	<input type="checkbox"/>
Vente de propane	<input type="checkbox"/>
Vente d'essence	<input type="checkbox"/>
Vente d'équipements de chasse et pêche	<input type="checkbox"/>

Services — Clientèles d'affaires	
Centre d'affaires	<input type="checkbox"/>
Salle de réception, réunion ou congrès	<input checked="" type="checkbox"/>
Salle de spectacle / auditorium	<input type="checkbox"/>

Stationnement

Stationnement extérieur gratuit	<input type="checkbox"/>
Stationnement extérieur payant	<input type="checkbox"/>
Stationnement intérieur gratuit	<input type="checkbox"/>
Stationnement intérieur payant	<input type="checkbox"/>

Développement durable

Borne de recharge pour automobiles	<input type="checkbox"/>
Recyclage	<input type="checkbox"/>

Location

Autos	<input type="checkbox"/>
Canot	<input type="checkbox"/>
Embarcations	<input type="checkbox"/>
Équipement de camping	<input type="checkbox"/>
Fatbike	<input type="checkbox"/>
Kayak	<input type="checkbox"/>
Literie	<input type="checkbox"/>
Motoneige	<input type="checkbox"/>
Pédalo	<input type="checkbox"/>
Planche à neige	<input type="checkbox"/>
Planche à pagaie	<input type="checkbox"/>
Prêt-à-camper	<input type="checkbox"/>
Quad/VTT	<input type="checkbox"/>
Raquettes	<input type="checkbox"/>
Skis	<input type="checkbox"/>
Ski de fond	<input type="checkbox"/>
Vélo	<input type="checkbox"/>
Vélo de montagne	<input type="checkbox"/>

Restauration	
Service de restauration: déjeuner	<input type="checkbox"/>
Service de restauration: dîner	<input type="checkbox"/>
Service de restauration: souper	<input type="checkbox"/>
Dépanneur licencié	<input type="checkbox"/>
Repas à la ferme	<input type="checkbox"/>
Aubergiste	<input type="checkbox"/>
Bar - permis d'alcool	<input type="checkbox"/>

Autre	
Animaux admis SANS FRAIS	<input type="checkbox"/>
Animaux admis AVEC FRAIS	<input type="checkbox"/>

Activités sur place (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Activités culturelles	
Cinéma / film	<input type="checkbox"/>
Tours guidés	<input type="checkbox"/>

Famille	
Animation pour enfants	<input type="checkbox"/>

Sports terrestres	
Golf	<input type="checkbox"/>
Golf miniature	<input type="checkbox"/>
Loisirs organisés	<input type="checkbox"/>
Soccer	<input type="checkbox"/>
Planche à roulettes	<input type="checkbox"/>
Basketball	<input type="checkbox"/>
Galets (Shuffleboard)	<input type="checkbox"/>
Randonnée pédestre	<input type="checkbox"/>
Croquet	<input type="checkbox"/>
Fers	<input type="checkbox"/>
Pétanque	<input type="checkbox"/>
Patins à roues alignées	<input type="checkbox"/>
Hébertisme	<input type="checkbox"/>
Tennis	<input type="checkbox"/>
Volleyball	<input type="checkbox"/>
Vélo	<input type="checkbox"/>
Équitation	<input type="checkbox"/>
Badminton	<input type="checkbox"/>
Baseball	<input type="checkbox"/>
Vélo de montagne	<input type="checkbox"/>
Tir à l'arc	<input type="checkbox"/>

Nature	
Belvédère	<input type="checkbox"/>
Chasse	<input type="checkbox"/>
Croisière / excursion en bateau	<input type="checkbox"/>
Géocaching	<input type="checkbox"/>
Interprétation du milieu	<input type="checkbox"/>
Observation astronomique	<input type="checkbox"/>
Observation de la faune	<input type="checkbox"/>
Observation de la flore	<input type="checkbox"/>
Pêche	<input type="checkbox"/>

Sport nautiques	
Canot	<input type="checkbox"/>
Kayak	<input type="checkbox"/>
Glissade d'eau	<input type="checkbox"/>
Jeux d'eau	<input type="checkbox"/>
Pédalo	<input type="checkbox"/>
Piscine intérieure	<input type="checkbox"/>
Piscine extérieure	<input type="checkbox"/>
Plage	<input type="checkbox"/>
Planche à pagaie	<input type="checkbox"/>
Planche à voile	<input type="checkbox"/>
Plongée sous-marine	<input type="checkbox"/>
Plongée en apnée	<input type="checkbox"/>
Rabaska	<input type="checkbox"/>
Rafting	<input type="checkbox"/>
Surf	<input type="checkbox"/>
Voilier	<input type="checkbox"/>

Acceptation et signature

Déclaration de culpabilité

Avez-vous été reconnu(e) coupable, au cours des trois dernières années :

- d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui pourrait avoir un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Non **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature de l'infraction en identifiant l'article de la loi ou du règlement enfreint et en résumant les faits:

Indiquer la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité :

Déclaration - exploitation sexuelle des mineurs

Dans la dernière année, l'établissement a mis en place des mesures afin de sensibiliser les employés, les clients et les visiteurs au caractère criminel de l'exploitation sexuelle des mineurs.

Non **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature des mesures mises en place :

Diffusion

Les données relatives à l'établissement fournies dans cette déclaration peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com).

- J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.
- J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.
- Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Prénom

Neir

Nom

Abissidan

Date de la déclaration: 07 juillet 2023

Déclaration de l'offre d'hébergement

- 2 [Établissement](#)
- 3 [Exploitant](#)
- 4 [Représentant](#)
- 5 [Général](#)
- 6 [Commodités](#)
- 7 [Services](#)
- 8 [Activités sur place](#)
- 9 [Preuve d'assurance](#)
- 10 [Acceptations et signatures](#)

Établissement

Adresse principale de l'établissement (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Nom de l'établissement (appellation) *	
LE 402	
No civique	Odonyme
402	rue Notre-Dame Est
Subdivision (Appartement, bureau ou local)	
Code postal	Municipalité
H2Y1C8	Montréal
Province	Québec

Téléphones et courriel de l'établissement (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Téléphone principal	Poste téléphonique (téléphone principal)
5145133304	
Téléphone secondaire	Poste téléphonique (téléphone secondaire)
Téléphone sans frais	
Courriel	vrmontreal@yahoo.com

Communication	
Langue de communication	Français
Adresse de correspondance	Contact

Multimédia (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Blogue français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Blogue anglais	
Facebook français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Facebook anglais	
Instagram français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Instagram anglais	
Site Internet français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Site Internet anglais	
Twitter / X français	
<i>Adresse anglaise identique</i>	<input type="checkbox"/>
Twitter / X anglais	

Catégorie de l'établissement (Ces renseignements peuvent être diffusés)	
Catégorie	Établissements d'hébergement touristique général
Genre de l'établissement	Auberges de jeunesse

Types et nombre d'unités d'hébergement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Total des unités	0
Nombre de chambres	0
Nombre de suites	0
Nombre d'appartements	0
Nombre d'appartements/maisons/chalets	0
Nombre d'appartements/condo	0
Nombre de chambres pour appartement/condo	0
Nombre de maisons	0
Nombre de chambres pour maison	0
Nombre de chalets	0
Nombre de chambres pour chalet	0
Nombre de lits en dortoir	0
Nombre de sites à camper	0
Capacité maximale de l'établissement (Nombre de personnes)	40

Saisonnalité

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Indicateur de saisonnalité

Annuelle

Début période 1 (jour)

Début période 1 (mois)

Fin période 1 (jour)

Fin période 1 (mois)

Ya-t-il 2 périodes d'exploitation?

Non

Début période 2 (jour)

Début période 2 (mois)

Fin période 2 (jour)

Fin période 2 (mois)

Description physique de l'établissement

(Cette brève description sera utilisée à des fins administratives et ne sera pas jamais diffusée sur des outils informationnels ou promotionnels.) *

Auberge de jeunesse 20 chambres locatives toilettes et salle de bain partage cuisine partage

Exploitant

Coordonnées de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Nom de l'exploitant 9395-8585 QUÉBEC INC	
Forme juridique Société par actions (compagnie)	
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ le cas échéant) 1174456500	

Adresse de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Numéro civique 5351	Subdivision (Appartement, bureau ou local)
Casier postal	Odonyme avenue Coolbrook
Municipalité Montréal	Succursale
Code postal H3X2L3	Détails de l'adresse
Province Québec	Pays Canada
Municipalité postale Montréal	

Téléphones et courriel de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)	
Téléphone principale 5145133304	Poste téléphonique (téléphone principal)
Téléphone secondaire [REDACTED] art.54	Poste téléphonique (téléphone secondaire)
Courriel vrmontreal@yahoo.com	

Représentant

Informations (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de famille

Abissidan

Prénom

Neir

Sexe Homme

Adresse du représentant

Numéro civique

5351

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

Odonyme

avenue Coolbrook

Municipalité

Montréal

Succursale

Code postal

H3X2L3

Détails de l'adresse

Province

Québec

Pays

Canada

Municipalité postale

Montréal

Téléphones et courriel du représentant

Téléphone principale

5145133304

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel

vrmontreal@yahoo.com

Général

Accessibilité universelle

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées ? **Non** **Oui**

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous :
 Non accessible

Expérience (maximum de 5) (Ces renseignements peuvent être diffusés)

À la campagne	<input type="checkbox"/>
Bord de l'eau	<input type="checkbox"/>
Historique	<input checked="" type="checkbox"/>
À la ferme	<input type="checkbox"/>
Boutique-hôtel	<input type="checkbox"/>
Insolite	<input type="checkbox"/>
À la montagne	<input type="checkbox"/>
Centre-ville	<input checked="" type="checkbox"/>
Ressourcement	<input type="checkbox"/>
Affaires	<input type="checkbox"/>
Design	<input type="checkbox"/>
Retraités	<input type="checkbox"/>
Auberge	<input type="checkbox"/>
En forêt	<input type="checkbox"/>
Rustique	<input type="checkbox"/>
Autochtone	<input type="checkbox"/>
Familial	<input type="checkbox"/>

Clientèle (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Groupes	<input type="checkbox"/>
Personnes seules	<input type="checkbox"/>
LBGTQ+	<input type="checkbox"/>
Aînés	<input type="checkbox"/>
Enfants / Adolescents	<input type="checkbox"/>
Familles	<input type="checkbox"/>
Personnes avec une déficience	<input type="checkbox"/>

Tarification (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Prix maximal de l'unité la moins chère	75,00 \$
Prix maximal de l'unité la plus chère	125,00 \$

Modes de paiements acceptés (Ces renseignements peuvent être diffusés)

American Express	<input type="checkbox"/>
Carte de débit	<input checked="" type="checkbox"/>
Discover	<input type="checkbox"/>
JCB	<input type="checkbox"/>
MasterCard	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input checked="" type="checkbox"/>
Paypal	<input type="checkbox"/>
Transfert bancaire électronique	<input type="checkbox"/>
Google Pay	<input type="checkbox"/>
Apple Pay	<input type="checkbox"/>

Commodités (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Cuisine	
Cuisine	<input checked="" type="checkbox"/>
Cuisinette	<input type="checkbox"/>
Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.).	<input type="checkbox"/>
Vaisselle et couverts	<input type="checkbox"/>
Réfrigérateur	<input checked="" type="checkbox"/>
Petit réfrigérateur	<input type="checkbox"/>
Four grille-pain	<input type="checkbox"/>
Cuisinière	<input checked="" type="checkbox"/>
Micro-ondes	<input checked="" type="checkbox"/>
Lave-vaisselle	<input type="checkbox"/>
Cafetière	<input checked="" type="checkbox"/>

Chambre	
Literie	<input checked="" type="checkbox"/>
Serviettes	<input checked="" type="checkbox"/>

Salle de bain et buanderie	
Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)	<input type="checkbox"/>
Baignoire	<input type="checkbox"/>
Douche	<input checked="" type="checkbox"/>
Eau chaude	<input checked="" type="checkbox"/>
Fer à repasser	<input type="checkbox"/>
Laveuse	<input checked="" type="checkbox"/>
Salle de bain privée	<input type="checkbox"/>
Salle de bain partagée	<input checked="" type="checkbox"/>
Sécheuse	<input checked="" type="checkbox"/>
Séchoir à cheveux	<input checked="" type="checkbox"/>

Sécurité	
Détecteur de fumée	<input checked="" type="checkbox"/>
Détecteur de monoxyde de carbone	<input type="checkbox"/>
Extincteur	<input checked="" type="checkbox"/>
Trousse de premiers soins	<input checked="" type="checkbox"/>
Extérieur	
Aire de pique-nique	<input type="checkbox"/>
Bain à remous/spa	<input type="checkbox"/>
Barbecue	<input type="checkbox"/>
Cour privée	<input type="checkbox"/>
Mobilier d'extérieur	<input type="checkbox"/>
Terrasse ou balcon privé	<input type="checkbox"/>

Chauffage et climatisation	
Air climatisée	<input type="checkbox"/>
Chauffage	<input checked="" type="checkbox"/>
Foyer au bois	<input type="checkbox"/>
Foyer au gaz	<input type="checkbox"/>
Poêle à combustion	<input type="checkbox"/>

Internet et bureau	
Espace de travail	<input checked="" type="checkbox"/>
Réseau sans-fil cellulaire (LTE, 3G, 5G)	<input type="checkbox"/>
Téléphone	<input type="checkbox"/>
Wifi gratuit	<input checked="" type="checkbox"/>
Wifi avec frais	<input type="checkbox"/>

Famille	
Salle de jeux intérieur	<input type="checkbox"/>
Terrain de jeux pour enfants	<input type="checkbox"/>
Lit de bébé	<input type="checkbox"/>

Autre	
Équipement audiovisuel / audio	<input checked="" type="checkbox"/>
Salon commun	<input type="checkbox"/>
Sauna	<input type="checkbox"/>
Télévision	<input type="checkbox"/>

Services (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Accueil	
Arrivée autonome	<input type="checkbox"/>
Boîte à clé sécurisée	<input type="checkbox"/>
Navette aéroportuaire	<input type="checkbox"/>
Réception	<input checked="" type="checkbox"/>
Réservation obligatoire	<input checked="" type="checkbox"/>
Transport de bagage	<input type="checkbox"/>
Transport en commun	<input checked="" type="checkbox"/>

Sur place	
Bloc sanitaire	<input type="checkbox"/>
Boutique	<input type="checkbox"/>
Buanderie	<input type="checkbox"/>
Centre de détente	<input type="checkbox"/>
Consigne	<input type="checkbox"/>
Cuisine commune	<input checked="" type="checkbox"/>
Eau potable	<input type="checkbox"/>
Garde d'enfants	<input type="checkbox"/>
Rampe de mise à l'eau	<input type="checkbox"/>
Remise pour bicyclette	<input type="checkbox"/>
Salle communautaire	<input type="checkbox"/>
Station de vidange	<input type="checkbox"/>
Vente de glace	<input type="checkbox"/>
Vente de bois	<input type="checkbox"/>
Vente de propane	<input type="checkbox"/>
Vente d'essence	<input type="checkbox"/>
Vente d'équipements de chasse et pêche	<input type="checkbox"/>

Services — Clientèles d'affaires	
Centre d'affaires	<input type="checkbox"/>
Salle de réception, réunion ou congrès	<input checked="" type="checkbox"/>
Salle de spectacle / auditorium	<input type="checkbox"/>

Stationnement

Stationnement extérieur gratuit	<input type="checkbox"/>
Stationnement extérieur payant	<input type="checkbox"/>
Stationnement intérieur gratuit	<input type="checkbox"/>
Stationnement intérieur payant	<input type="checkbox"/>

Développement durable

Borne de recharge pour automobiles	<input type="checkbox"/>
Recyclage	<input type="checkbox"/>

Location

Autos	<input type="checkbox"/>
Canot	<input type="checkbox"/>
Embarcations	<input type="checkbox"/>
Équipement de camping	<input type="checkbox"/>
Fatbike	<input type="checkbox"/>
Kayak	<input type="checkbox"/>
Literie	<input type="checkbox"/>
Motoneige	<input type="checkbox"/>
Pédalo	<input type="checkbox"/>
Planche à neige	<input type="checkbox"/>
Planche à pagaie	<input type="checkbox"/>
Prêt-à-camper	<input type="checkbox"/>
Quad/VTT	<input type="checkbox"/>
Raquettes	<input type="checkbox"/>
Skis	<input type="checkbox"/>
Ski de fond	<input type="checkbox"/>
Vélo	<input type="checkbox"/>
Vélo de montagne	<input type="checkbox"/>

Restauration	
Service de restauration: déjeuner	<input type="checkbox"/>
Service de restauration: dîner	<input type="checkbox"/>
Service de restauration: souper	<input type="checkbox"/>
Dépanneur licencié	<input type="checkbox"/>
Repas à la ferme	<input type="checkbox"/>
Aubergiste	<input type="checkbox"/>
Bar - permis d'alcool	<input type="checkbox"/>

Autre	
Animaux admis SANS FRAIS	<input type="checkbox"/>
Animaux admis AVEC FRAIS	<input type="checkbox"/>

Activités sur place (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Activités culturelles	
Cinéma / film	<input type="checkbox"/>
Tours guidés	<input type="checkbox"/>

Famille	
Animation pour enfants	<input type="checkbox"/>

Sports terrestres	
Golf	<input type="checkbox"/>
Golf miniature	<input type="checkbox"/>
Loisirs organisés	<input type="checkbox"/>
Soccer	<input type="checkbox"/>
Planche à roulettes	<input type="checkbox"/>
Basketball	<input type="checkbox"/>
Galets (Shuffleboard)	<input type="checkbox"/>
Randonnée pédestre	<input type="checkbox"/>
Croquet	<input type="checkbox"/>
Fers	<input type="checkbox"/>
Pétanque	<input type="checkbox"/>
Patins à roues alignées	<input type="checkbox"/>
Hébertisme	<input type="checkbox"/>
Tennis	<input type="checkbox"/>
Volleyball	<input type="checkbox"/>
Vélo	<input type="checkbox"/>
Équitation	<input type="checkbox"/>
Badminton	<input type="checkbox"/>
Baseball	<input type="checkbox"/>
Vélo de montagne	<input type="checkbox"/>
Tir à l'arc	<input type="checkbox"/>

Nature	
Belvédère	<input type="checkbox"/>
Chasse	<input type="checkbox"/>
Croisière / excursion en bateau	<input type="checkbox"/>
Géocaching	<input type="checkbox"/>
Interprétation du milieu	<input type="checkbox"/>
Observation astronomique	<input type="checkbox"/>
Observation de la faune	<input type="checkbox"/>
Observation de la flore	<input type="checkbox"/>
Pêche	<input type="checkbox"/>

Sport nautiques	
Canot	<input type="checkbox"/>
Kayak	<input type="checkbox"/>
Glissade d'eau	<input type="checkbox"/>
Jeux d'eau	<input type="checkbox"/>
Pédalo	<input type="checkbox"/>
Piscine intérieure	<input type="checkbox"/>
Piscine extérieure	<input type="checkbox"/>
Plage	<input type="checkbox"/>
Planche à pagaie	<input type="checkbox"/>
Planche à voile	<input type="checkbox"/>
Plongée sous-marine	<input type="checkbox"/>
Plongée en apnée	<input type="checkbox"/>
Rabaska	<input type="checkbox"/>
Rafting	<input type="checkbox"/>
Surf	<input type="checkbox"/>
Voilier	<input type="checkbox"/>

Acceptation et signature

Déclaration de culpabilité

Avez-vous été reconnu(e) coupable, au cours des trois dernières années :

- d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui pourrait avoir un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Non **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature de l'infraction en identifiant l'article de la loi ou du règlement enfreint et en résumant les faits:

Indiquer la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité :

Déclaration - exploitation sexuelle des mineurs

Dans la dernière année, l'établissement a mis en place des mesures afin de sensibiliser les employés, les clients et les visiteurs au caractère criminel de l'exploitation sexuelle des mineurs.

Non **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature des mesures mises en place :

Diffusion

Les données relatives à l'établissement fournies dans cette déclaration peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com).

- J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.
- J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.
- Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Prénom

Neir

Nom

Abissidan

Date de la déclaration: 03 juillet 2024

**OWNER'S AUTHORIZATION FORM TO ALLOW THE OPERATION OF
A TOURIST ACCOMMODATION ESTABLISHMENT**

Pursuant to subparagraph 2.1 of the first paragraph of section 10.1 of the *Regulation respecting tourist accommodation establishments* (CQLR, chapter E-14.2, r.1), if the person who operates the tourist accommodation establishment is the lessee of the establishment, the application for a classification certificate must be accompanied by the owner's authorization to allow the operation of the establishment as a tourist accommodation establishment.

Section 1 of the regulation stipulates that that a tourist accommodation establishment is " [a]ny establishment in which at least 1 accommodation unit is offered for rent to tourists, in return for payment, for a period not exceeding 31 days, on a regular basis in the same calendar year and the availability of which is made public is a tourist accommodation establishment."

SECTION 1 — INFORMATION ON THE ACCOMMODATION ESTABLISHMENT AND ITS LESSEE	
Address of the establishment:	<u>704 Notre Dame Ouest #202</u> Postal code: <u>H3C 1J2</u>
Borough, municipality, regional county municipality:	<u>Ville-Marie, Montreal, Qc</u>
First name and last name of the lessee-operator:	<u>Philip Misner</u>
Main address of the lessee (if different from that of the establishment in question):	_____

SECTION 2 — FOR THE USE OF THE OWNER OF THE ESTABLISHMENT	
Is the lessee authorized to operate a tourist accommodation establishment in the establishment covered by section 1 of this form?	
<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	
Name of the owner or his representative:	<u>Eric Beron</u>
Signature: _____	Date: <u>2020-05-05</u>

art.54



Form creation date

04 octobre 2023 10h34

I declare that this is my principal residence for which the address corresponds to the one I have provided to government ministries and organizations having issued one or the other of the following items. Check those corresponding to your situation:

- Quebec driver's licence

Are you an owner or a tenant?

Tenant

Is your establishment located in a divided co-ownership building?

No

Attach your documents

Municipal compliance notice completed and signed by the municipality (see model below)

- [704-notre-dame-ouest-app-202-citq.pdf](#)

Proof of civil liability insurance of \$2,000,000 per event

- [insurnace-704-nd.pdf](#)

Lease or rental contract

- [2023-704-nd-202-lease-.pdf](#)

Owner's authorization (see model below)

- [citq-yes-202-emile-signed.pdf](#)

Interior Photographs

- [704-rue-notre-dame-ouest_01.jpg](#)

Exterior Photographs

- [outside.jpg](#)

Your information

Address of the principal residence

704 Rue Notre-Dame Ouest

Apartment

202

City

Pointe-Claire

Postal Code

H9R 4L2

Name(s) of owner(s)/tenant(s)

Number of owner(s) or tenant(s)

1

Owner or tenant 1

Mr.

Owner or tenant 1 - First name and surname

Philip Misner

Date of birth - Owner or tenant 1

██████████

art.54

Mr.

First Name

Philip

Last Name

Misner

Language of correspondence

English

Main telephone number

(514) 570-7445

Secondary telephone number

Email Address

phil.misner@gmail.com

First Name

Philip

Last Name

Misner

Have you been found guilty

No

- I understand that, pursuant to article 37, paragraph 1 of the Act Respecting Tourist Accommodation Establishments, "Anyone who makes a false declaration in a document prescribed by this Act and its regulations, is guilty of an offence and is liable to a fine of \$2,500 to \$25,000 in the case of a natural person and \$5,000 to \$50,000 in other cases".

Paiement

Numéro demande

RP-18129

Payment Method

PayPal Checkout

Paiement accepté

Description	Qté	Prix unitaire	Prix
Registration fees payable	1	\$ 50.00 CAD	\$ 50.00 CAD
		Total	\$ 50.00 CAD

Types et nombre d'unités d'hébergement

Lits en dortoir	_____	Chalets	_____	Camps	_____
Chambres	_____	Maisons	_____	Sites pour camper	_____
Suites	_____	Appartements	1	Prêts-à-camper	_____

TOTAL	1
--------------	----------

4 Section réservée à la municipalité

L'usage demandé est-il conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)? Oui Non

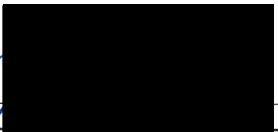
Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : _____

Numéro et nom du règlement de référence : _____

Groupe/classe d'usage : _____

Autorité compétente : ANNICK BARITEAU
Prénom, nom et titre (en lettres moulées)

Téléphone : 438 863 1830 Courriel : annick.bariteau@montreal.ca

Signature : 

art.54

Sceau de la municipalité
(facultatif)

Date : 2023/09/26



Pub Victoria
RESTAURANT - BAR

Pub Victoria
RESTAURANT - BAR

SERRURIER

SERRU PRO

704







Welcome to
our little Abode.
Please treat our Home
like it's your OWN.
If there is anything you need
please don't hesitate to ASK.
Thank you!
Katie







Date de création du formulaire

21 mars 2024 12h28

Je déclare qu'il s'agit de ma résidence principale dont l'adresse est celle indiquée aux ministères et organismes du gouvernement délivrant l'une ou l'autre des pièces suivantes. Cochez celle ou celles correspondant à votre situation :

- Carte d'assurance maladie du Québec

Êtes-vous propriétaire ou locataire?

Locataire

Est-ce que votre résidence principale est situé dans un immeuble en copropriété divisé?

Non

Joindre vos documents

Avis de conformité municipal complété et signé par la municipalité (voir modèle ci-dessous)

- [conformite4.pdf](#)

Preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par événement

- [confirmation-provisoire-assurance.pdf](#)

Bail ou contrat de location

- [bail-1-1.pdf](#)

Autorisation du propriétaire (voir modèle ci-dessous)

- [autorisation-propretaire2.pdf](#)

Photographie intérieure

- [photo-interieur-350.jpg](#)

Photographie extérieure (façade du bâtiment)

- [photo-exterieur-350.jpg](#)

Vos renseignements

Adresse de la résidence principale

350 Rue Notre-Dame Est

Appartement

4

Ville

Montréal

Arrondissement

Ville-Marie

Code postal

H2Y 1C7

Nom du ou des propriétaires ou locataires

Nombre de propriétaire ou locataire

1

Propriétaire ou locataire 1

M.

Propriétaire ou locataire 1 - Prénom et nom

Noah Gehami Corriveau

Date de naissance - Propriétaire ou locataire 1

art.54

M.

Prénom

Noah

Nom

Gehami Corriveau

Langue de correspondance

Français

Numéro de téléphone principal

art.54

Numéro de téléphone secondaire

Adresse courriel

art.54

Prénom

Noah

Nom

Gehami Corriveau

Avez-vous été reconnu(e) coupable

Non

- Je comprends qu'en vertu de l'article 28, paragraphe 2 de la Loi sur l'hébergement touristique, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, toute personne qui fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi et ses règlements.

Paiement

Numéro demande

RP-19391

Payment Method

PayPal Checkout

Order

Product	Qty	Unit Price	Price
Droits payables aux fins d'enregistrement	1	\$ 51.50 CAD	\$ 51.50 CAD
		Total	\$ 51.50 CAD

Avis de conformité
Établissement d'hébergement touristique

Cet avis est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé tel quel.

Cet avis s'adresse à toute personne qui doit enregistrer un nouvel établissement d'hébergement touristique en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. Il doit être joint à la demande d'enregistrement. Il certifie que l'exploitation de l'établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Un nouvel avis de conformité doit également être fourni lorsqu'il y a changement d'exploitant ou lors d'un changement du type ou du nombre d'unités d'hébergement offertes au sein d'un établissement d'hébergement touristique (par exemple : ajout d'unités ou transformation de chambres en dortoirs).

Les Sections 1, 2 et 3, de même que l'Annexe, le cas échéant, doivent être remplies par la personne qui entend exploiter l'établissement ou son représentant. L'information présentée ne doit concerner que la portion « établissement d'hébergement touristique » du projet.

La section 4 doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité, arrondissement ou MRC) où l'établissement sera exploité.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'exploitant (personne physique ou morale) :

Les Chambres du Petit Prince S.E.C

Nom et prénom du représentant (si différent) :

Téléphone (jour) :

riel :

admin@groupeparoch.com

art.54

2 Renseignements sur l'établissement

Nom (pour un établissement de résidence principale, inscrire votre nom et prénom) :

Les Chambres du Petit Prince

Numéro :

64

Ruc :

Prince

App :

Municipalité :

Ville Marie Montreal

Code postal :

H3C 2M8

L'établissement est-il composé de plus d'une (deux ou plus) unités de type maison, appartement ou chalet?

Oui

Non

Si oui, remplir l'annexe A.

3 Usage demandé

Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Catégorie de l'établissement qui sera exploité (un seul choix):

<input checked="" type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique général Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.	<input type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique jeunesse Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.	<input type="checkbox"/> Établissements de résidence principale Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
---	--	--

Types et nombre d'unités d'hébergement

Location en chalet, maison ou appartement		
Nombre de chalets : _____	Nombre de maisons : _____	Nombre d'appartement ou condos : _____
Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : <u>28</u>

Location à la chambre	
Nombre de chambres : _____	Nombre de suites : _____

Location au lit
Nombre de lits en dortoir : _____

Autres		
Nombre de camps : _____	Nombre de sites pour camper : _____	Nombre de prêts-à-camper : _____

TOTAL	<u>28</u>
--------------	-----------

4 Section réservée à la municipalité	
L'usage demandé est-il conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : _____	
Numéro et nom du règlement de référence : _____	
Groupe/classe d'usage : _____	
Autorité compétente : <u>Alexandre Gagné</u>	Agent de recherche
Prénom, nom et titre (en lettres moulées)	
Téléphone : <u>art.54</u>	Courriel : <u>alexandre.gagne@montreal.ca</u>
Signature : <u>Alexandre Gagné</u>	Date : <u>2024-06-06</u>
Sceau de la municipalité (facultatif)	

Annexe – Avis de conformité
Établissement d'hébergement touristique
Localisation des différentes unités (maisons, appartements, chalets)

Nom ou numéro de l'unité d'hébergement	Nombre de chambres	Capacité maximale
101	1	2
102	1	2
103	1	2
104	1	2
105	1	2
106	1	2
201	1	2
202	1	2
203	1	2
204	1	2
205	1	2
206	1	2
207	1	2
208	1	2
209	1	2
210	1	2
301	1	2
302	1	2
303	1	2
304	1	2
305	1	2
306	1	2
307	1	2
308	1	2
309	1	2
310	1	2
311	1	2
312	1	2

Joindre une autre page en cas de manque d'espace.



Autorisation du propriétaire Établissement d'hébergement touristique

Établissement en location

Ce formulaire d'autorisation est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé comme tel.

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui entend exploiter un établissement d'hébergement touristique si elle en est locataire. Cette autorisation est requise conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement sur l'hébergement touristique. Elle doit être jointe à la demande d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique.

Dans le présent formulaire, on entend par « établissement d'hébergement touristique », tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

1 Renseignements sur le locataire

Nom (personne physique ou morale) : Noah Gehami-Corriveau

Nom et prénom du représentant (si différent) : _____

Adresse de correspondance

Numéro : 350 Rue : Notre-Dame E Bureau/app. : 4

Municipalité : Ville-Marie Province ou État : Québec Code postal : H2Y 1C7

Pays : Canada Téléphone (jour) : _____

Courriel : _____

2 Renseignements sur l'établissement

Adresse de l'unité offerte en location touristique

Nom : Noah Gehami-Corriveau

Numéro : 350 Rue : Notre Dame E App. : 4

Municipalité : MTL Code postal : H2Y-1C7

3 Section réservée au propriétaire de l'établissement

Le locataire identifié à la **section 1** est-il autorisé à exploiter un établissement d'hébergement touristique dans l'établissement visé dans la **section 2** du présent formulaire? Oui Non

Nom du propriétaire : Emile Benaron
Prénom et nom de la personne physique ou nom de la personne morale (en lettres moulées)

Nom et titre de la représentante autorisée ou du représentant autorisé : Propriétaire
lettres moulées)

Signature : _____ Date : 14-02-24

Autorisation du propriétaire

Établissement en location





Date de création du formulaire

21 mai 2024 10h23

Je déclare qu'il s'agit de ma résidence principale dont l'adresse est celle indiquée aux ministères et organismes du gouvernement délivrant l'une ou l'autre des pièces suivantes. Cochez celle ou celles correspondant à votre situation :

- Carte d'assurance maladie du Québec

Êtes-vous propriétaire ou locataire?

Locataire

Est-ce que votre résidence principale est situé dans un immeuble en copropriété divisé?

Non

Joindre vos documents

Avis de conformité municipal complété et signé par la municipalité (voir modèle ci-dessous)

- [704-notre-dame-ouest-app-403-citq.pdf](#)

Preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par événement

- [kk8-z2bd-tenants-ins-.pdf](#)

Bail ou contrat de location

- [image1.jpg](#)

Autorisation du propriétaire (voir modèle ci-dessous)

- [image2.jpg](#)

Photographie intérieure

- [img_1921.jpeg](#)

Photographie extérieure (façade du bâtiment)

- [img_3845.jpeg](#)

Vos renseignements

Adresse de la résidence principale

704 Rue Notre-Dame Ouest

Appartement

403

Ville

Montréal

Arrondissement

Ville-Marie

Code postal

H3C 1J2

Nom du ou des propriétaires ou locataires

Nombre de propriétaire ou locataire

1

Propriétaire ou locataire 1

M.

Propriétaire ou locataire 1 - Prénom et nom

William Sayer

Date de naissance - Propriétaire ou locataire 1

art.54

M.

Prénom

William

Nom

Sayer

Langue de correspondance

Français

Numéro de téléphone principal

art.54

Numéro de téléphone secondaire

Adresse courriel

art.54

Prénom

William

Nom

Sayer

Avez-vous été reconnu(e) coupable

Non

- Je comprends qu'en vertu de l'article 28, paragraphe 2 de la Loi sur l'hébergement touristique, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, toute personne qui fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi et ses règlements.

Paiement

Numéro demande

RP-19870

Payment Method

PayPal Checkout

Order

Product	Qty	Unit Price	Price
Droits payables aux fins d'enregistrement	1	\$ 51.50 CAD	\$ 51.50 CAD
		Total	\$ 51.50 CAD

Avis de conformité Établissement d'hébergement touristique

Cet avis est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé tel quel.

Cet avis s'adresse à toute personne qui doit enregistrer un nouvel établissement d'hébergement touristique en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. Il doit être joint à la demande d'enregistrement. Il certifie que l'exploitation de l'établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Un nouvel avis de conformité doit également être fourni lorsqu'il y a un changement d'exploitant ou lors d'un changement de type ou du nombre d'unités d'hébergement offertes au sein d'un établissement d'hébergement touristique (par exemple : ajout d'unités ou transformation de chambres en dortoirs).

Les Sections 1, 2 et 3, de même que l'Annexe, le cas échéant, doivent être remplies par la personne qui entend exploiter l'établissement ou son représentant. L'information présentée ne doit concerner que la portion « établissement d'hébergement touristique » du projet.

La section 4 doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité, arrondissement ou MRC) où l'établissement sera exploité.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'exploitant (personne physique ou morale) :

William Sayer

Nom et prénom du représentant (si différent) :

Téléphone (jour) :

Courriel :

art.54

2 Renseignements sur l'établissement

Nom (pour un établissement de résidence principale, inscrire votre nom et prénom) :

Sayer William

Numéro :

704

Rue :

Notre-Dame Ouest

App :

403

Municipalité :

Ville-Marie

Code postal :

H3C 1J2

L'établissement est-il composé de plus d'une (deux ou plus) unités de type maison, appartement ou chalet?

Oui

Non

Si oui, remplir l'annexe A.

3 Usage demandé

Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Catégorie de l'établissement qui sera exploité (un seul choix):

<input type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique général Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.	<input type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique jeunesse Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.	<input checked="" type="checkbox"/> Établissements de résidence principale Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
--	--	---

Types et nombre d'unités d'hébergement

Location en chalet, maison ou appartement		
Nombre de chalets : _____	Nombre de maisons : _____	Nombre d'appartement ou condos : _____
Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : _____

Location à la chambre	
Nombre de chambres : _____	Nombre de suites : _____

Location au lit
Nombre de lits en dortoir : _____

Autres		
Nombre de camps : _____	Nombre de sites pour camper : _____	Nombre de prêts-à-camper : _____

TOTAL _____

4 Section réservée à la municipalité	
L'usage demandé est-il conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : _____	
Numéro et nom du règlement de référence : _____	
Groupe/classe d'usage : _____	
Autorité compétente : Annick BARITEAU	
Prénom, nom et titre (en lettres moulées)	
Téléphone : _____	Courriel : annick.bariteau@montreal.ca
Signature : art.54 _____	Sceau de la municipalité (facultatif)
	Date : 2024-04-29
	<small>Signature numérique de Annick Bariteau Date : 2024.04.29 09:20:53 -04'00'</small>



© 2021 GUINNESS ESTD 1759

2021 Google

704

WWEPT

SEEDLIER

Autorisation du propriétaire Établissement d'hébergement touristique

Établissement en location

Ce formulaire d'autorisation est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé comme tel.

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui entend exploiter un établissement d'hébergement touristique si elle en est locataire. Cette autorisation est requise conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement sur l'hébergement touristique. Elle doit être jointe à la demande d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique.

Dans le présent formulaire, on entend par « établissement d'hébergement touristique », tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

1 Renseignements sur le locataire

Nom (personne physique ou morale) : Khalil Hamine

Nom et prénom du représentant (si différent) : _____

Adresse de correspondance

Numéro : 427 Rue : Viger Est Bureau/app. : _____

Municipalité : MTL Province ou État : Québec Code postal : H2L-2N9

Pays : Canada Téléphone (jour) : _____ art.54

Courriel : _____

2 Renseignements sur l'établissement

Adresse de l'unité offerte en location touristique

Nom : Khalil Hamine

Numéro : 427 Rue : Av. Viger Est App. : _____

Municipalité : Ville-Marie Code postal : H2L-2N9

3 Section réservée au propriétaire de l'établissement

Le locataire identifié à la section 1 est-il autorisé à exploiter un établissement d'hébergement touristique dans l'établissement visé dans la section 2 du présent formulaire? Oui Non

Nom du propriétaire : Emile Benard
Prénom et nom de la personne physique ou nom de la personne morale (en lettres moulées)

Nom et titre de la représentante autorisée ou du représentant autorisé : Propriétaire
Prénom, nom et titre (en lettres moulées)

art.54

Signature : _____ Date : 20-03-24





Form creation date

29 mai 2024 12h52

I declare that this is my principal residence for which the address corresponds to the one I have provided to government ministries and organizations having issued one or the other of the following items. Check those corresponding to your situation:

- Quebec health card

Are you an owner or a tenant?

Tenant

Is your establishment located in a divided co-ownership building?

No

Attach your documents

Municipal compliance notice completed and signed by the municipality (see model below)

- [avismunicipal.pdf](#)

Proof of civil liability insurance of \$2,000,000 per event

- [assurances2.pdf](#)

Lease or rental contract

- [bail427.pdf](#)

Owner's authorization (see model below)

- [proprio.pdf](#)

Interior Photographs

- [interieur1.jpg](#)

Exterior Photographs (Building facade)

- [exterieur1.jpg](#)

Your information

Address of the principal residence

427 Avenue Viger Est

Apartment

City

Montréal

District

Ville-Marie

Postal Code

H2L 2N9

Name(s) of owner(s)/tenant(s)

Number of owner(s) or tenant(s)

1

Owner or tenant 1

Mr.

Owner or tenant 1 - First name and surname

Khalil Hamine

Date of birth - Owner or tenant 1

[REDACTED]

art.54

Mr.

First Name

Khalil

Last Name

Hamine

Language of correspondence

French

Main telephone number

[REDACTED]

Secondary telephone number

Email Address

[REDACTED]

art.54

First Name

Khalil

Last Name

Hamine

Have you been found guilty

No

- I understand that, pursuant to article 37, paragraph 1 of the Act Respecting Tourist Accommodation Establishments, "Anyone who makes a false declaration in a document prescribed by this Act and its regulations, is guilty of an offence and is liable to a fine of \$2,500 to \$25,000 in the case of a natural person and \$5,000 to \$50,000 in other cases".

Paiement

Numéro demande

RP-19940

Payment Method

PayPal Checkout

Order

Product	Qty	Unit Price	Price
Registration fees payable	1	\$ 51.50 CAD	\$ 51.50 CAD
		Total	\$ 51.50 CAD





Form creation date

06 juin 2024 22h20

I declare that this is my principal residence for which the address corresponds to the one I have provided to government ministries and organizations having issued one or the other of the following items. Check those corresponding to your situation:

- Quebec health card

Are you an owner or a tenant?

Tenant

Is your establishment located in a divided co-ownership building?

No

Attach your documents

Municipal compliance notice completed and signed by the municipality (see model below)

- [municipalite.pdf](#)

Proof of civil liability insurance of \$2,000,000 per event

- [assurance.pdf](#)

Lease or rental contract

- [baillocatif.pdf](#)

Owner's authorization (see model below)

- [autorisationproprietaire.pdf](#)

Interior Photographs

- [interieurnotredame.jpg](#)

Exterior Photographs (Building facade)

- [exterieurnotredame.jpg](#)

Your information

Address of the principal residence

704 Rue Notre-Dame Ouest

Apartment

203

City

Montréal

District

Ville-Marie

Postal Code

H3C 1J2

Name(s) of owner(s)/tenant(s)

Number of owner(s) or tenant(s)

1

Owner or tenant 1

Mr.

Owner or tenant 1 - First name and surname

James Wismith Charles

Date of birth - Owner or tenant 1

[REDACTED]

art.54

Mr.

First Name

James

Last Name

Wismith Charles

Language of correspondence

English

Main telephone number

[REDACTED]

Secondary telephone number

Email Address

[REDACTED]

art.54

First Name

James

Last Name

Wismith Charles

Have you been found guilty

No

- I understand that, pursuant to article 37, paragraph 1 of the Act Respecting Tourist Accommodation Establishments, "Anyone who makes a false declaration in a document prescribed by this Act and its regulations, is guilty of an offence and is liable to a fine of \$2,500 to \$25,000 in the case of a natural person and \$5,000 to \$50,000 in other cases".

Paiement

Numéro demande

RP-20009

Payment Method

PayPal Checkout

Order

Product	Qty	Unit Price	Price
Registration fees payable	1	\$ 51.50 CAD	\$ 51.50 CAD
		Total	\$ 51.50 CAD

Avis de conformité Établissement d'hébergement touristique

Cet avis est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé tel quel.

Cet avis s'adresse à toute personne qui doit enregistrer un nouvel établissement d'hébergement touristique en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. Il doit être joint à la demande d'enregistrement. Il certifie que l'exploitation de l'établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Un nouvel avis de conformité doit également être fourni lorsqu'il y a un changement d'exploitant ou lors d'un changement du type ou du nombre d'unités d'hébergement offertes au sein d'un établissement d'hébergement touristique (par exemple : ajout d'unités ou transformation de chambres en dortoirs).

Les Sections 1, 2 et 3, de même que l'Annexe, le cas échéant, doivent être remplies par la personne qui entend exploiter l'établissement ou son représentant. L'information présentée ne doit concerner que la portion « établissement d'hébergement touristique » du projet.

La section 4 doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité, arrondissement ou MRC) où l'établissement sera exploité.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'exploitant (personne physique ou morale) : James Wismith Charles

Nom et prénom du représentant (si différent) : _____

Téléphone (jour) : _____ Courriel : _____ art.54

2 Renseignements sur l'établissement

Nom (pour un établissement de résidence principale, inscrire votre nom et prénom) : _____

Numéro : 704 Rue : Notre-Dame Ouest App : 203

Municipalité : Ville-Marie Code postal : H3C 1J2

L'établissement est-il composé de plus d'une (deux ou plus) unités de type maison, appartement ou chalet? Oui Non

Si oui, remplir l'annexe A.

3 Usage demandé

Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Catégorie de l'établissement qui sera exploité (un seul choix):

<input type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique général Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.	<input type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique jeunesse Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.	<input checked="" type="checkbox"/> Établissements de résidence principale Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
--	--	---

Types et nombre d'unités d'hébergement

Location en chalet, maison ou appartement		
Nombre de chalets : _____	Nombre de maisons : _____	Nombre d'appartement ou condos : <u>1</u>
Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : <u>1</u>

Location à la chambre	
Nombre de chambres : _____	Nombre de suites : _____

Location au lit
Nombre de lits en dortoir : _____

Autres		
Nombre de camps : _____	Nombre de sites pour camper : _____	Nombre de prêts-à-camper : _____

TOTAL 1

4 Section réservée à la municipalité	
L'usage demandé est-il conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : _____	
Numéro et nom du règlement de référence : _____	
Groupe/classe d'usage : _____	
Autorité compétente : <u>Annick BARITEAU</u> Prénom, nom et titre (en lettres moulées)	
Téléphone : <u>[REDACTED]</u>	Courriel : <u>annick.bariteau@montreal.ca</u>
Signature : <u>art.54</u>	Date : <u>2024-06-06</u>
Sceau de la municipalité (facultatif)	

Autorisation du propriétaire Établissement d'hébergement touristique

Établissement en location

Ce formulaire d'autorisation est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé comme tel.

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui entend exploiter un établissement d'hébergement touristique si elle en est locataire. Cette autorisation est requise conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement sur l'hébergement touristique. Elle doit être jointe à la demande d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique.

Dans le présent formulaire, on entend par « établissement d'hébergement touristique », tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

1 Renseignements sur le locataire

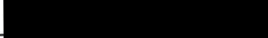
Nom (personne physique ou morale) : James Wismith Charles

Nom et prénom du représentant (si différent) : _____

Adresse de correspondance

Numéro : 704 Rue : Notre-Dame Ouest Bureau/app. : 203

Municipalité : Ville-Marie Province ou État : Québec Code postal : H3C 1J2

Pays : Canada Téléphone (jour) :  art.54

Courriel : 

2 Renseignements sur l'établissement

Adresse de l'unité offerte en location touristique

Nom : James Wismith Charles

Numéro : 704 Rue : Notre-Dame Ouest App. : 203

Municipalité : Ville-Marie Code postal : H3C 1J2

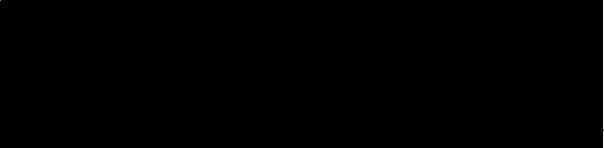
3 Section réservée au propriétaire de l'établissement

Le locataire identifié à la section 1 est-il autorisé à exploiter un établissement d'hébergement touristique dans l'établissement visé dans la section 2 du présent formulaire? Oui Non

Nom du propriétaire : Émile Benamer
Prénom et nom de la personne physique ou nom de la personne morale (en lettres moulées)

Nom et titre de la représentante autorisée ou du représentant autorisé : Propriétaire
Prénom, nom et titre (en lettres moulées)

art.54

Signature :  Date : _____

Autorisation du propriétaire
Établissement d'hébergement touristique

Établissement en location

Ce formulaire d'autorisation est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé comme tel.

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui entend exploiter un établissement d'hébergement touristique si elle en est **locataire**. Cette autorisation est requise conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement sur l'hébergement touristique. Elle doit être jointe à la demande d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique.

Dans le présent formulaire, on entend par « établissement d'hébergement touristique », tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

1 Renseignements sur le locataire

Nom (personne physique ou morale) : Les Chambres du Petit Prince S.E.C

Nom et prénom du représentant (si différent) : _____

Adresse de correspondance

Numéro : 5614 Rue : Blossom Bureau/app. : _____

Municipalité : Cote St Luc Province ou État : QC Code postal : H4W 2T1

Pays : Canada Téléphone (jour) : 5145704546

Courriel : admin@groupepacoh.com

2 Renseignements sur l'établissement

Adresse de l'unité offerte en location touristique

Nom : Les Chambres du Petit Prince

Numéro : 64 Rue : Prince App. : _____


Municipalité : Ville Marie, Montreal Code postal : H3C 2M8

3 Section réservée au propriétaire de l'établissement

Le locataire identifié à la **section 1** est-il autorisé à exploiter un établissement d'hébergement touristique dans l'établissement visé dans la **section 2** du présent formulaire? Oui Non

Nom du propriétaire : EMILE BENOYON
Prénom et nom de la personne physique ou nom de la personne morale (en lettres moulées)

Nom et titre de la représentante autorisée ou du représentant autorisé : EMILE BENOYON PROPRIÉTAIRE
Prénom, nom et titre (en lettres moulées)

Signature :  art. 54 Date : 7 Juin 2024



Form creation date

10 juin 2024 13h47

1. ESTABLISHMENT

1.1 Establishment Name

Les Chambres du Petit Prince

1.2 Address

64 Rue Prince

1.3 City

Montréal

1.3.1 Borough

Ville-Marie

1.4 Postal Code

H3C 2M8

1.9 Establishment E-mail

admin@groupedacoh.com

2. CLASS / ACCOMODATION UNITS

2.1 Choose a establishment category

General tourist accommodation establishments

2.2 Choose a type of establishment

Hotel establishment

Room(s)

28

Suite(s)

0

Apartment(s)

0

Dormitory bed(s)

0

2.4 Total capacity of the accommodation

56

2.5 Brief description of the establishment

A gem in Montreal

Is the establishment offered for rent your principale residence?

No

Is your rental establishment located in a divided co-ownership building?

No

3. OPERATOR

3.1 Type (choose one)

Tenant

3.2 The owner or tenant is an

Corporation (company)

3.2a Corporation's Name

Les Chambres du Petit Prince S.E.C.

3.2b NEQ Contain 10 digits start with 11, 22, 33 or 88

3379826327

Address

5614 Avenue Blossom
Côte-Saint-Luc, Québec H4W 2T1
Canada

3.9 Telephone (main)

5145704546

3.12 Operator's e-mail

admin@groupedacoh.com

3.13 Do you have a contract of mandate issued by the operator, authorizing you to submit this application for a registration on his or her behalf?

No

REPRESENTATIVE

3.25 Name of representative

Mr. Jeremie Dayan

Position

Partner

3.26 E-mail of representative

admin@groupedacoh.com

3.28 Language of correspondence (check one)

English

3.29 Mailing address (check one)

Same as operator address (see 3.4)

4. Attach your documents

Municipal compliance notice completed and signed by the municipality (see model below)

- [64-prince-citq-avis-de-conformite.pdf](#)

Proof of civil liability insurance of \$2,000,000 per event

- [insurance-certificate-2024-2025.pdf](#)

Lease or rental contract

- [signed-offer-to-lease.pdf](#)

Owner's authorization (see model below)

- [autorisation-du-proprietaire-signe-.pdf](#)

Interior Photographs

- [3f9a9594.jpg](#)

Exterior Photographs (Building facade)

- [exterior-prince.jpg](#)

5.1 STARTING DATE OF OPERATION

01-07-2024

5.2 How did you hear about the CITQ?

Web

Conviction

No

Signature

I,
Jeremie Dayan

- understand that submitting this application constitutes an electronic signature of application in question. I confirm that I am the legal or authorized representative of the establishment covered by this registration application.

solemnly declare that the information provided is true and that the documents submitted in support of my application are authentic and have not been altered in any way. I agree that the information submitted may be forwarded to the municipality, borough or regional county municipality, if applicable, and to Revenu Québec.

A confirmation of the opening form will be sent to this email address:

admin@groupeDACOH.com

Reference number

REF-72714

Avis de conformité
Établissement d'hébergement touristique

Cet avis est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé tel quel.

Cet avis s'adresse à toute personne qui doit enregistrer un nouvel établissement d'hébergement touristique en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. Il doit être joint à la demande d'enregistrement. Il certifie que l'exploitation de l'établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Un nouvel avis de conformité doit également être fourni lorsqu'il y a changement d'exploitant ou lors d'un changement du type ou du nombre d'unités d'hébergement offertes au sein d'un établissement d'hébergement touristique (par exemple : ajout d'unités ou transformation de chambres en dortoirs).

Les Sections 1, 2 et 3, de même que l'Annexe, le cas échéant, doivent être remplies par la personne qui entend exploiter l'établissement ou son représentant. L'information présentée ne doit concerner que la portion « établissement d'hébergement touristique » du projet.

La section 4 doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité, arrondissement ou MRC) où l'établissement sera exploité.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'exploitant (personne physique ou morale) :

Les Chambres du Petit Prince S.E.C

Nom et prénom du représentant (si différent) :

Téléphone (jour) :

riel :

admin@groupeparoch.com

2 Renseignements sur l'établissement

Nom (pour un établissement de résidence principale, inscrire votre nom et prénom) :

Les Chambres du Petit Prince

Numéro :

64

Ruc :

Prince

App :

Municipalité :

Ville Marie Montreal

Code postal :

H3C 2M8

L'établissement est-il composé de plus d'une (deux ou plus) unités de type maison, appartement ou chalet?

Oui

Non

Si oui, remplir l'annexe A.

3 Usage demandé

Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Catégorie de l'établissement qui sera exploité (un seul choix):

<input checked="" type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique général Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.	<input type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique jeunesse Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.	<input type="checkbox"/> Établissements de résidence principale Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
---	--	--

Types et nombre d'unités d'hébergement

Location en chalet, maison ou appartement		
Nombre de chalets : _____	Nombre de maisons : _____	Nombre d'appartement ou condos : _____
Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : <u>28</u>

Location à la chambre	
Nombre de chambres : _____	Nombre de suites : _____

Location au lit
Nombre de lits en dortoir : _____

Autres		
Nombre de camps : _____	Nombre de sites pour camper : _____	Nombre de prêts-à-camper : _____

TOTAL	<u>28</u>
-------	-----------

4 Section réservée à la municipalité	
L'usage demandé est-il conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : _____	
Numéro et nom du règlement de référence : _____	
Groupe/classe d'usage : _____	
Autorité compétente : <u>Alexandre Gagné</u> <u>Agent de recherche</u>	
art.54 Prénom, nom et titre (en lettres moulées)	
Téléphone : <u>[REDACTED]</u>	Courriel : <u>alexandre.gagne@montreal.ca</u>
Sceau de la municipalité (facultatif)	
Signature : <u>Alexandre Gagné</u>	Date : <u>2024-06-06</u>
Signature numérique de Alexandre Gagné Date : 2024.06.06 14:07:25 -04'00'	

Annexe – Avis de conformité
Établissement d'hébergement touristique
Localisation des différentes unités (maisons, appartements, chalets)

Nom ou numéro de l'unité d'hébergement	Nombre de chambres	Capacité maximale
101	1	2
102	1	2
103	1	2
104	1	2
105	1	2
106	1	2
201	1	2
202	1	2
203	1	2
204	1	2
205	1	2
206	1	2
207	1	2
208	1	2
209	1	2
210	1	2
301	1	2
302	1	2
303	1	2
304	1	2
305	1	2
306	1	2
307	1	2
308	1	2
309	1	2
310	1	2
311	1	2
312	1	2

Joindre une autre page en cas de manque d'espace.





Utilisez les cases ci-dessous pour effectuer vos changements et vos corrections.

Adresse de correspondance

Monsieur Jeremie Dayan
LES CHAMBRES DU PETIT PRINCE
5614, avenue Blossom
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2T1

1. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

1.1. Type de détention (cochez ✓)

- Propriétaire
Locataire

1.3. Forme juridique (cochez ✓)

- Entreprise individuelle
Association personnalisée
Coopérative
Mutuelle d'assurance
Société de participation
Société en commandite
Société en nom collectif (S.E.N.C.)
Société étrangère
Société par actions (compagnie)
Syndicat de copropriété
Autre personne morale (spécifiez)

1.2. NEQ

3379826327

1.4. Nom LES CHAMBRES DU PETIT PRINCE S.E.C.

1.5. Adresse 5614, avenue Blossom

1.6. Municipalité Côte-Saint-Luc

1.7. Code postal H4W 2T1

1.8. Province ou état Québec

1.9. Pays Canada

1.10. Téléphone principal

(514) 570-4546

1.11. Téléphone secondaire

1.12. Télécopieur

1.13. Courriel de l'exploitant

admin@groupeDACOH.com

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PCFIM-05-11 Date de début d'exploitation prévue : 2024-07-01 ATR : 12 Agente: Tassadit Trache Poste : 248 Numéro d'exploitant : 747928 2024-06-27



Demande d'enregistrement

Renseignements sur l'identité du représentant

Numéro de référence :

REF-72714

2. COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

2.4. Nom *Jeremie Dayan*

2.5. Adresse *5614, avenue Blossom*

2.6. Municipalité *Côte-Saint-Luc* 2.7. Code postal *H4W 2T1*

2.8. Province ou état *Québec* 2.9. Pays *Canada*

2.10. Téléphone principal *(514) 570-4546* 2.11. Téléphone secondaire 2.12. Télécopieur

2.13. Courriel du représentant *admin@groupepacoh.com*



3. COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT (Ces renseignements peuvent être diffusés.)

3.1. Nom **LES CHAMBRES DU PETIT PRINCE**

3.2. Adresse **64, rue Prince**

3.3. Municipalité **Montréal**

3.4. Code postal **H3C 2M8**

3.5. Téléphone principal (pour réservation)

3.6. Téléphone secondaire

3.7. Télécopieur

3.8. Téléphone sans frais

3.9. Courriel de l'établissement **admin@groupepacoh.com**

3.10. Adresse de correspondance (cochez ✓)
 Identique à l'adresse de l'établissement
 Identique à l'adresse du représentant

3.11. Langue de correspondance (cochez ✓)
 Français
 Anglais

Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence : REF-72714

CONSEILS PRATIQUES



Utilisez les cases ci-dessous pour effectuer vos changements et vos corrections.

COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

ATR : 12
LES CHAMBRES DU PETIT PRINCE
64, rue Prince
Montréal (Québec) H3C 2M8

Tél. :

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Cartes acceptées (cochez ✓)

- American Express
- Apple Pay
- Carte de débit
- Discover
- Google Pay
- JCB
- MasterCard
- Paypal
- Transfert bancaire électronique
- Visa

1.3. Clientèles (cochez ✓)

- Aînés
- Enfants / adolescents
- Familles
- Groupes
- LGBTQ+
- Personnes avec une déficience
- Personnes seules

1.4. Période (s) d'exploitation (cochez ✓)

- Annuelle Saisonnière

1.2. Expérience (cochez ✓ un maximum de 5)

- À la campagne
- À la ferme
- À la montagne
- Affaires
- Auberge
- Autochtone
- Bord de l'eau
- Boutique-hôtel
- Centre-ville
- Design
- En forêt
- Familial
- Historique
- Insolite
- Retraités
- Ressourcement
- Rustique

Date
d'ouverture

jj-mm			

Date de
fermeture

jj-mm			

Date
d'ouverture

jj-mm			

Date de
fermeture

jj-mm			



Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence : REF-72714

2. COMMODITÉS

2.1. Cuisine

- Cafetière
- Cuisine
- Cuisinière
- Cuisinette
- Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.)
- Four grille-pain
- Lave-vaisselle
- Micro-ondes
- Petit réfrigérateur
- Réfrigérateur
- Vaisselle et couverts

2.2. Chambres

- Literie
- Serviettes

2.3. Sécurité

- Détecteur de fumée
- Détecteur de monoxyde de carbone
- Extincteur
- Trousse de premiers soins

2.4. Extérieur

- Aire de pique-nique
- Bain à remous/spa
- Barbecue
- Cour privée
- Mobilier d'extérieur
- Terrasse ou balcon privé

2.5. Famille

- Lit de bébé
- Salle de jeux intérieurs
- Terrain de jeux pour enfants

2.6. Salle de bain et buanderie

- Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)
- Baignoire
- Douche
- Eau chaude
- Fer à repasser
- Laveuse
- Salle de bain partagée
- Salle de bain privée
- Sécheuse
- Séchoir à cheveux

2.7. Chauffage et climatisation

- Air climatisée
- Chauffage
- Foyer au bois
- Foyer au gaz
- Poêle à combustion

2.8. Internet et bureau

- Espace de travail
- Réseau sans fil-cellulaire (LTE, 3G, 5G)
- Téléphone
- Wifi avec frais
- Wifi gratuit

2.9. Autres

- Équipement audiovisuel / audio
- Salon commun
- Sauna
- Télévision

Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence :

REF-
72714

3. SERVICES

3.1. Accueil

- Arrivée autonome
- Boîte à clé sécurisée
- Navette aéroportuaire
- Réception
- Réservation obligatoire
- Transport de bagages
- Transport en commun

3.2. Sur place

- Bloc sanitaire
- Boutique
- Buanderie
- Centre de détente
- Consigne
- Cuisine commune
- Eau potable
- Garde d'enfants
- Rampe de mise à l'eau
- Remise pour bicyclette
- Salle communautaire
- Station de vidange
- Vente de bois
- Vente de glace
- Vente de propane
- Vente d'équipement de chasse et pêche
- Vente d'essence

3.3. Services - Clientèles d'affaires

- Centre d'affaires
- Salle de réception, réunion ou congrès
- Salle de spectacles / auditorium

3.4. Développement durable

- Borne de recharge pour automobiles
- Recyclage

3.5. Location

- Autos
- Canot
- Embarcations
- Équipement de camping
- Fatbike
- Kayak
- Literie
- Motoneige
- Pédalo
- Planche à neige
- Planche à pagaie
- Prêt-à-camper
- Quad/VTT
- Raquettes
- Skis
- Ski de fond
- Vélo
- Vélo de montagne

3.6. Restauration

- Aubergiste
- Bar - permis d'alcool
- Dépanneur licencié
- Repas à la ferme
- Service de restauration: déjeuner
- Service de restauration: dîner
- Service de restauration: souper

3.7. Stationnement

- Stationnement extérieur gratuit
- Stationnement extérieur payant
- Stationnement intérieur gratuit
- Stationnement intérieur payant

3.8. Autres

- Animaux admis AVEC FRAIS
- Animaux admis SANS FRAIS

Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence :

REF-
72714

4. ACTIVITÉS SUR PLACE

4.1. Activités culturelles

- Cinéma / film
- Tours guidés

4.2. Famille

- Animation pour enfants

4.3. Sports terrestres

- Badminton
- Baseball
- Basketball
- Croquet
- Équitation
- Fers
- Galets (Shuffleboard)
- Golf
- Golf miniature
- Hébertisme
- Loisirs organisés
- Patins à roues alignées
- Pétanque
- Planche à roulettes
- Randonnée pédestre
- Soccer
- Tennis
- Tir à l'arc
- Vélo
- Vélo de montagne
- Volleyball

4.4. Nature

- Belvédère
- Chasse
- Croisière / excursion en bateau
- Géocaching
- Interprétation du milieu
- Observation astronomique
- Observation de la faune
- Observation de la flore
- Pêche

4.5. Sports nautiques

- Canot
- Glissade d'eau
- Jeux d'eau
- Kayak
- Pédalo
- Piscine intérieure
- Piscine extérieure
- Plage
- Planche à pagaie
- Planche à voile
- Plongée sous-marine
- Plongée en apnée
- Rabaska
- Rafting
- Surf
- Voilier



Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence : REF-72714

1. DÉCLARATION DU PRIX MAXIMAL ESTIMÉ QUOTIDIEN (Ces prix seront ceux diffusés.)

Les prix déclarés doivent être PAR NUITÉE, exclure les taxes et être inscrits en dollars entiers seulement. Si vos prix incluent plus d'une nuitée, veuillez diviser le prix par le nombre de nuitées incluses (ex. 700 \$/semaine = 100 \$/nuitée).

Prix par nuitée

Prix maximal estimé de l'unité la
moins chère

2	5	0			,		
---	---	---	--	--	---	--	--

Prix maximal estimé de l'unité la
plus chère

4	0	0			,		
---	---	---	--	--	---	--	--

2. ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées? Oui Non

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous: Non accessible

Partiellement accessible

Accessible

3. DÉCLARATION ET CONSENTEMENT

Les données fournies dans ces formulaires peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos différents partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com). (cochez ✓)

- J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.
- J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.
- Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Nom du représentant

JEREMIE DAYAN

Signature

art.54

28 Juin 2024

Date

Avis de conformité

Établissement d'hébergement touristique

Cet avis est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé tel quel.

Cet avis s'adresse à toute personne qui doit enregistrer un nouvel établissement d'hébergement touristique en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. Il doit être joint à la demande d'enregistrement. Il certifie que l'exploitation de l'établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Un nouvel avis de conformité doit également être fourni lorsqu'il y a changement d'exploitant ou lors d'un changement du type ou du nombre d'unités d'hébergement offertes au sein d'un établissement d'hébergement touristique (par exemple : ajout d'unités ou transformation de chambres en dortoirs).

Les Sections 1, 2 et 3, de même que l'Annexe, le cas échéant, doivent être remplies par la personne qui entend exploiter l'établissement ou son représentant. L'information présentée ne doit concerner que la portion « établissement d'hébergement touristique » du projet.

La section 4 doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité, arrondissement ou MRC) où l'établissement sera exploité.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'exploitant (personne physique ou morale) :

Noah Gekami - Corriveau

Nom et prénom du représentant (si différent) :

Téléphone (jour) :

Courriel :

art.54

2 Renseignements sur l'établissement

Nom (pour un établissement de résidence principale, inscrire votre nom et prénom) :

Gekami - Corriveau, Noah

Numéro :

3500

Rue :

Notre Dame EST

App :

4

Municipalité :

Ville-Marie

Code postal :

H2Y 1C7

L'établissement est-il composé de plus d'une (deux ou plus) unités de type maison, appartement ou chalet?

Oui

Non

Si oui, remplir l'annexe A.

3 Usage demandé

Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Catégorie de l'établissement qui sera exploité (un seul choix):

<input type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique général Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.	<input type="checkbox"/> Établissements d'hébergement touristique jeunesse Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.	<input checked="" type="checkbox"/> Établissements de résidence principale Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
--	--	---

Types et nombre d'unités d'hébergement

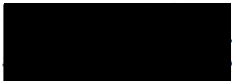

Location en chalet, maison ou appartement		
Nombre de chalets : _____	Nombre de maisons : _____	Nombre d'appartement ou condos : _____
Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : _____	Nombre de chambres : _____

Location à la chambre	
Nombre de chambres : _____	Nombre de suites : _____

Location au lit
Nombre de lits en dortoir : _____

Autres		
Nombre de camps : _____	Nombre de sites pour camper : _____	Nombre de prêts-à-camper : _____

TOTAL

4 Section réservée à la municipalité	
L'usage demandé est-il conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : <u>1</u>	
Numéro et nom du règlement de référence : _____	
Groupe/classe d'usage : _____	
Autorité compétente : <u>ANNICK BARI TEAU</u> Prénom, nom et titre (en lettres moulées)	
Téléphone : 	Courriel : <u>annick.bariteau@montreal.ca</u>
Signature : 	art.54
	Sceau de la municipalité (facultatif)
	Date : <u>2024/03/20</u>



Form creation date

03 juillet 2024 02h52

I declare that this is my principal residence for which the address corresponds to the one I have provided to government ministries and organizations having issued one or the other of the following items. Check those corresponding to your situation:

- Quebec driver's licence

Are you an owner or a tenant?

Tenant

Is your establishment located in a divided co-ownership building?

No

Attach your documents

Municipal compliance notice completed and signed by the municipality (see model below)

- [704-notre-dame-ouest-app-201-citq.pdf](#)

Proof of civil liability insurance of \$2,000,000 per event

- [insurance-704-nd-201.pdf](#)

Lease or rental contract

- [704-nd-201-lease-martin-coufal.pdf](#)

Owner's authorization (see model below)

- [704-nd-201-emile-says-yes-to-str.pdf](#)

Interior Photographs

- [704-rue-notre-dame-ouest_17.jpg](#)

Exterior Photographs (Building facade)

- [704-rue-notre-dame-ouest_42.jpg](#)

Your information

Address of the principal residence

704 Rue Notre-Dame Ouest

Apartment

201

City

Montréal

District

Ville-Marie

Postal Code

H3C 1J2

Name(s) of owner(s)/tenant(s)

Number of owner(s) or tenant(s)

1

Owner or tenant 1

Mr.

Owner or tenant 1 - First name and surname

Martin Coufal

Date of birth - Owner or tenant 1

art.54

Mr.

First Name

Martin

Last Name

Coufal

Language of correspondence

English

Main telephone number

(514) 777-8682

Secondary telephone number

Email Address

martincoufal777@gmail.com

First Name

Martin

Last Name

Coufal

Have you been found guilty

No

- I understand that, pursuant to article 37, paragraph 1 of the Act Respecting Tourist Accommodation Establishments, "Anyone who makes a false declaration in a document prescribed by this Act and its regulations, is guilty of an offence and is liable to a fine of \$2,500 to \$25,000 in the case of a natural person and \$5,000 to \$50,000 in other cases".

Paiement

Numéro demande

RP-20191

Payment Method

PayPal Checkout

Order

Product	Qty	Unit Price	Price
Registration fees payable	1	\$ 51.50 CAD	\$ 51.50 CAD
		Total	\$ 51.50 CAD

Avis de conformité
Établissement d'hébergement touristique

Cet avis est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé tel quel.

Cet avis s'adresse à toute personne qui souhaite enregistrer un établissement d'hébergement touristique. La section 4 de l'avis doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité ou MRC) où l'établissement sera exploité. Il doit être joint à la demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique. Cet avis certifie que l'exploitation de l'établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le cas échéant, assurez-vous de remplir l'annexe A.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'exploitant (personne physique ou morale) : Philip Misner

Nom et prénom du représentant (si différent) : _____

Téléphone (jour) : 5145707445 Courriel : [REDACTED] art.54

2 Renseignements sur l'établissement

Nom (pour un établissement de résidence principale, inscrire votre nom et prénom) :

Old Port loft

Numéro : 704 Rue : Notre Dame Ouest App : 202

Municipalité : Montreal Code postal : H3C 1J2

L'établissement est-il composé de plus d'une (deux ou plus) unités de type maison, appartement ou chalet? Oui Non

Si oui, remplir l'annexe A.

3 Usage demandé

Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Catégorie de l'établissement qui sera exploité (un seul choix):

Établissement d'hébergement touristique général	Établissements d'hébergement touristique jeunesse	Établissement de résidence principale
Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.	Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.	Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Intact Compagnie d'assurance (La Compagnie/L'Assureur)

Assuré désigné/Adresse postale

GEHANI-CORRIVEAU, NOAH
4-350 RUE NOTRE-DAME E
MONTREAL, QC
H2Y1C7



Assurance habitation

Numéro de police

art.54

Durée du contrat À 00:01 heure locale à l'adresse postale de l'assuré désigné

14 fév. 2024 au 14 fév. 2025

Raison de l'émission

Nouvelle Police

Date de prise d'effet

14 fév. 2024

Votre courtier :

Univesta Assurances et services financiers inc.

Siège social Montréal
3925, rue Rachel Est, Bureau 100
MONTREAL, QC H1X 3G8

univesta.com
info@univesta.ca

514 899 5377
855 864 8378

Courtier N° 1618



Garantie des biens (Locataires Occupants - Protection Maximum)

4-350 RUE NOTRE-DAME E MONTREAL QC H2Y1C7

Vérifiez vos renseignements

Informations pouvant influencer votre prime :

- Nombre d'année(s) à cette adresse :
- Activité professionnelle sur les lieux :

Moins d'une année
Non

Vos renseignements sont-ils exacts ?

Vérifiez attentivement, car il s'agit d'un facteur important pour vous assurer d'avoir la bonne couverture au juste prix.

Veillez informer votre courtier de tout changement à votre propriété ou à votre style de vie.

Détails de la propriété :

	art.54
--	--------

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant d'assurance \$	Prime \$
-----------	------------	-----------------	------------------------------	-------------

▶ Garanties de base

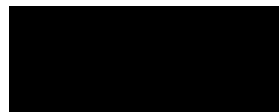
--



Vous voulez soumettre une réclamation ?

On ouvre votre dossier de réclamation dans les 30 minutes. **Garanti.**

1 866 464 2424



art.54

Représentant autorisé

La présente assurance vous est consentie aux conditions ci-après et moyennant le paiement de la prime. Les formulaires et avenants annexés à ces conditions particulières remplacent les formulaires et les avenants qui étaient applicables précédemment. Ils deviennent effectifs dès la date d'entrée en vigueur de ce document. Assujetti aux dispositions générales (Formulaire 404.0 Version 6).



Garantie des biens (Locataires Occupants - Protection Maximum)

4-350 RUE NOTRE-DAME E MONTREAL QC H2Y1C7

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant d'assurance \$	Prime \$
▶ Garanties de base (suite)				
Responsabilité civile	435.9-3		2 000 000	Inclus

Prime

art.54

Prime
totale
\$

Total pour la Police
(excluant les taxes et les frais applicables)

Intérêts additionnels (assujettie à la clause hypothécaire)

GEHANI-CORRIVEAU, NOAH 4-350 RUE NOTRE-DAME E MONTREAL, QC H2Y1C7

Type

Assuré désigné

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(Formule approuvée par le Bureau d'assurance du Canada)

1. VIOLATIONS DU CONTRAT

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. CESSATION OU MODIFICATION

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. TRANSFERT DE DROITS

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Cette attestation est émise uniquement à titre de renseignement et ne confère aucun droit à son détenteur et n'engage nullement l'Assureur.
 Cette attestation ne modifie ni ne prolonge la garantie couverte par la police désignée ci-dessous.

1. TITULAIRE DE L'ATTESTATION - NOM ET ADRESSE POSTALE		2A. NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ASSURÉ	
A QUI DE DROIT		Les chambres du Petit Prince S.E.C	
		Suite 1425 - 1 rue Westmount Square Montreal QC	
		2B. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS/EMPLACEMENTS/VÉHICULES/ÉLÉMENTS SPÉCIAUX (mais seulement en ce qui a trait aux activités de l'assuré désigné)	
		Attestation d'assurance / Sous-location court-terme situé au	
	CODE POSTAL	64 rue Prince, Montréal, QC H3C 2M8	

3. GARANTIES

La présente attestation certifie que les contrats d'assurance ci-après mentionnés ont été émis au nom de l'assuré ci-dessus nommé pour la période de couverture indiquée. Cependant, les garanties couvertes par les contrats décrits aux présentes sont soumises à toutes les modalités, exclusions et conditions desdits contrats, prévalant sur toutes les exigences, modalités ou conditions de tout autre contrat ou document émis en considération de la présente attestation.

LES MONTANTS DE PAIEMENT DE RÉCLAMATIONS PEUVENT AVOIR ÉTÉ DÉDUITS DES MONTANTS DE GARANTIE.

CATÉGORIE D'ASSURANCE	COMPAGNIE D'ASSURANCE ET NUMÉRO DE POLICE	DATE D'EFFET	DATE D'ÉCHÉANCE	LIMITES DE GARANTIE (En dollars canadiens sauf si indiqué autrement)		
				GARANTIE	FRANCHISE	MONTANT D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES <input type="checkbox"/> RÉCLAMATIONS OU <input checked="" type="checkbox"/> ÉVÉNEMENTS <input type="checkbox"/> PRODUITS ET/OU APRÈS TRAVAUX <input type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR <input type="checkbox"/> RECOURS ENTRE COASSURÉS <input checked="" type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE <input checked="" type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE DES NON-PROPRIÉTAIRES <input type="checkbox"/> VÉHICULES LOUÉS AVEC CHAUFFEUR <input type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE ÉTENDUE CONTRE LA POLLUTION	Intact Police no [REDACTED] art.54	2024/07/01	2025-07-01	RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES RESPONSABILITÉ CIVILE DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS PAR PÉRIODE D'ASSURANCE PAR SINISTRE PRODUITS ET APRÈS TRAVAUX - PAR ANNÉE D'ASSURANCE RESP. CIVILE PRÉJUDICES PERS. ET PRÉJUDICES DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ FRAIS MÉDICAUX RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE	[REDACTED]	5,000,000 [REDACTED]
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE <input type="checkbox"/> VÉHICULES DÉSIGNÉS <input type="checkbox"/> VÉHICULES AUTORISÉS <input type="checkbox"/> VÉHICULES LOUÉS** <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> ** L'ASSURÉ DOIT DÉTENIR UNE PREUVE D'ASSURANCE POUR TOUT VÉHICULE LOUÉ POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE 30 JOURS				DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS COMBINÉS	art.54	
				DOMMAGES CORPORELS (PAR PERSONNE)		
				DOMMAGES CORPORELS (PAR SINISTRE)		
				DOMMAGES MATÉRIELS		
RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE <input type="checkbox"/> UMBRELLA <input type="checkbox"/> AUTRE QU'UMBRELLA (précisez)				PAR SINISTRE		
				PAR ANNÉE D'ASSURANCE		
AUTRE RESPONSABILITÉ CIVILE (PRÉCISEZ) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>						

4. RÉSILIATION

En cas de résiliation de l'un des contrats mentionnés avant la date d'échéance spécifiée, l'assureur émetteur de la police se propose de donner au titulaire un préavis écrit de 30 jours mais ne saurait s'y engager. À défaut d'envoi de ce préavis, la compagnie se dégage de toute obligation ou responsabilité de tout genre à la compagnie, ses agents ou représentants.

5. NOM ET ADRESSE POSTALE DU COURTIER		6. ASSURÉS ADDITIONNELS - NOM ET ADRESSE POSTALE	
Assurances Solange Roffé et Associés Inc.			
Suite 416-5555 Westminster			
Cote Saint-Luc QC	CODE POSTAL H4W 2J2		
CODE DU CLIENT (COURTIER)		CODE POSTAL	

7. AUTORISATION DE L'ATTESTATION			
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	NOM EN LETTRES MOULÉES	FONCTION	DATE
[REDACTED] art.54	ALBERT ROFFÉ	Courtier en assurance de domma	2024/06/07 art.54
COMPAGNIE D'ASSURANCE	COURRIEL	NUMÉRO RÉSIDENCE	CELL
Intact	albert@assurancesroffe.com	(514) 683-7333	[REDACTED]
		AFFAIRES	TÉLÉCOPIEUR



Intact Compagnie d'assurance (La Compagnie/L'Assureur)

Assuré désigné/Adresse postale

CHARLES, JAMES WISMITH
203-704 RUE NOTRE-DAME W
MONTREAL, QC
H3C1J2



Assurance habitation

Numéro de police [redacted] art.54	Durée du contrat À 00:01 heure locale à l'adresse postale de l'assuré désigné 15 mai 2024 au 15 mai 2025
Raison de l'émission Modification de police	Date de prise d'effet 01 juin 2024

Votre courtier :

Essor Assurances
3080, boulevard Le Carrefour
Bureau 100-A
LAVAL, QC H7T 2R5
essor.ca
essor@essor.ca
450 681 9225
800 361 9266
Courtier N° 10HF



Garantie des biens (Locataires Occupants - Protection Maximum)

203-704 RUE NOTRE-DAME W MONTREAL QC H3C1J2

Vérifiez vos renseignements

Informations pouvant influencer votre prime :

- Nombre d'année(s) à cette adresse :
- Activité professionnelle sur les lieux :

Moins d'une année
Non

Vos renseignements sont-ils exacts ?

Vérifiez attentivement, car il s'agit d'un facteur important pour vous assurer d'avoir la bonne couverture au juste prix.

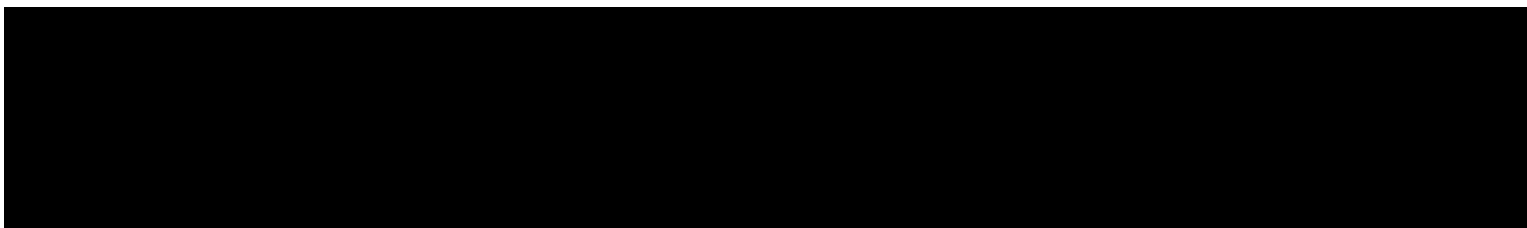
Veillez informer votre courtier de tout changement à votre propriété ou à votre style de vie.

Détails de la propriété :

[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	art.54
------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	--------

Garanties	Formulaire	Franchise	Montant d'assurance	Prime
		\$	\$	\$

► Garanties de base



Vous voulez soumettre une réclamation ?

On ouvre votre dossier de réclamation dans les 30 minutes. **Garanti.**

1 866 464 2424

art.54



Représentant autorisé

La présente assurance vous est consentie aux conditions ci-après et moyennant le paiement de la prime. Les formulaires et avenants annexés à ces conditions particulières remplacent les formulaires et les avenants qui étaient applicables précédemment. Ils deviennent effectifs dès la date d'entrée en vigueur de ce document. Assujetti aux dispositions générales (Formulaire 404.0 Version 6).



Garantie des biens (Locataires Occupants - Protection Maximum)

203-704 RUE NOTRE-DAME W MONTREAL QC H3C1J2

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant d'assurance \$	Prime \$
▶ Garanties de base (suite)				
Responsabilité civile	435.9-3		2 000 000	Inclus

Prime

art.54

Prime de la
modification
\$

Total pour la Police
(excluant les taxes et les frais applicables)

Description de la modification :

Modification de police

Intérêts additionnels (assujettie à la clause hypothécaire)	Type
CHARLES, JAMES WISMITH 203-704 RUE NOTRE-DAME W MONTREAL, QC H3C1J2	Assuré désigné

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(Formule approuvée par le Bureau d'assurance du Canada)

1. VIOLATIONS DU CONTRAT

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. CESSATION OU MODIFICATION

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. TRANSFERT DE DROITS

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.



Intact Compagnie d'assurance (La Compagnie/L'Assureur)

Assuré désigné/Adresse postale

HAMINE, KHALIL
427 AV VIGER E
MONTREAL, QC
H2L2N9



Assurance habitation

Numéro de police [REDACTED] art.54	Durée du contrat À 00:01 heure locale à l'adresse postale de l'assuré désigné 06 avr. 2024 au 06 avr. 2025
Raison de l'émission Nouvelle Police	Date de prise d'effet 06 avr. 2024

Votre courtier :

Essor Assurances
5671, boulevard Jean XXIII
TROIS-RIVIERES, QC G8Z 4B5
essor.ca
essor@essor.ca
819 378 5000
888 378 5000
Courtier N° 19VH



Garantie des biens (Locataires Occupants - Protection Maximum)

427 AV VIGER E MONTREAL QC H2L2N9

Vérifiez vos renseignements

Informations pouvant influencer votre prime :

- Nombre d'année(s) à cette adresse :
- Activité professionnelle sur les lieux :

Moins d'une année
Non

Vos renseignements sont-ils exacts ?

Vérifiez attentivement, car il s'agit d'un facteur important pour vous assurer d'avoir la bonne couverture au juste prix.

Veillez informer votre courtier de tout changement à votre propriété ou à votre style de vie.

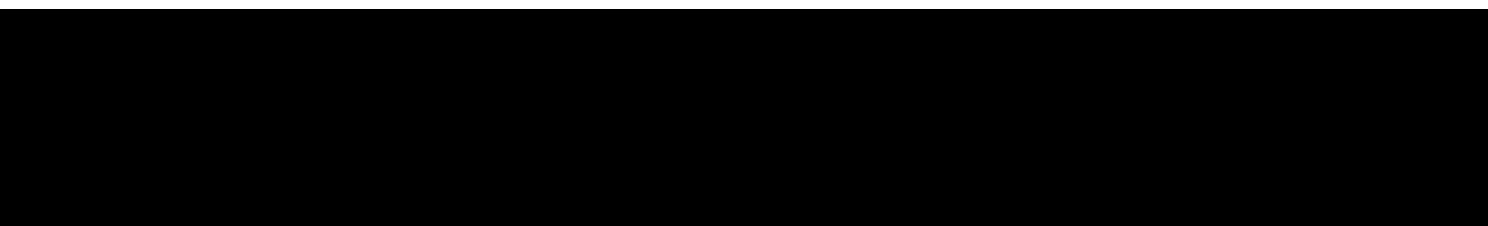
Détails de la propriété :

art.54

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Garanties	Formulaire	Franchise	Montant d'assurance	Prime
		\$	\$	\$

► Garanties de base



Vous voulez soumettre une réclamation ?

On ouvre votre dossier de réclamation dans les 30 minutes. **Garanti.**

1 866 464 2424

art.54



Représentant autorisé

La présente assurance vous est consentie aux conditions ci-après et moyennant le paiement de la prime. Les formulaires et avenants annexés à ces conditions particulières remplacent les formulaires et les avenants qui étaient applicables précédemment. Ils deviennent effectifs dès la date d'entrée en vigueur de ce document. Assujetti aux dispositions générales (Formulaire 404.0 Version 6).



Garantie des biens (Locataires Occupants - Protection Maximum)

427 AV VIGER E MONTREAL QC H2L2N9

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant d'assurance \$	Prime \$
▶ Garanties de base (suite)				
Responsabilité civile	435.9-3		2 000 000	Inclus

Prime

art.54

Prime
totale
\$

Total pour la Police
(excluant les taxes et les frais applicables)

Intérêts additionnels (assujettie à la clause hypothécaire)

HAMINE, KHALIL 427 AV VIGER E MONTREAL, QC H2L2N9

Type

Assuré désigné

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(Formule approuvée par le Bureau d'assurance du Canada)

1. VIOLATIONS DU CONTRAT

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. CESSATION OU MODIFICATION

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. TRANSFERT DE DROITS

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.



Intact Compagnie d'assurance (La compagnie/L'Assureur)

Assuré désigné/Adresse postale

SAYER, WILLIAM
403-704 RUE NOTRE-DAME W
MONTREAL, QC
H3C1J2



Assurance habitation

Numéro de police	art.54	Durée du contrat	À 00:01 heure locale à l'adresse postale de l'assuré désigné
			16 avr. 2024 au 16 avr. 2025
Raison de l'émission		Date de prise d'effet	
Nouvelle Police			16 avr. 2024

Votre courtier :

Essor Assurances
5671, boulevard Jean XXIII
TROIS-RIVIERES, QC G8Z 4B5
essor.ca
essor@essor.ca
819 378 5000
888 378 5000
Courtier N° 19VH



Garantie des biens (Locataires Occupants - Protection Maximum)

403-70 RUE NOTRE-DAME W MONTREAL QC H3C1J2

Vérifiez vos renseignements

Informations pouvant influencer votre prime :

- Nombre d'année(s) à cette adresse : Moins d'une année
- Activité professionnelle sur les lieux : Non

Vos renseignements sont-ils exacts ?

Vérifiez attentivement, car il s'agit d'un facteur portant pour vous assurer d'avoir la bonne couverture au juste prix.

Veillez informer votre courtier de tout changement à votre propriété ou à votre style de vie.

Détails de la propriété :

Années depuis votre dernier sinistre	Protection incendie	Alarme d'incendie / antivol	Chauffage principal	Chauffage secondaire	Nombre d'unités	Édifice commercial	Affectation
							art.54

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant d'assurance \$	Prime \$
-----------	------------	--------------	------------------------	----------

► Garanties de base



Vous voulez soumettre une réclamation ?

Ouvrez votre dossier de réclamation dans les 30 minutes. **Garanti.**
1 866 464 2424

art.54

Représentant autorisé

La présente assurance vous est consentie aux conditions ci-après et mentionnant le paiement de la prime. Les formulaires et avenants annexés à ces conditions particulières remplacent les formulaires et les avenants qui étaient applicables précédemment. Ils deviennent effectifs dès la date d'entrée en vigueur de ce document. Assujéti aux dispositions générales (Formulaire 40 - 0 Version 6).

Garantie des biens (Locataires Occupants - Protection Maximum)

403-704 RUE NOTRE-DAME W MONTREAL QC H3C1J2

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant d'assurance \$	Prime \$
▶ Garanties de base (suite)				
Responsabilité civile	435.9-3		2 000 000	Inclus

Prime

art.54

Prime
totale
\$

Total pour la Police
(excluant les taxes et les frais applicables)

Intérêts additionnels (assujettie à la clause hypothécaire)

SAYER, WILLIAM 403-704 RUE NOTRE-DAME W MONTREAL, QC H3C1J2

Type

Assuré désigné

LAUSE RELAT E AUX GARA TIES HYPOT ÉCAIRES

(Formule approuvée par le Bureau d assurance du Canada)

1. IOLATIONS DU CONTRAT

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'occupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. SUBROGAT ON

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. PRÉSENTATIO DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

En cas d'absence ou d'incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. CESSATION OU MODIFICATION

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. TRANSFERT DE DROITS

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.



À QUI DE DROIT

Le 14 février 2024

Objet : Confirmation provisoire d'assurance

Assuré désigné : Noah Gehani-Corriveau
Adresse de l'assuré : 4-350 RUE NOTRE-DAME E
Montreal, QC, H2Y 1C7

Assureur : Intact Assurance
Numéro de police : [REDACTED] art.54

Terme du contrat : 14 février 2024 au 14 février 2025

Objet de l'assurance	Franchise
Habitation	[REDACTED] art.54
GARANTIES	
Responsabilité civile : 2.000.000\$	

Les couvertures sont assujetties aux primes, conditions, limitations et exclusions du contrat émis par l'assureur. La présente confirmation d'assurance remplace provisoirement la police d'assurance que vous recevrez sous peu. Le maintien en vigueur des garanties est conditionnel au paiement de la prime. Notre cabinet a des liens financiers avec Intact Assurance et nous versons 91% de nos primes en assurance de dommages des particuliers à cet assureur.

Cordialement,

Votre courtier particulier

Équipe assurance des particuliers - Service
T 1.855.864.8378 @ telparticulier@univesta.ca



CERTIFICAT D'ASSURANCE

Cette attestation est émise uniquement à titre de renseignement et ne confère aucun droit à son détenteur et n'engage nullement l'Assureur.
Celle attestation ne modifie ni ne prolonge la garantie couverte par la police désignée ci-dessous.

1. TITULAIRE DE L'ATTESTATION - NOM ET ADRESSE POSTALE		2A. NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ASSURÉ	
A QUI DE DROIT		9395-8585 QUÉBEC INC.	
		5351 Coolbrook Montreal QC	
		2B. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS/EMPLACEMENTS/VÉHICULES/ÉLÉMENTS SPÉCIAUX (mais seulement en ce qui a trait aux activités de l'assuré désigné)	
		Attestation d'assurance - Sous-location court-terme 20 unité	
	CODE POSTAL	402 Notre Dame, Montréal, QC H2Y 1C8	

3. GARANTIES

La présente attestation certifie que les contrats d'assurance ci-après mentionnés ont été émis au nom de l'assuré ci-dessus nommé pour la période de couverture indiquée. Cependant, les garanties couvertes par les contrats décrits aux présentes sont soumises à toutes les modalités, exclusions et conditions desdits contrats, prévalant sur toutes les exigences, modalités ou conditions de tout autre contrat ou document émis en considération de la présente attestation.

LES MONTANTS DE PAIEMENT DE RÉCLAMATIONS PEUVENT AVOIR ÉTÉ DÉDUITS DES MONTANTS DE GARANTIE.

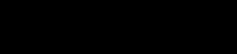

art.54

CATÉGORIE D'ASSURANCE	COMPAGNIE D'ASSURANCE ET NUMÉRO DE POLICE	DATE D'EFFET	DATE D'ÉCHÉANCE	LIMITES DE GARANTIE (En dollars canadiens sauf si indiqué autrement)		
				GARANTIE	FRANCHISE	MONTANT D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES <input type="checkbox"/> RÉCLAMATIONS OU <input checked="" type="checkbox"/> ÉVÉNEMENTS <input type="checkbox"/> PRODUITS ET/OU APRÈS TRAVAUX <input type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR <input type="checkbox"/> RECOURS ENTRE COASSURÉS <input checked="" type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE <input checked="" type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE DES NON-PROPRIÉTAIRES <input type="checkbox"/> VÉHICULES LOUÉS AVEC CHAUFFEUR <input type="checkbox"/> RESPONSABILITÉ CIVILE ÉTENDUE CONTRE LA POLLUTION	art.54	2022/09/11	2023-09-11	RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES RESPONSABILITÉ CIVILE DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS PAR PÉRIODE D'ASSURANCE PAR SINISTRE PRODUITS ET APRÈS TRAVAUX - PAR ANNÉE D'ASSURANCE RESP. CIVILE PRÉJUDICES PERS. ET PRÉJUDICES DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ FRAIS MÉDICAUX RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE VÉHICULE N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ		2,000,000
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE <input type="checkbox"/> VÉHICULES DÉSIGNÉS <input type="checkbox"/> VÉHICULES AUTORISÉS <input type="checkbox"/> VÉHICULES LOUÉS** <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> ** L'ASSURÉ DOIT DÉTENIR UNE PREUVE D'ASSURANCE POUR TOUT VÉHICULE LOUÉ POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE 30 JOURS				DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS COMBINÉS DOMMAGES CORPORELS (PAR PERSONNE) DOMMAGES CORPORELS (PAR SINISTRE) DOMMAGES MATÉRIELS		
RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE <input type="checkbox"/> UMBRELLA <input type="checkbox"/> AUTRE QU'UMBRELLA (précisez)				PAR SINISTRE PAR ANNÉE D'ASSURANCE		
AUTRE RESPONSABILITÉ CIVILE (PRÉCISEZ) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>						

4. RÉSILIATION

En cas de résiliation de l'un des contrats mentionnés avant la date d'échéance spécifiée, l'assureur émetteur de la police se propose de donner au titulaire un préavis écrit de _____ jours mais ne saurait s'y engager. À défaut d'envoi de ce préavis, la compagnie se dégage de toute obligation ou responsabilité de tout genre à la compagnie, ses agents ou représentants.

5. NOM ET ADRESSE POSTALE DU COURTIER		6. ASSURÉS ADDITIONNELS - NOM ET ADRESSE POSTALE	
Assurances Solange Roffé et Associés Inc.			
Suite 416-5555 Westminster			
Cote Saint-Luc QC	CODE POSTAL H4W 2J2		
CODE DU CLIENT (COURTIER)		CODE POSTAL	

7. AUTORISATION DE L'ATTESTATION			
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	NOM EN LETTRES MOULÉES	FONCTION	DATE
 art.54	ALBERT ROFFÉ	Courtier en assurance de domma	2022/09/21 art.54
COMPAGNIE D'ASSURANCE	COURRIEL	NUMÉRO RÉSIDENCE AFFAIRES	CELL TÉLÉCOPIEUR
	albert@assurancesroffe.com	(514) 683-7333	

LE PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE COMMERCIALE COMPREND LES CONDITIONS PARTICULIÈRES CI-APRÈS, LES CONDITION GÉNÉRALES (OU LES DISPOSITIONS LÉGALES) AINSI QUE TOUS LES LIBELLÉS DE CONTRATS OU D'AVENANTS QUI Y SONT ANNEXÉS.

ASSURANCE DES ENTREPRISES CONTRAT D'ASSURANCE



Souscrite auprès de certains Souscripteurs du Lloyd's (ci-après désignés l'Assureur) par l'intermédiaire du Courtier mandataire agréé du Lloyd's (le Courtier mandataire)



Conditions particulières

No. de police : [REDACTED] art.54

2 septembre 2021

SEULES LES GARANTIES DON'T LE MONTANT D'ASSURANCE EST ÉNONCÉ SONT SOUSCRITES, AUX CONDITIONS FIGURANT DANS LES FORMULAIRES INDIQUÉS.
TOUTE RÉFÉRENCE À LA COMPAGNIE DOIT ÊTRE COMME FAISANT RÉFÉRENCE À L'ASSUREUR.

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Renouvellement-moyennant l'engagement de la part de l'Assuré de verser le montant de prime indiqué, le présent contrat d'assurance est maintenu en vigueur pour la période indiquée et est renouvelé sous réserve des conditions particulières et des montants de garantie indiqués ci-après. Tout autre libellé ou avenant faisant, s'il y a lieu, partie intégrante du présent contrat remplacera les libellés précédents. Sinon, les conditions demeurent inchangées.

LE COURTIER MANDATAIRE

CHES SOLUTIONS SPÉCIALISÉES
130 King St. West, 19th Floor, Toronto, ON M5X 1E3

SOUS-AGENT

Assurances Solange Roffé & Associés Inc.
5555 Avenue Westminster, Bureau 416, Saint-Luc QC H4W 2J2

NOM ET ADRESSE DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

9395-8585 Québec Inc.
[REDACTED] art.54

ADRESSE DU RISQUE

402 rue Notre-Dame, Montréal QC H2Y 1C8

DURÉE DE LA GARANTIE

Du 11 septembre 2021 au 11 septembre 2022
(0H01 heure normale à l'adresse postale de l'assuré)

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

Location à court terme de 20 unités

CODE D'ACTIVITÉ: 7054

SOMMAIRE D'ASSURANCE ET MONTANT DES PRIMES

GARANTIE

RESPONSABILITÉ

Autre

MONTANT DE LA PRIME ANNUELLE	PRIME MINIMUM RETENUE DU MONTANT DE LA GARANTIE
------------------------------	---

[REDACTED]
art.54

L'assuré est prié de lire cette police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement pour correction.

Tout événement susceptible de mettre en jeu la présente assurance doit être immédiatement déclaré au Courtier mandataire dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-dessus. Toutes les demandes de renseignements et tous les différends doivent également être communiqués à ce Courtier mandataire.

Pour les fins de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), cette police canadienne a été émise dans le contexte des activités d'assurance des souscripteurs du Lloyd's au Canada.

EN FOI DE QUOI CE DOCUMENT A ÉTÉ SIGNÉ, AVEC L'AUTORISATION DES ASSUREURS PAR

No. d'accord : [REDACTED]

LE PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE COMMERCIALE COMPREND LES CONDITIONS PARTICULIÈRES CI-APRÈS, LES CONDITION GÉNÉRALES (OU LES DISPOSITIONS LÉGALES) AINSI QUE TOUS LES LIBELLÉS DE CONTRATS OU D'AVENANTS QUI Y SONT ANNEXÉS.

ASSURANCE DES ENTREPRISES CONTRAT D'ASSURANCE

LLOYD'S

Souscrite auprès de certains Souscripteurs du Lloyd's (ci-après désignés l'Assureur) par l'intermédiaire du Courtier mandataire agréé du Lloyd's (le Courtier mandataire)



No. de police : [REDACTED] art.54

2 septembre 2021

SEULES LES GARANTIES DON'T LE MONTANT D'ASSURANCE EST ÉNONCÉ SONT SOUSCRITES, AUX CONDITIONS FIGURANT DANS LES FORMULAIRES INDIQUÉS.
TOUTE RÉFÉRENCE À LA COMPAGNIE DOIT ÊTRE COMME FAISANT RÉFÉRENCE À L'ASSUREUR.

IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR / ACTION CONTRE L'ASSUREUR

La présente assurance a été souscrite conformément à l'autorisation accordée au Courtier mandataire par les Souscripteurs des Syndicats du Lloyd's dont les numéros et pourcentages figurent au tableau annexé à l'Accord contractuel n° [REDACTED]. Les Souscripteurs garantissent chacun pour sa part et sans solidarité entre eux, proportionnellement aux divers montants souscrits à l'Accord contractuel par chacun d'eux.

Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation « Les Souscripteurs du Lloyd's » sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite au fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour une telle signification est le Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51 Toronto, Ontario M5J 2J2

AVIS

Les avis destinés aux Souscripteurs peuvent être valablement donnés au Courtier mandataire.

LE PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE COMMERCIALE COMPREND LES CONDITIONS PARTICULIÈRES CI-APRÈS, LES CONDITION GÉNÉRALES (OU LES DISPOSITIONS LÉGALES) AINSI QUE TOUS LES LIBELLÉS DE CONTRATS OU D'AVENANTS QUI Y SONT ANNEXÉS.

ASSURANCE DES ENTREPRISES CONTRAT D'ASSURANCE

LLOYD'S

Souscrite auprès de certains Souscripteurs du Lloyd's (ci-après désignés l'Assureur) par l'intermédiaire du Courtier mandataire agréé du Lloyd's (le Courtier mandataire)



No. de police : [REDACTED] art.54

2 septembre 2021

SEULES LES GARANTIES DONT LE MONTANT D'ASSURANCE EST ÉNONCÉ SONT SOUSCRITES, AUX CONDITIONS FIGURANT DANS LES FORMULAIRES INDIQUÉS. TOUTE RÉFÉRENCE À LA COMPAGNIE DOIT ÊTRE COMME FAISANT RÉFÉRENCE À L'ASSUREUR.

NO. DU FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE	MONTANT DE GARANTIE
Responsabilité	Assurance de la responsabilité civile des entreprises (formule par sinistre) Responsabilité civile produits et travaux terminés incluse art.54	[REDACTED]	2 000 000
	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Contresigné :	[REDACTED]		[REDACTED]
	Représentant autorisé	PRIME TOTALE :	[REDACTED]

art.54

ASSURANCE DES ENTREPRISES CONTRAT D'ASSURANCE

LLOYD'S

Souscrite auprès de certains Souscripteurs du Lloyd's (ci-après désignés l'Assureur) par l'intermédiaire du Courtier mandataire agréé du Lloyd's (le Courtier mandataire)



Conditions Spéciales

Exclusion de l'Amiante 2003 (International)

Exclusion des données

Exclusion des actes de terrorisme

Avenant des détenteurs de Certificats

Exclusion Juridiction Américaine et/ou Opérations, Ventes et Activités aux États-Unis

Excluding damage to apartments / rental units

HCC518a Exclusion relative aux Maladies Infectieuses

Cyber Liability Exclusion

Exclusion de la responsabilité pour Erreurs et Omissions

Designated Work Exclusion – Snow Removal

Canadian jurisdiction Endorsement

English language agreement clause (Canada)

Exclusion des Risques de Guerre et de Terrorisme

Loi sur les sociétés d'assurance (Canada)

Avis de responsabilité individuelle

Intention for AIF to Bind Clause

Exclusion du risque nucléaire

Protocole relative aux Plaintes de Titulaires de polices du Lloyd's

Code des droits et responsabilités du consommateur

Service of Suit Clause (Canada)

Limitation de Sanctions

Avis relatif aux renseignements personnels

Dispositions Générales

Résiliation du Contrat

Tableau de résiliation

Réclamations

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'assuré désigné aux « **Conditions particulières** » et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3 du chapitre II – Qui est un assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un assuré.

LES MOTS ET LES PHRASES ENTRE GUILLEMETS SONT DÉFINIS CI-APRÈS ; AU CHAPITRE V – DÉFINITIONS.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
- 2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A**, **B** ou **D** ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties **A**, **B** et **D**.

b. La présente assurance ne vise le « dommage corporel » et le « dommage matériel » que dans la mesure où :

- 1) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »; et
- 2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et
- 3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun assuré visé à l'article 1 du chapitre II – Qui est un assuré, et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des assurés visés à l'article 1 du chapitre II – Qui est un assuré, ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avait connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d. La survenance du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un assuré visé à l'article 1 du chapitre II – Qui est un assuré, ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :

- 1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » soit à nous, soit à tout autre assureur;
- 2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel »;

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

- 3) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir;

selon la première de ces éventualités.

- e. Les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » comprennent également les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage corporel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » :

- 1) que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente;

ou

- 2) lorsque l'obligation de l'assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocats raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'assuré, sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où :

- a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même « contrat assuré »; et
- b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » visés par la présente assurance sont allégués.

c. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

d. Responsabilité patronale

Le « dommage corporel » subi par :

- 1) un « employé » de l'assuré du fait et au cours :
 - a) de son emploi par l'assuré; ou
 - b) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'assuré; ou
- 2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l' « employé » par suite des dommages à l'alinéa 2 d. 1).

La présente exclusion s'applique :

- i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'assuré puisse être recherchée; et
- ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- a) la responsabilité que l'assuré a assumée aux termes d'un « contrat assuré »; ou
- b) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout « employé » qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

e. **Aéronef ou embarcation**

Le « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un assuré :

- 1) de tout aéronef, aéroglisseur ou embarcation dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté;
ou
- 2) de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou embarcation dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1) l'embarcation se trouvant à terre, sur les lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- 2) l'embarcation mesurant moins de 8 mètres dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qui ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- 3) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause une embarcation.

f. **Automobile**

Le « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique aussi à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;
- 2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défektivité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de 30 jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'« automobile » soit assurée;
- 3) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement. La présente exception ne s'applique pas dans les cas où l'équipement est fixé ou rattaché à une « automobile » et utilisé à des fins de « chargement ou déchargement »;
- 4) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant du « chargement ou déchargement », lorsque ces opérations sont exclues de l'assurance en vertu du chapitre sur les véhicules automobiles de toute loi ou de tout règlement d'une province ou d'un territoire.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

g. **Dommage à certains biens**

Le « dommage matériel » :

- 1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;
- 2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- 3) aux biens qui vous sont prêtés;
- 4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez le pouvoir de direction ou de gestion;
- 5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;
- 6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

L'alinéa 2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont « vos travaux » et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas 3), 4), 5) et 6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un

traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa 6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque produits/après travaux ».

h. **Dommages à vos produits**

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

i. **Dommages à vos travaux**

« Dommages matériels » à « vos travaux » découlant d'eux ou de toute partie d'entre eux et inclus dans les « risques produits/après travaux ».

Cette exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux qui ont causé les dommages étaient exécutés en votre nom par un sous-traitant.

j. **Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage**

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

- 1) des défauts, lacunes ou dangers dans « vos produits » ou « vos travaux » ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés; ou
- 2) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens, occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant « vos produits » ou « vos travaux » après leur mise en usage conformément à leur destination.

k. **Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux**

Les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'enlèvement ou l'élimination :

- 1) de « vos produits »;
- 2) de « vos travaux »;
- 3) de « biens défectueux »;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

l. **Données électroniques**

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant de :

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

- 1) la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de « données électroniques » ou l'impossibilité de les manipuler; ou
 - 2) l'accès à ou la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- m. **Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**
Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».
- n. **Services professionnels**
Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.
- o. **Abus**
- a) les réclamations ou « poursuites » découlant directement ou indirectement d' « abus » commis ou prétendument commis par un assuré, ou de maladies transmises par suite desdits « abus ».
 - b) les réclamations ou « poursuites » fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de « travailleurs bénévoles » ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un « abus ».
 - c) les réclamations ou « poursuites » alléguant qu'un assuré connaissait l'existence de l' «abus » allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.
- p. **Amiante** – voir Exclusions communes.
- q. **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.
- r. **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.
- s. **Pollution** – voir Exclusions communes.
- t. **Terrorisme** – voir Exclusions communes.
- u. **Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

1. Nature et étendue de la garantie

- a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, une défense, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- 1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limitée ainsi que le prévoit le chapitre III – Les limites de garantie; et
 - 2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A**, **B** ou **D** ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires –Garanties **A**, **B** et **D**.
- b. La présente assurance s'applique au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la durée du contrat.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. **Violation volontaire des droits d'autrui**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

b. **Paroles ou écrits mensongers**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

c. **Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

d. **Actes criminels**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur.

e. **Responsabilité assumée par contrat**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des « dommages-intérêts compensatoires » que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

f. **Rupture de contrat**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».

g. **Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre « publicité ».

h. **Inexactitude des prix**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre « publicité ».

i. **Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre « publicité », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

j. **Entreprises médiatiques et liées à internet**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un assuré dont l'entreprise consiste à :

- 1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- 2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;
- 3) fournir des services de recherche sur internet, d'accès, de contenu ou de services internet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas a, b et c de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article 19 du chapitre V- Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

k. Sites internet interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un site internet interactif de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

l. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise méta-tag ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

m. Données électroniques

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant de :

- 1) la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de « données électroniques » ou l'impossibilité de les manipuler; ou
- 2) l'accès à ou la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

n. **Amiante** – voir Exclusions communes.

o. **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.

p. **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.

q. **Pollution** – voir Exclusions communes.

r. **Terrorisme** – voir Exclusions communes.

s. **Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenant :

- 1) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- 2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
- 3) du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- 1) l'accident se produit dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la durée du contrat;
- 2) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés;
- 3) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.

b. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :

- 1) des premiers soins fournis au moment d'un accident;
- 2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;
- 3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le « dommage corporel » :

a. **Assuré**

Subi par un assuré, sauf s'il s'agit de « travailleurs bénévoles ».

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

b. Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un assuré ou pour celui d'un locataire de l'assuré.

c. Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.

d. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un « employé » d'un assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le « dommage corporel » au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.

e. Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

f. Risque Produits/Après travaux

Compris dans le « risque Produits/ Après travaux ».

g. Exclusions à la garantie A

Exclu de la garantie A.

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ LOCATIVE

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage matériel » visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au « dommage matériel » occasionné à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
- 2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

b. La présente assurance ne vise le « dommage matériel » que dans la mesure où :

- 1) le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;
- 2) le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et
- 3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun assuré visé à l'article 1, du chapitre II – Qui est un assuré, et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'assuré visé ou l' « employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des assurés visés à l'article 1, du chapitre II – Qui est un assuré, ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avait connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

- d. La survenance du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
- 1) déclare la totalité ou une partie du « dommage matériel » soit à nous, soit à tout autre assureur;
 - 2) reçoit par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel »; ou
 - 3) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir;
- selon la première de ces éventualités.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou prévu par lui.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage matériel » pour lequel l'assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

c. Amiante – voir Exclusions communes.

d. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

e. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

f. Pollution – voir Exclusions communes.

g. Terrorisme – voir Exclusions communes.

h. Risques de guerre – voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

1. Amiante

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

- a. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci- réels, prétendus ou redoutés - quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- b. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a. ci-dessus;

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

- c. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a. ou b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

- i) « Dommage matériel », toute atteinte corporelle subie par des animaux.
- ii) « Risque produits/après travaux », tous les « dommages corporels » et « dommages matériels » survenant du fait de « vos produits » une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les « dommages corporels » ou « dommages matériels » compris dans le « risque produits/après travaux » et découlant directement ou indirectement de « champignons » ou de « spores » qui se trouvent dans ou sur « vos produits » ou constituent « vos produits », lorsque ceux-ci sont destinés :

- 1) à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux;
- 2) à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- a. la responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
- b. le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
- c. le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionnés directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :
 - 1) de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une « installation nucléaire » par ou pour un assuré;
 - 2) de services fournis par un assuré ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d' « installations nucléaires », ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - 3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un assuré étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d' « installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

4. Pollution

- 1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable la publicité » occasionnés par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :
 - a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire,

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;

- iii) le « dommage corporel » ou « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
 - b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - c) qui sont ou ont été, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - i) un assuré; ou
 - ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable.
 - d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un assuré ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - i) le « dommage corporel » ou « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'assuré, l'entrepreneur ou un sous-traitant en question;
 - ii) le « dommage corporel » ou « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».
 - e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- 2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
- a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;
 - b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent alinéa 2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » que l'assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

6. Risques de guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les aggrave.

GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un assuré pour qui nous opposons une défense :
 - a. tous les frais engagés par nous;
 - b. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - c. tous les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour pour les absences du travail;
 - d. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite »;
 - e. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitaires de l'assuré est parti à une « poursuite » contre l'assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - a. la « poursuite » contre l'indemnitaires recherche des « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels l'assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un « contrat assuré »;
 - b. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'assuré;
 - c. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'assuré dans le cadre du même « contrat assuré »;
 - d. les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que nous possédons sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux de l'indemnitaires;
 - e. l'assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux;
 - f. l'indemnitaires :
 - 1) accepte par écrit :
 - a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite »;
 - c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise;
 - d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie;
 - 2) nous autorise par écrit :
 - a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite »;
 - b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaires ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaires seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. 2) du chapitre I. – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de « dommages-

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- a. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements;
- b. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa f) ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux « **Conditions particulières** » en tant que :

- a. personne physique, vous et votre conjoint êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire;
- b. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise;
- c. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos membres sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre;
- d. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos « dirigeants » et administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre;
- e. fiducie, vous êtes un assuré. Vos fiduciaires sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.

2. Sont également des assurés :

- a. vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos « employés », autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard :

1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :

- a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise;
- b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou « travailleur bénévole », du fait de l'alinéa 1) a) ci-dessus;
- c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas 1) a) ou b) ci-dessus;
- d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;
- e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

2) du « dommage matériel » causé à un bien :

- a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur;
- b) dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

Par vous aux alinéas 2) a) et b) ci-dessus, on entend, vous, un de vos « employés », « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

- b. toute personne physique (autre que votre « employé » ou « travailleur bénévole »), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier;
 - c. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :
 - 1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens;
 - et
 - 2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
 - d. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat;
 - e. vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- a. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
 - b. le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties **A** et **D**;
 - c. le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie **B**.

Nulle personne physique ou morale n'est un assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'assuré désigné aux « **Conditions particulières** ».

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

- 1. Les montants de garantie indiqués aux « **Conditions particulières** » et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
 - a. d'assurés;
 - b. de réclamations faites ou de « poursuites » intentées;
 - c. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
- 2. Le montant global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie **A**, sauf en ce qui concerne les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux »;
 - b. au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie **B**; et
 - c. au titre de frais médicaux en application de la garantie **C**.
- 3. Le montant global pour le « risque produits/après travaux » représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **A** au titre des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » visé par le « risque produits/après travaux ».

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

4. Sous réserve des articles 2. ou 3. ci-dessus, selon le cas, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie **A**; et
 - b. au titre de frais médicaux en application de la garantie **C**;pour tout « dommage corporel » et « dommage matériel » découlant d'un même sinistre.
5. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **B**, dans l'ensemble, au titre de tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par une personne physique ou morale.
6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **D** au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **C** pour tous les frais médicaux engagés du fait du « dommage corporel » subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux « **Conditions particulières** », à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

8. Franchise

- a. Dans le cadre de la garantie **A**, mais uniquement en ce qui concerne les « dommages matériels », et de la garantie **D**, vous conserverez à votre charge la part des « dommages-intérêts compensatoires » correspondant à la franchise applicable stipulée aux « **Conditions particulières** ». Le montant de garantie par « sinistre » et, en ce qui concerne la garantie **D**, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
 - b. La franchise s'applique :
 - 1) en ce qui concerne la garantie **A**, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre »;
 - 2) en ce qui concerne la garantie **D**, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre ».
 - c. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
 - 1) notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires »;
 - 2) vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite »;s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
 - d. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.
9. Si les produits et travaux complétés sont exclus de ce contrat, tel que mentionné aux « **Conditions particulières** », la présente assurance ne s'applique pas au « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant des produits et travaux complétés.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si une partie des présentes dispositions est jugée invalide, inopposable ou contraire à la loi, les autres demeurent pleinement en vigueur.

1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité d'un assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat.

2. Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

3. Intégrité du contrat

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par l'assuré désigné en premier aux « **Conditions particulières** » et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

4. Obligations de l'assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

- a. Vous devez faire en sorte que tout « sinistre » ou délit susceptible de mettre en jeu notre garantie soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser :
 - 1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre » ou du délit;
 - 2) les noms et adresses des victimes et des témoins;
 - 3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre » ou du délit.
- b. Si un assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :
 - 1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception;
 - 2) nous en informer le plus tôt possible.

Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.

- c. Vous-même ainsi que tout assuré en cause devez :
 - 1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;
 - 2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - 3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - 4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.
- d. Sauf à ses propres frais, aucun assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

5. Examen de vos livres et archives

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

6. Inspections et enquêtes

- a. Nous avons le droit :
 - 1) d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes;
 - 2) de vous faire part de nos constatations par écrit;
 - 3) de recommander des changements.
- b. Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont :
 - 1) salubres et sans danger;
 - 2) conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- c. Les alinéas a. et b. de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
- d. L'alinéa b. de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlement ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

7. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » d'un assuré;
- b. nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

8. Pluralité d'assurances

Si l'assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties **A**, **B** ou **D**, notre garantie s'exerce comme suit :

a. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en b. la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en c. ci-après.

b. En complément

La présente assurance intervient en complément :

- 1) de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :
 - a) couvrant « vos travaux », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation;
 - b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire;
 - c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'une « automobile » non assujettis aux exclusions e. ou f. du chapitre I – Garantie **A** – Dommages corporels et dommages matériels.
- 2) de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » découlant des lieux, des activités ou des produits/après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties **A**, **B** ou **D**, d'assumer la défense de l'assuré contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

- 1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance ; et
- 2) du montant total des franchises et de l'auto-assurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux « **Conditions particulières** » du présent contrat.

c. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode ; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

9. Ajustement de la prime

- a. Les primes du présent contrat sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- b. Lorsque la prime figurant aux « **Conditions particulières** » est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux « **Conditions particulières** ».
- c. L'assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

10. Primes

C'est à l'assuré désigné en premier aux « **Conditions particulières** » :

- a. qu'il appartient de payer les primes;
- b. à qui nous verserons toute ristourne de prime.

11. Déclarations

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez :

- a. que les renseignements figurant aux « **Conditions particulières** » sont complets et exacts;
- b. que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;
- c. que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations.

12. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés

Sans que le montant soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

- a. comme si chaque assuré désigné était le seul assuré désigné;
- b. séparément à chaque assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

13. Résiliation

- a. L'assuré désigné en premier aux « **Conditions particulières** » peut résilier le présent contrat en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- b. Nous pouvons résilier le présent contrat en remettant à l'assuré désigné en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :
 - 1) cinq (5) jours, s'il est remis en mains propres;
 - 2) quinze (15) jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime;
 - 3) trente (30) jours dans les autres cas.

Sauf au Québec, la résiliation prend effet, si le préavis est donné par la poste, quinze (15) ou trente (30) jours - selon le motif de résiliation - suivant la réception du préavis par le bureau de poste de sa destination. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.

Au Québec, l'alinéa 1) ne s'applique pas et la résiliation prend effet quinze (15) ou trente (30) jours - selon le motif de résiliation - suivant la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'assuré désigné en premier.

- c. Notre préavis sera remis ou envoyé par la poste à la dernière adresse postale connue de l'assuré désigné en premier.
- d. Le contrat prendra fin à la date d'effet de la résiliation.
- e. En cas de résiliation, nous rembourserons à l'assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

14. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une « poursuite » si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

15. Cession de vos droits et obligations prévus dans le présent contrat

Aucune cession de vos droits et obligations du présent contrat ne saurait être effectuée sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un assuré désigné étant une personne physique.

Si vous veniez à décéder, vos droits et obligations seront cédés d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant dûment la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS

Dans la présente assurance,

1. « **Abus** » signifie toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtements corporels, ou toute menace à cet effet.
2. « **Automobile** » signifie tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. « **Biens défectueux** » signifie tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - a. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
 - b. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
 - i) la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux »;
 - ii) l'exécution du contrat par vous.
4. « **Champignons** » comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
5. « **Chargement ou déchargement** » signifie la manutention de biens :
 - a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, une embarcation ou une « automobile »;
 - b. pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, une embarcation ou une « automobile »;
 - c. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'une embarcation ou d'une « automobile » jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, à l'embarcation ou à l'« automobile ».
6. « **Contrat assuré** » signifie :
 - a. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;
 - b. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - c. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

- d. toute autre convention relative à une servitude;
- e. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
- f. un contrat d'entretien d'appareils de lavage;
- g. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale, à condition que le « dommage corporel » ou « dommage matériel » soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa g. la partie de tout contrat :

- 1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - a) de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
 - b) de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages;
 - 2) en vertu de laquelle un assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels » notamment ceux énumérés en 1) ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
7. « **Corps fissible** » signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
8. « **Dirigeant** » désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
9. « **Dommage corporel** » signifie toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
10. « **Dommage découlant d'un acte médical occasionnel** » signifie le « dommage corporel » découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
 - a. des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant;
 - b. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;par un assuré ou un indemnitaire causant le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel » et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas a. et b. ci-dessus.
11. « **Dommages-intérêts compensatoires** » signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les « dommages-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
12. « **Dommage matériel** » signifie :
 - a. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
 - b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Aux fins de la présente définition, on entend par données électroniques les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

13. « **Données électroniques** » signifie toute information, fait, programme ou instruction emmagasiné sur, créé par, utilisé par ou transmis à l'aide d'un support informatique, entre autres les logiciels et applications, les disques durs ou disquettes souples, les CD-ROM, les rubans, bandes ou cassettes, les cellules de mémoire, les appareils de traitement des données et tout autre support utilisé avec un équipement électronique.
14. « **Employé** » comprend notamment le « travailleur dont les services sont loués » et le « travailleur temporaire ».
15. « **Incendie** » signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
16. « **Installations nucléaires** » signifie :
- les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, ou pour le traitement ou l'emballage de déchets;
 - le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives;
- et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
17. « **Limites territoriales de la garantie** » signifie :
- le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers;
 - les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa a. ci-dessus;
 - toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :
 - des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée à l'alinéa a. ci-dessus;
 - des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en a. et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;
 - des délits commis par le biais d'internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »;mais uniquement si la responsabilité de l'assuré de payer des « dommages-intérêts compensatoires » est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en a ou par entente à l'amiable recevant notre accord.
18. « **Polluant** » signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
19. « **Poursuite** » signifie toute instance civile selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :
- l'arbitrage selon lequel des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;
 - toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et à laquelle l'assuré se soumet avec notre accord.
20. « **Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** » signifie tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - poursuite intentée par malveillance;

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

- c. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - d. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - e. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - f. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité »;
 - g. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».
- 21. « Publicité »** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- a. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable;
 - b. en ce qui concerne les sites internet, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 22. « Risque nucléaire »** signifie les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- 23. « Risque produits/après travaux » :**
- a. comprend tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de « vos produits » ou de « vos travaux », à l'exception :
 - 1) des produits qui demeurent en votre possession;
 - 2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.
- Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
- b. ne comprend pas le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant :
 - 1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un assuré;
 - 2) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
- 24. « Services professionnels »** comprend notamment :
- a. les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces soins ou services;
 - b. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
 - c. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
 - d. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
 - e. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
 - f. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
 - g. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

- h. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
 - i. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou d'agents immobiliers, de courtiers ou d'agents d'assurances, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
 - j. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes;
 - k. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
- 25. « Sinistre »** signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
- 26. « Spores »** comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.
- 27. « Substances radioactives »** signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- 28. « Terrorisme »** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- 29. « Travailleur bénévole »** désigne toute personne qui n'est pas un « employé », qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.
- 30. « Travailleur dont les services sont loués »** désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le « travailleur temporaire » n'est pas un « travailleur dont les services sont loués ».
- 31. « Travailleur temporaire »** désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
- 32. « Vos produits »**
- a. signifie :
 - 1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - a) vous;
 - b) des tiers commerçant sous votre nom;
 - c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;
 - 2) les choses (autres que des véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.
 - b. comprend :
 - 1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos produits »;
 - 2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
 - c. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises (formule par sinistre)

33. « Vos travaux »

a. signifie :

- 1) les travaux exécutés par ou pour vous;
- 2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

b. comprend :

- 1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos travaux »;
- 2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

Avenant de franchise combinée (dommages corporels et dommages matériels)

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les mots et les phrases entre guillemets sont définis dans le formulaire auquel le présent avenant est annexé.

Le présent avenant modifie la garantie prévue au formulaire L1a, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions particulières.

MONTANT ET NATURE DE LA FRANCHISE - Le montant et la nature de la franchise sont indiqués aux Conditions particulières par sinistre ou par réclamation.

APPLICATION DE L'AVENANT

1. Dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile pour « dommages corporels » et « dommages matériels », l'obligation de payer à votre égard des « dommages-intérêts compensatoires » s'applique seulement en excédant de toute franchise stipulée aux « Conditions particulières », vous conserverez à votre charge la part des dommages correspondant à la franchise applicable stipulée aux « Conditions particulières ». Le montant de garantie par « sinistre » sera réduit du montant de la franchise, mais celle-ci est sans effet sur le montant global général et le montant global pour le « Risque Produits/Après travaux ».
2. Le montant de franchise s'applique comme suit :
 - A. **FRANCHISE PAR SINISTRE** – Dans le cadre de la garantie A, en cas de stipulation d'une franchise distincte pour les « dommages corporels » et « dommages matériels », la franchise **par sinistre** s'applique à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommages corporels » et « dommages matériels » imputables à un même « sinistre », quel que soit le nombre de tiers lésés.
 - B. **FRANCHISE PAR RÉCLAMATION** – Dans le cadre de la garantie A, en cas de stipulation d'une franchise distincte pour les « dommages corporels » et « dommages matériels », la franchise **par réclamation** s'applique à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommages corporels » et « dommages matériels » ayant atteint une personne donnée.
3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
 - a. notre droit et notre obligation d'assumer une défense à toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » ;
 - b. vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite ». s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Extension de la garantie à la responsabilité civile imputable à la publicité

Le présent avenant modifie la garantie prévue au formulaire L1, L1a, L2 et L3, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions particulières.

Le présent avenant contient des dispositions qui restreignent la couverture. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision quels sont les droits, obligations et garanties qu'il renferme.

Les mots « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné dont le nom figure aux Conditions particulières. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

Le terme **Assuré** a le sens précisé au CHAPITRE II - LA QUALITÉ D'ASSURÉ.

Les autres mots et expressions indiqués en caractères gras sont définis plus loin.

CHAPITRE I - NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Nous paierons les sommes que l'**Assuré** sera légalement tenu de payer en tant que dommages compensatoires pour **préjudice découlant de la publicité** visé par le présent contrat. Nulle autre obligation de paiement ou d'exécution n'en découle à moins d'être prévue explicitement sous la rubrique PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES. Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer une défense à toute **poursuite** visant de tels dommages compensatoires, sous les réserves suivantes :

- (1) La somme que nous paierons pour couvrir les dommages compensatoires sera limitée ainsi que le prévoit le CHAPITRE III - MONTANTS DE COUVERTURE ;
- (2) Nous nous réservons le droit de vérifier le bien-fondé des réclamations ou des **poursuites**, ou de les régler ;
- (3) Nos droits et obligations de défense cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements.

L'assurance ne s'applique au **préjudice découlant de la publicité** que si le délit qui l'a causé répond aux conditions suivantes :

- (1) Il a été commis dans les limites du **territoire couvert** pendant que le contrat d'assurance était en vigueur ;
- (2) Il découle des activités de publicité de votre entreprise.

Une série d'actes reliés entre eux ou semblables constituent un seul et même délit.

CHAPITRE II – EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

La présente assurance ne s'applique pas :

- (a) À la responsabilité assumée par l'**Assuré** en vertu d'un contrat ou d'une convention ;
- (b) À la responsabilité civile pour :
 - (i) Manquement à l'exécution d'un contrat ou d'une convention, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages résultant de l'appropriation non autorisée d'idées basées sur une allégation de rupture du contrat implicite ;
 - (ii) Contrefaçon de marques déposées, marques de services ou marques de commerce, en utilisant ces dernières pour des marchandises, produits ou services vendus, offerts à la vente ou faisant l'objet de publicité ;
 - (iii) Inexactitude dans la description de marchandises ou de produits ;
 - (iv) Erreur dans les prix annoncés ;
- (c) Aux conséquences de l'exercice, par un **Assuré**, d'activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion, de télévision ou de production vidéo ;
- (d) Aux préjudices découlant de tout acte véritablement malveillant ayant l'**Assuré** pour auteur ;
- (e) Au **préjudice découlant de la publicité** causé par :
 - (i) Toute publicité comparative effectuée par l'**Assuré** ou pour son compte ;
 - (ii) Des paroles ou écrits mensongers dont l'**Assuré** est sciemment l'auteur ou l'instigateur ;
 - (iii) Des paroles ou écrits dont la diffusion initiale précédait l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

CHAPITRE III - MONTANTS DE COUVERTURE

1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum que nous paierons, sans égard au nombre :
 - (a) D'**Assurés** ;
 - (b) De réclamations faites ou de **poursuites** intentées ;
 - (c) De personnes physiques ou morales faisant des réclamations ou intentant des **poursuites**.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3. ci-dessous, le **montant pour préjudice découlant de la publicité** représente le maximum que nous paierons au titre de l'ensemble des dommages compensatoires, pour la totalité du **préjudice découlant de la publicité** subi par une même personne physique ou morale.
3. Le **montant par période d'assurance applicable à la publicité** représente le maximum que nous paierons au titre de l'ensemble des dommages compensatoires pour tout **préjudice découlant de la publicité**.

Le montant par période d'assurance applicable au **préjudice découlant de la publicité** s'applique séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent, ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir de la prise d'effet prévue aux Conditions particulières. Toutefois, si, après l'établissement de la police, la durée du contrat est prolongée d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois, cette période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente pour l'application des montants de garantie.

Extension de la garantie à la responsabilité civile imputable à la publicité

CHAPITRE IV – FRANCHISE

1. Dans le cadre de la présente assurance, vous conserverez à votre charge la part des dommages correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de la franchise sera déduit du montant de garantie applicable au **préjudice découlant de la publicité** sans pour autant avoir un effet sur le montant par période d'assurance.
2. Le montant de franchise figurant aux Conditions particulières s'applique à tous les dommages compensatoires pour **préjudice découlant de la publicité** découlant d'un même **sinistre**, quel que soit le nombre de tiers lésés.
3. Aucune autre modification n'est apportée au contrat, notamment en ce qui concerne nos droits et obligations en matière de défense et vos obligations en cas de **sinistre**, de réclamation ou de **poursuite**.
4. Vous devez nous rembourser, sur demande, toute somme versée par nous en paiement de dommages faisant l'objet de la franchise.

CHAPITRE V – AUTRES DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

Dommmages corporels, notamment les blessures et les maladies, y compris le décès résultant d'elles et de toute autre forme de dommages corporels.

Dommmages matériels, selon le cas :

- a. Les dommages physiques à un bien matériel, y compris la privation de jouissance pouvant en résulter ;
- b. La privation de jouissance d'un bien matériel qui n'a pas subi de dommages physiques.

Poursuite, une instance civile en dommages compensatoires pour **dommmages corporels**, **dommmages matériels** ou **préjudice personnel** ci-visés. S'entend également d'un arbitrage tenu aux mêmes fins et auquel vous êtes tenu, avec ou sans notre consentement.

Préjudice découlant de la publicité, toutes atteintes autres que des **dommmages corporels** ou des **dommmages matériels**, imputables à l'un ou plusieurs des délits suivants et survenant dans le cadre de vos activités publicitaires :

- (a) Paroles ou écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale, ou dépréciant sa marchandise, ses produits ou ses services ;
- (b) Paroles ou écrits violant le droit à la vie privée ;
- (c) Contrefaçon, concurrence déloyale, appropriation illicite d'idées en vertu d'un contrat implicite ou infraction aux droits d'auteur, titres ou slogans.

Sinistre, un accident quelconque, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives essentiellement de même nature.

Territoire couvert,

- a. Le Canada et les États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ;
- b. Les eaux et espaces aériens internationaux, sauf si le préjudice ou les dommages surviennent pendant un déplacement dont le point de départ ou la destination n'est pas visé par l'alinéa a. ci-dessus ;
- c. Partout dans le monde, si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - 1) Le préjudice ou les dommages découlent :
 - a) Soit de marchandises ou de produits fabriqués ou vendus par vous dans le territoire visé à l'alinéa a. ci-dessus ;
 - b) Soit des activités d'une personne dont le domicile se trouve dans le territoire visé à l'alinéa a. ci-dessus, mais qui se trouve ailleurs pendant une courte durée pour représenter votre entreprise ;
 - 2) L'obligation de l'**Assuré** de payer des dommages compensatoires résulte d'une **poursuite** jugée sur le fond dans les limites du territoire visé à l'alinéa a. ci-dessus ou d'un règlement amiable qui a reçu notre approbation écrite.

CHAPITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS

À moins de modifications précises aux présentes, toutes les autres conditions du contrat d'assurance de la responsabilité civile des entreprises demeurent en vigueur et applicables au présent avenant.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Extension de la garantie au régime d'avantages sociaux

Le présent avenant modifie la garantie prévue aux formulaires L1, L1a, L2 et L3, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions particulières.

LIMITATIONS DE LA GARANTIE

Les limitations de la garantie sont indiquées aux Conditions particulières aux rubriques **Montant par réclamation** et **Montant par période d'assurance**.

TAUX DE PRIME

Les taux par employé sont indiqués aux Conditions particulières à la rubrique **Taux par employé**.

Moyennant le paiement de la prime et à partir des renseignements figurant dans la demande d'assurance et sous réserve des modalités du contrat auquel la présente extension de garantie est annexée, il est convenu de ce qui suit :

- I. **GARANTIE** – Nous paierons en votre nom toutes les sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts au titre de toute réclamation présentée contre vous par un employé, actuel ou ancien, ou leurs bénéficiaires ou ayants cause, attribuable à un acte de négligence, à une erreur ou à une omission de votre part, ou de la part de toute personne dont vous êtes tenu responsable des actes, découlant de l'administration du régime d'avantages sociaux défini aux présentes.
- II. **FRANCHISE** – Le montant de franchise indiqué aux Conditions particulières sera déduit du montant de chaque réclamation couverte aux termes de la présente garantie, et nous ne serons tenus responsables que du montant des pertes supérieur à ce montant. Nous nous réservons le droit d'agir, à notre choix, en matière d'enquête, de transaction et de règlement de toute réclamation et vous convenez, si vous vous engagez dans la transaction ou le règlement de toute telle réclamation, de vous joindre à nous à concurrence du montant de franchise indiqué aux présentes ou à nous rembourser ledit montant de franchise dès que nous aurons payé le montant de la réclamation.
- III. Les prises en charge supplémentaires et les dispositions du contrat d'assurance s'appliquent relativement à la garantie prévue aux présentes.
- IV. **PÉRIODE D'ASSURANCE ET ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE** – La présente garantie ne s'applique qu'aux réclamations déposées contre vous pendant la période d'assurance, au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ainsi que dans les territoires ou possessions de ces derniers, à la suite d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission dans l'administration du régime d'avantages sociaux, à condition qu'à la date de l'entrée en vigueur du présent contrat vous n'aviez pas connaissance ni ne pouviez raisonnablement prévoir aucune des circonstances susceptibles d'entraîner ladite réclamation.

DÉFINITIONS

1. **ASSURÉ** – Lorsqu'il en est question dans le cadre de la présente garantie, on entend par « Assuré » non seulement l'Assuré désigné, mais également tout associé, dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé, sous réserve que ce dernier soit autorisé à procéder à l'administration du régime d'avantages sociaux.
2. **RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX** – On entend par « régime d'avantages sociaux » le régime d'assurance-vie collective, le régime d'assurance collective contre les accidents et la maladie, les régimes de retraite ou les régimes d'achat d'actions accordés aux employés.
3. **ADMINISTRATION** – Lorsqu'il en est question dans le cadre de la présente garantie, on entend par « administration » :
 - (a) la prestation de conseils aux employés en ce qui concerne le régime d'avantages sociaux;
 - (b) l'interprétation du régime d'avantages sociaux;
 - (c) la manipulation de renseignements portant sur le régime d'avantages sociaux;
 - (d) la mise en application des adhésions, annulations ou résiliations des employés aux régimes d'avantages sociaux; exécutée par une personne dûment autorisée par l'Assuré désigné pour accomplir ces tâches.

EXCLUSIONS

La garantie accordée par le présent avenant ne s'applique pas :

- (a) à tout acte malhonnête, frauduleux, malveillant ou délit criminel, ou à tout acte de diffamation, de calomnie, de discrimination ou d'humiliation;
- (b) aux dommages corporels, blessures, maladies (y compris le décès) subis par toute personne ou aux dommages ou à la destruction occasionnés à tout bien matériel, y compris la privation de jouissance pouvant en résulter;
- (c) à toute réclamation pour manquement à l'exécution d'un contrat par un Assuré;
- (d) à toute réclamation fondée sur le défaut de l'Assuré désigné de se conformer à toute loi en matière d'indemnisation des accidents du travail ou d'assurance-emploi;

Extension de la garantie au régime d'avantages sociaux

- (e) à toute réclamation fondée sur non-rendement des actions tel que représenté par un Assuré;
- (f) à toute réclamation fondée sur les conseils prodigués pour la participation ou la non-participation aux régimes d'achat d'actions.

CONDITIONS

Les conditions propres au formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises intitulées « Obligations en cas de sinistre, de réclamation ou de poursuite », « Demandes en justice contre nous », « Pluralité d'assurances », « Transmission à nous de vos droits de recouvrement », « Modifications » et « Transmission de vos droits et obligations ci-prévus » s'appliquent à la présente garantie et les conditions suivantes s'appliquent :

- A. **MONTANTS DE GARANTIE** – Le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières comme étant le **Montant par réclamation** représente le montant d'indemnité que nous paierons pour tous les dommages occasionnés au titre de toute réclamation couverte par le présent avenant. Le montant de garantie indiqué ci-dessus comme étant le **Montant par période d'assurance** représente, sous réserve de la disposition ci-dessus à l'égard de chaque réclamation, le montant total d'indemnité que nous paierons pour toutes les réclamations couvertes par le présent avenant et survenant pendant chaque période de prolongation d'une année. L'ajout de plus d'un Assuré aux présentes n'aura pas pour effet d'augmenter les montants de garantie.
- B. **PRIME** – La prime indiquée aux Conditions particulières n'est que provisionnelle. À l'échéance de chaque période d'une année couverte par le présent avenant, vous devez nous fournir, sur demande, un relevé du nombre total d'employés à la fin de la période et le montant de prime acquise sera calculé selon nos taux, sur la base de la moitié de la somme du nombre total d'employés au moment de la prise d'effet de la période et du nombre total d'employés à la fin de la période. Si le montant de prime acquise ainsi calculé est supérieur au montant de prime provisionnelle payé, vous devrez nous verser la différence. Si le montant de prime acquise est inférieur au montant de prime provisionnelle, nous devons vous rembourser la portion non acquise de la prime versée par vous, sous réserve du montant de prime minimale indiqué ci-dessus pour la présente garantie.
- C. **AVIS DE RÉCLAMATION OU DE POURSUITE** – Indépendamment de l'application du montant de franchise, tout avis de réclamation ou toute allégation d'acte de négligence, d'erreur ou d'omission doit nous être envoyé par écrit par vous ou en votre nom. Si une poursuite est engagée contre vous, vous devez immédiatement nous transmettre copie de toute assignation ou de toute autre procédure reçue.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Option 2 Annexe à garantie limitée pour responsabilité civile liée à la pollution (120 heures)

LES MOTS ET PHRASES ENTRE GUILLEMETS SONT DÉFINIS CI-APRÈS OU DANS LE FORMULAIRE AUQUEL L'AVENANT EST ANNEXÉ.

Le présent avenant modifie la garantie prévue au formulaire L1a, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux « Conditions particulières ».

Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les clauses, conditions, exclusions et plafonds du contrat d'assurance demeurent inchangés.

1. Nous paierons les sommes que l'assuré se verra légalement tenu de payer au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité » survenu à l'occasion du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement de « polluants » résultant directement d'un « sinistre » déjà couvert par les garanties A, B, C ou D. Pour l'application de la présente garantie limitée, l'exclusion s de la garantie A, l'exclusion p de la garantie B et l'exclusion f de la garantie D sont sans effet.
 2. Nous paierons les sommes que l'assuré se verra légalement tenu de payer au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » relativement aux frais ou aux dépenses occasionnés par la vérification, la surveillance, la dépollution, la suppression, le confinement, le traitement, la détoxification, la correction, ou la neutralisation des effets du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement de « polluants » résultant directement d'un « sinistre » déjà couvert par les garanties A, B, C ou D. Ces frais ou dépenses ne sont remboursables qu'en vertu de la présente annexe.
 3. Sont exclus de la présente annexe :
 - a. toute somme que l'assuré se verra légalement tenu de payer du fait du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement de « polluants » :
 - i) survenu avant la durée du contrat indiquée dans les « Conditions particulières »;
 - ii) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits qui servent ou ont servi à un assuré ou à des tiers à des fins de manutention, de stockage, d'évacuation ou de traitement de déchets;
 - iii) survenu du fait du transport, de la manutention, du stockage, de l'évacuation ou du traitement de déchets par ou pour un assuré ou une organisation dont on peut imputer la responsabilité à l'assuré;
 - iv) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits où un assuré ou un entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré effectue des travaux destinés à l'assainissement;
 - v) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits :
 - (a) dont un assuré est ou a été le propriétaire, l'occupant ou le locataire ou qui lui sont ou lui ont été prêtés;
 - (b) où un assuré ou un entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré effectue des travaux au cours desquels les « polluants » y sont apportés à l'initiative ou à la demande de l'assuré, de l'entrepreneur ou du sous-traitant;
- étant entendu que le sous-alinéa v) est sans effet à l'égard du « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité » :
- (i) causé par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un feu qui devient impossible à maîtriser ou qui se propage au-delà des limites voulues, ou causés par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;
 - (ii) si les quatre conditions suivantes sont réunies :
 - (1) le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » commence pendant la durée du contrat indiquée dans les « Conditions particulières » ;
 - (2) le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » se fait en quantité ou sous une forme qui dépasse ce qui est courant ou habituel pour l'entreprise de l'assuré;
 - (3) le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » est détecté dans les 120 heures suivant son apparition;
 - (4) le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » nous est signalé dans les 120 heures suivant sa détection.

- b. toute amende ou pénalité imposée à un assuré.
4. La somme que nous paierons en vertu de la présente annexe est indiquée dans les « Conditions particulières ».

Police d'assurance automobile du Québec (formule des non-propriétaires) - F.P.Q. n° 6

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoit la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer ;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur ;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail ;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*.
- 5) la responsabilité assumée par contrat ;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion ;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous ;
- 8) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement ;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle ;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance ;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui ;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert ;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat ;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Police d'assurance automobile du Québec (formule des non-proprétaires) - F.P.Q. n° 6

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et/ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre ; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) la garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation :
 - attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre ;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre.

5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés, ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux ;
- b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré ; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré, se rattachant à l'objet de l'assurance

8. RECOURS ENTRE COASSURÉS

Police d'assurance automobile du Québec (formule des non-proprétaires) - F.P.Q. n° 6

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers ;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes ;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire ;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport ;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

Police d'assurance automobile du Québec (formule des non-proprétaires) - F.P.Q. n° 6

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à un défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire ; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENTS

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas l'Assureur a droit au sauvetage.

13. CONTESTATION - ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement ; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Police d'assurance automobile du Québec (formule des non-proprétaires) - F.P.Q. n° 6

La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Quant au reste, la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause ; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste ; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré ; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat ;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés ; la résiliation prend effet trente jours après réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis..

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) ou b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Police d'assurance automobile du Québec (formule des non-proprétaires) - F.P.Q. n° 6

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

Legal Liability for Damage to Hired Automobiles Extension (SEF 94)

For attachment only to a Non-Owned Automobile Liability Policy SPF 6

THIS ENDORSEMENT CONTAINS A PARTIAL PAYMENT OF LOSS CLAUSE

This endorsement modifies coverage provided by a Non-Owned Automobile Liability Policy SPF6, but only if indicated within Clause 1 - Declarations of that policy

It is understood and agreed that the policy to which this endorsement is attached is extended, subject always to the condition that we shall be liable only under the subsection or subsections of the Insuring Agreement hereof for which coverage is indicated in the Declarations to this endorsement and no other.

INSURING AGREEMENT

We will pay those sums that the Insured becomes legally obligated to pay as "compensatory damages" arising from the care, custody or control of "hired automobiles" (as defined in the Non-Owned Automobile Liability Policy SPF 6) and resulting from loss or damage thereto caused solely by:

Subsection 1 – ALL PERILS – from all perils;

Subsection 2 – COLLISION OR UPSET – caused by collision with another object or by upset;

Subsection 3 – COMPREHENSIVE – from any peril other than by collision with another object or by upset;

The words "another object" as used in this subsection shall be deemed to include (a) a vehicle to which the automobile is attached and (b) the surface of the ground and any object therein or thereon.

Loss or damage caused by missiles, falling or flying objects, fire, theft, explosion, earthquake, windstorm, hail, rising water, malicious mischief, riot or civil commotion shall be deemed loss or damage for which insurance is provided under subsection 3.

Subsection 4 – SPECIFIED PERILS – caused by fire, lightning, theft or attempted theft, windstorm, earthquake, hail, explosion, riot or civil commotion, falling or forced landing of aircraft or of parts thereof, rising water, or the stranding, sinking, burning, derailment or collision of any conveyance in or upon which the automobile is being transported on land or water.

LIMITS AND DEDUCTIBLE CLAUSE

Each occurrence causing loss or damage covered under any subsection hereof except loss or damage by fire or lightning or theft of the entire automobile covered by such subsection shall give rise to a separate claim in respect of which our liability shall be limited to the amount of "compensatory damages" in excess of the amount of the deductible, if any, stated in the Declarations for the applicable subsection hereof.

TWO OR MORE AUTOMOBILES

A motor vehicle and one or more trailers or semi-trailers attached thereto shall be held to be separate automobiles with respect to the limit of liability, including the deductible provision, if any, under this endorsement.

EXCLUSIONS

We shall not be liable

(1) for loss or damage to any automobile while personally driven by the Insured if the Insured is an individual; or

(2) under any subsection hereof for loss or damage

(a) to tyres or consisting of or caused by mechanical fracture or breakdown of any part of an automobile or by rusting, corrosion, wear and tear, freezing or explosion within the combustion chamber, unless the loss or damage is coincident with other loss or damage covered by such subsection or is caused by fire, theft or malicious mischief covered by such subsection; or

(b) to any automobile while being used without the consent of the owner thereof; or

(c) caused directly or indirectly by contamination by radioactive material; or

(d) to contents of trailers or to rugs or robes; or

(e) to tapes or compact discs and equipment for use with a tape recorder or compact disc player when detached therefrom; or

(f) caused directly or indirectly by bombardment, invasion, civil war, insurrection, rebellion, revolution, military or usurped power, or by the operation of armed forces while engaged in hostilities whether war be declared or not; or

(g) for any amount in excess of the limit stated in the applicable subsection hereof and expenditures provided for in the Additional Agreements of the policy to which this endorsement is attached; or

(3) under subsection 3 (Comprehensive) or 4 (Specified Perils) for a collision loss or damage occurring after theft by any person or persons residing in the same dwelling premises as the Insured, or by any employee of the Insured engaged in the operation, maintenance or repair of the automobile whether the theft occurs during the hours of such service or employment or not unless the policy provides insurance under subsections 1 or 2.

ADDITIONAL AGREEMENTS

We further agree to pay general average, salvage and fire department charges and custom duties of Canada or of the United States of America for which the Insured is legally liable.

DECLARATIONS

Subscription	Covered/Not Covered	Deductible	Limits and Amounts
1. All Perils	COVERED	CAD 500	CAD 75,000 exclusive of interest and costs any one accident
2. Collision or Upset			
3. Comprehensive			
4. Specified perils			

Contractual Liability Endorsements (SEF 96)

For attachment only to a Non-Owned Automobile Liability Policy SPF 6

It is agreed that Exclusion c. of the Policy to which this endorsement is attached is amended to read as follows:

- c. For any liability assumed by any person insured by this policy voluntarily under any contract or agreement other than those stated below:

All written contracts including any other written agreement assuming the liability of others except:

- i. Any contract or agreement assuming the legal liability of the automobile owner.
- ii. Any contract or agreement wherein the Insured has assumed liability for the sole negligence of the indemnitee.

All other terms and conditions of the policy remain unchanged.

Excluding Long Term Leased Vehicle Endorsement (SEF 99)

[For attachment only to a Non-Owned Automobile Liability Policy SPF 6](#)

It is understood and agreed that Item 6 (Hired Automobiles Defined) of General Provisions and Definitions of the policy to which this endorsement is attached is hereby amended to read as follows:

The term "Hired Automobiles" as used in this policy means (a) automobiles hired or leased from others with drivers or (b) hired or leased by the named insured from others without driver for periods not exceeding 30 days, used under the control of the Insured in the business stated in Declarations but shall not include any automobile owned in whole or in part by or licensed in the name of the Insured or any partner, officer or employee of the Insured.

All other terms, clauses, conditions and exclusions remain unchanged

Exclusion relative aux maladies infectieuses

AVENANT DE POLICE

Cette police n'offrira aucune couverture contre toute réclamation, perte, frais ou coûts reliés ou résultant de ce qui suit :

- a) La maladie à coronavirus (COVID-19) ou;
- b) Le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2) ou;
- c) Toute mutation ou variation du SRAS-CoV-2 ou;
- d) Toute autre maladie infectieuse ayant été déclarée ou considérée en tant que pandémie par l'Organisation mondiale de la santé, peu importe à quel moment la déclaration est survenue ou;
- e) Toute crainte ou risque à l'égard des points a), b), c) ou d) ci-dessus.

Le tout étant assujetti aux autres termes, conditions, limitations et exclusions de la police.

JURISDICTION ENDORSEMENT

Notwithstanding the terms contained within the Insuring Clause of this Policy, it is further understood and agreed that the Assured will only be defended or indemnified under this Policy for Claims made in the following country or countries.

1. Canada

(11/93)
LSW593

Le présent avenant modifie le contrat. Veuillez le lire attentivement.

EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ POUR ERREURS ET OMISSIONS

APPLICABLE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE COMMERCIALE

Attaché à, et étant partie intégrante de cette police.

Il est convenu que l'assurance telle qu'accordée par cette police ne s'applique pas à la responsabilité découlant de quelconque « erreur ou omission » commise ou présumé avoir été commise par l'Assuré, de par le fait que l'Assuré a donné ou transmis quelconque conseil, dessin ou plan, service de stipulation ou de consultation, que ce soit pour un honoraire, un cachet ou autre.

Tous les autres termes et conditions de la police demeurent inchangés.

THIS ENDORSEMENT CHANGES THE POLICY. PLEASE READ IT CAREFULLY.

DESIGNATED WORK EXCLUSION

This endorsement modifies insurance provided under the following:

COMMERCIAL GENERAL LIABILITY COVERAGE PART
PRODUCTS/COMPLETED OPERATIONS LIABILITY COVERAGE PART

SCHEDULE

Snow Removal

This insurance does not apply to "bodily injury" or "property damage" included in the "products-completed operations hazard" and arising out of any work shown in the Schedule.

(If no entry appears above, information required to complete this endorsement will be shown in the Declarations as applicable to this endorsement.)

Le présent avenant modifie l'assurance de la responsabilité civile des entreprises.

L'exclusion suivante est ajoutée à l'ARTICLE I – EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES CHAMPIGNONS ET LES DÉRIVÉS FONGIQUES

Ne sont pas couverts par la présente assurance :

- a. les « blessures corporelles », les « dommages matériels », les « préjudices personnels » ou les frais médicaux ou tout autre frais, perte ou dépense engagés par d'autres, occasionnés directement ou indirectement, entraînés par l'inhalation, par l'ingestion, le contact, l'exposition, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance réel, prétendu ou à risque de tous « champignons » ou « spore(s) » néanmoins causés, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard des « champignons » ou « spore(s) » ou pour en disposer; ou
- b. toute supervision, directive, recommandation, avertissement ou conseil donné ou qui aurait dû être donné à l'égard du point a. ci-dessus; ou
- c. toute obligation de payer pour des dommages, de partager des dommages avec quelqu'un d'autre, ou de le rembourser, pour les dommages qu'il doit payer en raison d'une blessure ou d'un dommage dont il est fait référence aux points a ou b ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à la cause de la perte ou du dommage, aux autres causes de la blessure, du dommage, des dépenses ou des frais, que ces autres causes se soient produites simultanément ou dans n'importe quel ordre pour produire la blessure, le dommage, les dépenses ou les frais.

La présente exclusion ne s'applique pas aux « blessures corporelles » ou aux « dommages matériels » directement occasionnés par :

Sélectionner la situation appropriée :

- 1. les « risques produits/après travaux » qui ne font pas l'objet d'une exclusion à la présente police;
- 2. les travaux ou les opérations que vous avez effectués ou qui ont été effectués pour votre compte dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou que vous occupez et qui ne font pas l'objet d'une exclusion à la présente police;

Sous réserve du montant par période d'assurance et de la valeur d'assurance, la limite de responsabilité annuelle à l'égard des champignons est le maximum que nous verserons en vertu de cette extension si une limite de responsabilité annuelle à l'égard des champignons se trouve dans les conditions particulières.

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes sont ajoutées :

« **Champignons** » comprend, entre autres, toute forme ou genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spore(s) », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.

« **Spores** » comprend, entre autres, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.

Le présent avenant modifie le contrat. Veuillez le lire attentivement.

Cet avenant est attaché à, et fait parti de cette police.

EXCLUSION DE L'AMIANTE 2003 {INTERNATIONAL}

Il est entendu que cette police ne s'applique pas à la responsabilité pour quelconque réclamation découlant et en rapport avec le maniement, l'enlèvement, le démontage, l'arrachage, le dégarnissage, le dépouillage, la démolition, l'entreposage, le transport, la destruction ou la disposition d'amiante et/ou toute autre substance ou composé ou mélange qui incorpore ou contient de l'amiante.

Il est de plus convenu que cette police et quelconques Chapitres de cette police ne s'appliqueront pas à :

- a) la responsabilité causée directement ou indirectement par, ou présumée être causée par, ou contribué en tout ou en partie par, ou découlant de l'inhalation et/ou l'ingestion de, ou de l'existence de, ou de la présence de, ou de l'exposition à l'amiante et/ou quelconque autre substance ou composé qui incorpore ou contient de l'amiante.
- b) la responsabilité qui est le résultat de l'enlèvement de quelconque édifice et/ou structure d'amiante et/ou quelconque autre substance ou composé qui incorpore ou contient de l'amiante comme conséquence d'une situation actuelle ou présumée de risque pour la santé.
- c) quelconque obligation de défendre quelconque réclamation ou poursuite contre l'Assuré alléguant ou présumant une responsabilité résultant de a) ou b) ci-dessus, ni à la responsabilité du Souscripteur pour frais de défense en découlant.

Sous réserve de ce qui précède tous les termes et conditions des Conditions Particulières demeurent inchangés.

Exclusion des actes de terrorisme

Le présent avenant modifie la garantie prévue aux formulaires d'assurance de la responsabilité civile, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions particulières.

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent contrat ou les avenants qui s'y rattachent, sont exclus du présent contrat d'assurance les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, le **préjudice personnel** ou le **préjudice découlant de la publicité** découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux **dommages corporels**, aux **dommages matériels**, au **préjudice personnel** ou au **préjudice découlant de la publicité**.

On entend par **terrorisme**, tout acte ou série d'actes de violence, de contrainte ou de menace de violence ou de contrainte, motivés par des considérations idéologiques, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Exclusion des données

Le présent avenant modifie la garantie prévue aux formulaires d'assurance de la responsabilité civile, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions particulières.

Les exclusions ci-dessous sont ajoutées aux garanties suivantes :

Responsabilité civile pour dommages corporels ou dommages matériels

Responsabilité civile découlant de :

- 1) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation fautive de **données**,
- 2) l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**,
y compris la privation de jouissance qui en découle.

Responsabilité civile pour préjudice personnel

Le **préjudice personnel** découlant de la distribution ou de l'affichage de **données**, soit par l'intermédiaire d'un site Web, de l'Internet, de l'intranet, de l'extranet ou de tout appareil ou système comparable conçu ou utilisé pour la communication électronique de **données**.

Responsabilité civile imputable à la publicité

Le **préjudice découlant de la publicité** découlant de la distribution ou de l'affichage de **données**, soit par l'intermédiaire d'un site Web, de l'Internet, de l'intranet, de l'extranet ou de tout appareil ou système comparable conçu ou utilisé pour la communication électronique de **données**.

Responsabilité locative

Les **dommages matériels** découlant de :

- (i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation fautive de **données**,
- (ii) l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**,
y compris la privation de jouissance qui en découle.

On entend par **données**, toute forme de représentation d'information ou de notions.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

AVENANT DES DÉTENTEURS DE CERTIFICATS

Le présent avenant modifie la garantie prévue à la police d'assurance responsabilité, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions particulières.

Il est par les présentes entendu et convenu que diverses entités, qui sont identifiés par voie de certificats d'assurance, sont ajoutées en tant qu'assurés additionnels mais seulement en rapport à la responsabilité civile découlant des lieux et locaux ou les opérations de l'assuré nommé.

Tous les autres termes et conditions de cette police demeurent inchangés.

CYBER EXCLUSION

Ce contrat d'assurance ne couvre pas la responsabilité découlant de toute perte, de tout dommage ou de toute dépense directement ou indirectement causé par l'usage ou l'opération d'ordinateur, de système informatique, de logiciel informatique, de codes informatiques, de virus informatique, de procédés informatiques ou toute autre système électronique.

**EXCLUSION JURIDICTION AMÉRICAINÉ ET/OU
OPÉRATIONÉ, VENTÉÉ ET ACTIVITÉÉ AUX ÉTATS-UNIS**

En considération de la prime chargée, il est entendu et convenu que la présente police couvre seulement les jugements de première instance contre l'assuré par un tribunal Canadien. La présente garantie ne s'applique pas à tout jugement ou entente de réciprocité obtenue à l'extérieur du Canada.

De plus aucune garantie est allouée pour les ventes, opérations et ou activités aux États-Unis.

CLAUSE D'EXCLUSION ET DE LIMITATION DE GARANTIES EN CAS DE SANCTIONS

Aucun assureur (ou réassureur) ne sera considéré comme accordant une garantie, et aucun assureur (ou réassureur) ne sera tenu d'indemniser quelque sinistre que ce soit ou à fournir quelque service que ce soit, si l'offre de cette garantie, l'indemnisation de ce sinistre ou la fourniture de ce service, expose cet assureur (ou réassureur) à des sanctions, interdictions ou restrictions selon les résolutions des Nations Unis, ou des sanctions commerciales ou économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE (CANADA)

Pour les fins de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), cette police canadienne a été émise dans le contexte des activités d'assurance des souscripteurs du Lloyd's au Canada.

L'assurance/réassurance souscrite satisfait aux conditions nécessaires afin de qualifier comme, et est transigée en tant que, assurance «au Canada des risques» en vertu de la Partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada).

Signé et date par le Fondé de pouvoir au Canada pour les souscripteurs du Lloyd's.

Avis de responsabilite individuelle

Les obligations de chaque assureur se limitent à ses engagements au titre des contrats auxquels il souscrit, sans solidarité avec les autres assureurs participant aux risques. Aucun assureur n'est responsable de la part de souscription des co-participants qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent remplir tout ou partie de leurs obligations.

Intention For AIF To Bind Clause

Whereas Lloyd's Underwriters have been granted an order to insure in Canada risks under the Insurance companies Act (Canada) and are registered in all provinces and territories in Canada to carry on insurance business under the laws of these jurisdictions or to transact insurance in these jurisdictions.

And whereas applicants for insurance coverage in respect of risks located in Canada and Canadian Cedants wish that Lloyd's insurance and reinsurance coverage be provided in a manner that requires Lloyd's Underwriters to vest assets in trust in respect of their risks pursuant to the Insurance Companies Act (Canada);

- a) This contract shall be in force and shall be the governing contract pending the decision by Lloyd's Underwriters' attorney and chief agent in Canada (the "AIF") to confirm coverage in accordance with both the terms and conditions set out in this contract and applicable Canadian law;
- b) The AIF shall confirm Lloyd's Underwriters' coverage by signing in Canada a policy that will contain the terms and conditions set out in this contract (the "Canadian Policy"), and by communicating from Canada the issuance of that policy to the policyholder or his broker;
- c) This contract shall cease to have effect upon the communication by the AIF from Canada of the Canadian Policy to the policyholder or his broker, and the Canadian Policy will replace and supersede this contract.

01/11/11

PROTOCOLE RELATIF AUX PLAINTES DE TITULAIRES DE POLICES DU LLOYD'S

Le Lloyd's s'efforce de rehausser l'expérience client par un service supérieur et des produits d'assurance innovants.

Nous avons établi un protocole de traitement des plaintes, comme l'exige la Loi sur les sociétés d'assurance du Canada, afin que les problèmes signalés par nos précieux clients soient traités promptement par nos représentants. Ce protocole vous aidera à comprendre les mesures que nous prendrons dans le but de résoudre tout conflit lié à notre produit ou à notre service. Toutes les plaintes seront traitées de manière professionnelle. Dans tous les cas, une enquête sera faite, des dispositions seront prises et une réponse sera donnée par écrit ou par téléphone par un représentant du Lloyd's peu de temps après la réception de la plainte. Si vous n'êtes pas satisfait de nos produits ou de nos services, voici ce que vous pouvez faire :

- Communiquez d'abord avec votre courtier (celui par l'intermédiaire duquel vous avez souscrit l'assurance) afin qu'il ait l'occasion de régler la question.
- Si votre courtier est incapable de résoudre le problème, veuillez nous exposer votre plainte par écrit, en prenant soin d'indiquer le nom du courtier et votre numéro de police.

Veuillez nous adresser vos plaintes comme suit :

Souscripteurs du Lloyd's

Attention : Responsable des plaintes

Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51, Toronto, Ontario M5J 2J2.

Tél. : 1-877-455-6937 Téléc. : 514- 861-0470

CÉ : info@lloyds.ca

Votre plainte sera remise à la personne appropriée pour qu'elle s'en occupe. Cette personne vous écrira dans les deux jours ouvrables suivants pour accuser réception de votre plainte et pour vous dire dans combien de temps une réponse complète devrait vous parvenir. Si nécessaire, la plainte sera aussi transmise au service Policyholder and Market Assistance du Lloyd's, à Londres. Dans ce cas, ce service vous répondra directement et, à la fin du processus, rédigera la lettre exposant notre position finale à l'égard de votre plainte.

Si le problème n'est toujours pas réglé à votre satisfaction, vous avez le droit de continuer à chercher une solution en le soumettant aux organismes suivants :

Le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD) facilite la résolution de conflits opposant des consommateurs et leur assureur. Voici comment le joindre :

Tél. : [1-877-225-0446](tel:1-877-225-0446)

www.giocanada.org

Pour les clients du Québec :

L'Autorité des marchés financiers (AMF) – Au Québec, la réglementation des sociétés d'assurance relève de l'AMF. Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont votre plainte a été traitée ou réglée par le Lloyd's, vous pouvez la soumettre à l'AMF. Celle-ci étudiera le dossier et pourra recommander une médiation si elle le juge approprié et si les deux parties y consentent. Voici comment joindre l'AMF :

Québec: (418) 525-0337

Montréal: (514) 395-0311

Autres régions : 1-877-525-0337

www.lautorite.qc.ca

Si votre plainte porte sur le **processus** de traitement des plaintes employé par les Souscripteurs du Lloyd's, vous pouvez vous adresser à l'Agence de consommation en matière financière du Canada (ACFC).

L'Agence de consommation en matière financière du Canada (ACFC) donne aux consommateurs des renseignements précis et objectifs sur les produits et services financiers et informe les Canadiens au sujet de leurs droits et responsabilités dans leurs rapports avec des institutions financières. Elle surveille aussi la conformité aux dispositions relatives à la protection des consommateurs qui sont prévues dans les lois fédérales applicables aux banques et aux sociétés de fiducie, de prêt et d'assurance constituées en vertu d'une loi fédérale. Voici les coordonnées de l'ACFC :

427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa ON K1R 1B9

Service en français : 1-866-461-ACFC (2232)

Service en anglais : 1-866-461-FCAC (3222)

www.fcac-acfc.gc.ca

VIE PRIVÉE: AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**Qui sommes-nous**

Nous sommes le(s) souscripteur(s) du Lloyd's identifié(s) dans le contrat d'assurance et/ou le certificat d'assurance. Votre vie privée est importante pour nous. Le présent avis de confidentialité explique quels renseignements personnels nous recueillons, utilisons et divulguons au sujet des titulaires de police, des bénéficiaires, des demandeurs et des témoins, et à quelles fins, conformément aux lois canadiennes applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Quels renseignements personnels nous recueillons

Par renseignements personnels, on entend tout renseignement concernant une personne identifiée ou identifiable. Les renseignements personnels qui sont recueillis pour une utilisation et une communication claires et légitimes comprennent généralement les éléments suivants :

- Identification et coordonnées (nom, adresse, y compris le code postal, pays, numéro de téléphone, adresse électronique, mois et date de naissance, permis de conduire, employeur, titre du poste, antécédents professionnels, détails familiaux)
- Renseignements sur la police (numéro de police, montants et conditions de la police)
- Renseignements sur la demande (numéro de demande, renseignements relatifs à une demande éventuelle ou existante)
- Informations de paiement (détails de la carte de crédit, détails du compte bancaire, score de crédit)
- Autres informations relatives à votre couverture d'assurance ou à un sinistre uniquement à des fins professionnelles légitimes

Nous recueillons également des renseignements personnels à votre sujet lorsque vous visitez www.lloyds.com. Vous trouverez de plus amples informations sur notre politique en matière de cookies en ligne à l'adresse <http://www.lloyds.com/common/privacy-and-cookies-statement>

Nous n'utiliserons pas vos renseignements personnels à des fins de marketing et nous ne vendrons pas vos renseignements personnels à d'autres parties.

Comment utilisons-nous vos informations

En souscrivant une assurance auprès de certains assureurs du Lloyd's (" Lloyd's "), un client donne son consentement explicite à la Lloyd's pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels. Un consentement valable est subordonné à la compréhension par le client de la nature, du but et des conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de ses renseignements personnels.

Les renseignements sont généralement recueillis, utilisés, divulgués et stockés afin de vous fournir les produits d'assurance que vous avez demandés, notamment pour :

- Vous identifier et vous fournir une couverture d'assurance
- Communiquer avec les assurés du Lloyd's
- Calculer, encaisser ou rembourser les primes
- Souscrire des polices et faciliter l'administration des polices
- Évaluer et traiter les réclamations
- Détecter et prévenir les fraudes, effectuer des contrôles anti-blanchiment et des contrôles de sanctions
- Enquêter et poursuivre les fraudeurs
- Respecter nos obligations réglementaires et autres obligations légales
- Exercer les conditions ou exercer les droits en vertu du contrat d'assurance
- Analyser le risque d'assurance et les résultats de l'entreprise
- Améliorer nos services et nos offres
- Fournir des soins généraux aux clients
- Défendre ou poursuivre des actions en justice

- Renouveler votre police d'assurance
- Transfert de livres d'affaires, ventes et réorganisations d'entreprises

Ou selon ce qui peut être autrement requis ou autorisé par la loi.

Vos informations peuvent être partagées et divulguées ;

Afin d'atteindre les objectifs décrits dans le présent avis de confidentialité, nous pouvons partager vos renseignements personnels avec d'autres tiers que nous avons engagés pour fournir des services en notre nom ou qui nous aident autrement à vous fournir des services, tels que des organismes affiliés, des sous-traitants, des agents ou des détenteurs de couverture, des conseillers juridiques, des assureurs, des courtiers, des réassureurs, des experts en sinistres et autres fournisseurs de services.

Nous limiterons cette divulgation aux seuls renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins ou aux services que le tiers ou la société affiliée fournira. Nous utiliserons des moyens contractuels et autres pour fournir un niveau comparable de protection pendant que l'information est traitée par ces fournisseurs de services, y compris en limitant ces fournisseurs à utiliser vos renseignements personnels uniquement pour fournir au Lloyd's le service spécifique pour lequel ils ont été engagés, et pour aucune autre raison. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur nos politiques et pratiques concernant l'utilisation des renseignements personnels par des tiers fournisseurs de services en communiquant avec nous de la façon décrite ci-dessous, à la section "Comment nous joindre" à la fin du présent document.

Certaines de ces entités peuvent être situées à l'extérieur du Canada, par conséquent vos renseignements peuvent être traités dans une juridiction étrangère, où ils seront assujettis aux lois de cette juridiction, qui peuvent être différentes des lois de votre province. Les renseignements personnels qui sont stockés ou traités à l'extérieur du Canada peuvent également être accessibles aux autorités chargées de l'application de la loi et de la sécurité nationale de ce territoire.

Nous pouvons également partager ou transférer vos informations personnelles lorsque cela est raisonnablement nécessaire dans le cadre d'une vente, d'une fusion ou d'une fusion de tout ou partie de nos activités ou de l'assurance ou de la titrisation de nos actifs. Dans un tel cas, les parties destinataires seront contractuellement tenues de garder les informations confidentielles et de les utiliser uniquement aux fins de la transaction, ou de la transaction proposée, en question. Dans le cas où une transaction commerciale est affectée, les cessionnaires ou les successeurs de Lloyd's, de notre entreprise ou de nos actifs, ou ceux de nos entités affiliées peuvent utiliser et divulguer des renseignements personnels uniquement aux fins énoncées dans le présent avis de confidentialité, à moins d'un consentement supplémentaire.

Nous pouvons également partager vos informations personnelles avec les forces de l'ordre, les agences de sécurité nationale ou d'autres responsables gouvernementaux, dans la mesure où la loi le requiert ou le permet, par exemple en réponse à une décision de justice ou à une demande vérifiée relative à une enquête criminelle ou à une activité illégale sont légalement tenus de fournir des informations aux bases de données sur les assurances obligatoires ou, le cas échéant, de détecter, de prévenir ou de poursuivre les fraudes.

Pouvoir de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels

Lorsque vous partagez des renseignements avec nous à des fins particulières, comme vous fournir une assurance, vous nous donnez votre consentement explicite pour recueillir, utiliser et divulguer vos renseignements à ces fins. La loi canadienne nous autorise également à recueillir, à utiliser et à

communiquer des renseignements personnels sans consentement dans certaines circonstances prescrites par la loi, notamment les suivantes :

- Détecter ou supprimer la fraude
- Enquêter sur les abus financiers ou les prévenir
- Pour communiquer avec le proche parent ou le représentant autorisé d'une personne blessée, malade ou décédée

- Enquêter sur une violation d'une entente ou une contravention aux lois du Canada ou d'un territoire étranger lorsque l'obtention du consentement compromettrait la disponibilité ou l'exactitude des renseignements.
- Déclaration du témoin nécessaire pour évaluer, traiter ou régler les réclamations d'assurance
- Renseignements produits dans le cadre de l'emploi, de l'entreprise ou de la profession d'un particulier

Il peut y avoir des situations où nous avons besoin de votre consentement additionnel pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements à votre sujet. Dans ces situations, nous vous demanderons votre consentement séparément. Vous n'êtes pas tenu de donner votre consentement et, sous réserve des restrictions légales et contractuelles, vous pouvez retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels en tout temps. Toutefois, le retrait de votre consentement peut affecter notre capacité à vous fournir une couverture d'assurance ou d'autres services.

Conservation et sécurité

Nous conservons les renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour vous fournir une couverture d'assurance et répondre aux autres fins de collecte, d'utilisation et de divulgation décrites dans le présent avis de confidentialité, ou selon les autres exigences ou permis par la loi. Lorsque vos renseignements personnels ne sont plus requis, nous ferons tous les efforts raisonnables pour nous assurer que toutes les copies électroniques et papiers de ces renseignements sont détruits de façon sécuritaire et irréversiblement supprimée de nos systèmes.

Nous utilisons diverses mesures de sécurité physiques, techniques et administratives, appropriées à la sensibilité des renseignements personnels, qui sont conçus pour protéger contre la perte, le vol, l'accès non autorisé, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification par. Bien que nous prenions des mesures raisonnables pour protéger les renseignements personnels, la transmission de renseignements par Internet ou par d'autres moyens électroniques n'est pas garantie comme étant sécuritaire et peut créer des risques pour la confidentialité et la sécurité de vos renseignements.

Comment accéder à vos renseignements personnels

Sous réserve de certaines exceptions prévues par les lois applicables, vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels, de demander des corrections au sujet de vos renseignements personnels si vous identifiez des inexactitudes et de nous demander de supprimer vos renseignements. Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez contacter le Médiateur à info@lloyds.ca.

L'ombudsman peut également fournir des renseignements supplémentaires sur les politiques et pratiques du Lloyd's, répondre à des questions sur la collecte, l'utilisation, la divulgation ou le stockage de renseignements personnels par le Lloyd's et ses fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada, ainsi que discuter de toute plainte que vous pourriez avoir concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels.

Changements

Nous pouvons modifier le présent avis de confidentialité de temps à autre au fur et à mesure que nos activités évoluent, en réponse aux développements juridiques, à mesure que de nouvelles technologies deviennent disponibles ou que nous introduisons de nouvelles fonctionnalités, produits ou services.

Lorsque nous apportons des modifications au libellé de la présente déclaration de confidentialité, nous révisons la date de "dernière mise à jour" figurant au bas de la présente déclaration de confidentialité. Nous vous conseillons de consulter régulièrement cette page pour savoir si des modifications ont été apportées à la présente déclaration de confidentialité. Si nous apportons des modifications substantielles, nous les afficherons bien en évidence sur notre Site ou en aviserons directement les Utilisateurs enregistrés, le cas échéant.

Comment nous contacter

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la politique de protection des renseignements personnels de la Lloyd's en visitant le site <https://www.lloyds.com/lloyds-around-the-world/americas/canada/market-conduct> auprès de votre courtier ou en communiquant avec la Lloyd's par téléphone : 514 861 8361, 1 877 455 6937 ou courriel : info@lloyds.ca.



Made In Canada Clause

For the purpose of the *Insurance Companies Act* (Canada), this Canadian Policy was issued in the course of Lloyd's Underwriters' insurance business in Canada.

The business insured/reinsured herein meets the necessary conditions to qualify as, and is being transacted as, "insuring in Canada a risk" in accordance with Part XIII of the *Insurance Companies Act* (Canada).

LMA5185



Service Of Suit Clause

In any action to enforce the obligations of the Underwriters they can be designated or named as "Lloyd's Underwriters" and such designation shall be binding on the Underwriters as if they had each been individually named as defendant. Service of such proceedings may validly be made upon the Attorney In Fact in Canada for Lloyd's Underwriters, whose address for such service is: Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51, Toronto, Ontario M5J 2J2.

LMA5028

Several Liability Clause

PLEASE NOTE – This notice contains important information. PLEASE READ CAREFULLY

The liability of an insurer under this contract is several and not joint with other insurers party to this contract. An insurer is liable only for the proportion of liability it has underwritten. An insurer is not jointly liable for the proportion of liability underwritten by any other insurer. Nor is an insurer otherwise responsible for any liability of any other insurer that may underwrite this contract.

The proportion of liability under this contract underwritten by an insurer (or, in the case of a Lloyd's syndicate, the total of the proportions underwritten by all the members of the syndicate taken together) is shown in this contract.

In the case of a Lloyd's syndicate, each member of the syndicate (rather than the syndicate itself) is an insurer. Each member has underwritten a proportion of the total shown for the syndicate (that total itself being the total of the proportions underwritten by all the members of the syndicate taken together). The liability of each member of the syndicate is several and not joint with other members. A member is liable only for that member's proportion. A member is not jointly liable for any other member's proportion. Nor is any member otherwise responsible for any liability of any other insurer that may underwrite this contract. The business address of each member is Lloyd's, One Lime Street, London EC3M 7HA. The identity of each member of a Lloyd's syndicate and their respective proportion may be obtained by writing to Market Services, Lloyd's, at the above address.

Although reference is made at various points in this clause to "this contract" in the singular, where the circumstances so require this should be read as a reference to contracts in the plural.

CONDITIONS

Misrepresentation

1. If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge of the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of Others

2. Unless otherwise specifically stated in the contract, the insurer is not liable for loss or damage to property owned by any person other than the insured, unless the interest of the insured therein is stated in the contract.

Change of Interest

3. The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy Act* (Canada) or change of title by succession, by operation of law, or by death.

Material Change

4. Any change material to the risk and within the control and knowledge of the insured avoids the contract as to the part affected thereby, unless the change is promptly notified in writing to the insurer or its local agent, and the insurer when so notified may return the unearned portion, if any, of the premium paid and cancel the contract, or may notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within fifteen days of the receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium, and in default of such payment the contract is no longer in force and the insurer shall return the unearned portion, if any, of the premium paid.

Termination

5. 1. This contract may be terminated,
 - (a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered;
 - (b) by the insured at any time on request.
2. Where this contract is terminated by the insurer,
 - (a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the *pro rata* premium for the expired time, but, in no event, shall the *pro rata* premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and
 - (b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

- 3 Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of the premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.
4. The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.
5. The fifteen days mentioned in clause 1(a) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Requirements After Loss

6. 1. Upon the occurrence of any loss of or damage to the insured property, the insured shall, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of conditions 9, 10 and 11,
 - (a) forthwith give notice thereof in writing to the insurer;
 - (b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss verified by a statutory declaration,
 - (i) giving a complete inventory of the destroyed and damaged property and showing in detail quantities, costs, actual cash value and particulars of amount of loss claimed,
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,
 - (iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,
 - (iv) showing the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (v) showing the interest of the insured and of all others in the property with particulars of all liens, encumbrances and other charges upon the property,
 - (vi) showing any changes in title, use, occupation, location, possession or exposures of the property since the issue of the contract,
 - (vii) showing the place where the property insured was at the time of loss;
 - (c) if required, give a complete inventory of undamaged property and showing in detail quantities, cost, actual cash value;
 - (d) if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and furnish a copy of the written portion of any other contract.
2. The evidence furnished under clauses 1(c) and (d) of this condition shall not be considered proofs of loss within the meaning of conditions 12 and 13.

Fraud

7. Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to any of the above particulars, vitiates the claim of the person making the declaration.

Who May Give Notice and Proof

8. Notice of loss may be given and proof of loss may be made by the agent of the insured named in the contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, and absence or inability being satisfactorily accounted for, or in the like case, or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Salvage

9. 1. The insured, in the event of any loss or damage to any property insured under the contract, shall take all reasonable steps to prevent further damage to such property so damaged and to prevent damage to other property insured hereunder including, if necessary, its removal to prevent damage or further damage thereto.
2. The insurer shall contribute *pro rata* towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured and required under subparagraph (1) of this condition according to the respective interests of the parties.

Entry, Control, Abandonment

10. After loss or damage to insured property, the insurer has an immediate right of access and entry by accredited agents sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and, after the insured has secured the property, a further right of access and entry sufficient to enable them to make appraisal or particular estimate of the loss or damage, but the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and without the consent of the insurer there can be no abandonment to it of insured property.

Appraisal

11. In the event of disagreement as to the value of the property insured, the property saved or the amount of the loss, those questions shall be determined by appraisal as provided under the *Insurance Act* before there can be any recovery under this contract whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

When Loss Payable

12. The loss is payable within sixty days after completion of the proof of loss, unless the contract provides for a shorter period.

Replacement

13. 1. The insurer, instead of making payment, may repair, rebuild, or replace the property damaged or lost, giving written notice of its intention so to do within thirty days after receipt of the proofs of loss.
2. In that event the insurer shall commence to so repair, rebuild, or replace the property within forty-five days after receipt of the proofs of loss, and shall thereafter proceed with all due diligence to the completion thereof.

Action

14. Every action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under or by virtue of this contract is absolutely barred unless commenced within one year* next after the loss or damage occurs.

* Two years in the Province of Manitoba and the Northwest and Yukon Territories.

Notice

15. Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the Province. Written notice may be given to the insured named in the contract by letter personally delivered to the insured or by registered mail addressed to the insured at the insured's latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada.

3/03

LSW1192

Code des droits et responsabilités du consommateur

Les assureurs (y compris les Souscripteurs du Lloyd's), de même que les courtiers et agents qui font souscrire des polices d'assurance habitation, automobile et entreprise, tiennent à protéger vos droits tant que lorsque vous cherchez une assurance que lorsque vous présentez une demande d'indemnité à la suite d'un sinistre. Vous avez notamment droit à une information complète, à un traitement équitable, à un règlement diligent de vos plaintes et à la protection des renseignements personnels qui vous concernent. Ces droits sont fondés sur le contrat conclu entre vous et votre assureur et sur les lois de votre province en matière d'assurance. Cependant, les droits s'accompagnent de responsabilités. On s'attend par exemple à ce que vous fournissiez des renseignements complets et exacts à votre assureur. D'autres responsabilités importantes sont décrites dans votre police. Les assureurs et leurs réseaux de distribution ainsi que les gouvernements ont également un rôle important dans la protection de vos droits.

Droit d'être informé

Vous pouvez vous attendre à des renseignements clairs sur votre police, votre protection et le processus de règlement des sinistres. Vous avez droit à des explications claires sur le fonctionnement de l'assurance et la façon dont elle répond à vos besoins. Vous avez également le droit de savoir comment les assureurs calculent le prix à partir de faits pertinents. Normalement, les assureurs donnent au client ou à son intermédiaire un préavis raisonnable (dont la durée est fixée par la loi) du non-renouvellement de son assurance ou des modifications prenant effet au renouvellement pourvu que le client fournisse les renseignements nécessaires à l'établissement des conditions de renouvellement au moins 45 jours (ou le nombre de jours fixé dans la loi) avant l'expiration du contrat.

Vous avez le droit de demander qui rémunère votre courtier ou agent pour la souscription de votre assurance. Votre courtier ou agent vous expliquera comment il est rémunéré, par qui et sous quelles formes.

Vous avez le droit de connaître les ententes de rémunération conclues par les assureurs avec leurs réseaux de distribution. Vous avez le droit de demander à votre courtier ou agent de vous expliquer comment et par qui il est payé. Les courtiers et les agents doivent fournir les renseignements concernant la propriété, le financement et autres faits pertinents.

Responsabilité de poser des questions et de fournir des renseignements

Pour protéger votre droit à la souscription d'une assurance appropriée à un prix concurrentiel, vous devez poser des questions sur votre police afin de comprendre la protection qu'elle vous procure et les obligations qu'elle vous impose. Vous pouvez obtenir des renseignements dans le cadre de rencontres en tête-à-tête avec votre courtier ou agent. Vous êtes libre de faire le tour du marché de manière à obtenir la combinaison de garanties et de services qui répond le mieux à vos besoins. Pour conserver votre protection contre les sinistres, vous devez informer sans délai votre courtier ou agent de tout changement dans votre situation.

Droit au règlement des plaintes

Les assureurs, leurs courtiers et leurs agents s'imposent des normes élevées en matière de service à la clientèle. Si vous avez à vous plaindre du service que vous avez reçu, vous avez le droit de recourir au processus de règlement des plaintes des Souscripteurs du Lloyd's pour le Canada. Votre courtier ou agent peut vous expliquer ce que vous devez faire pour que votre plainte soit entendue et traitée rapidement. Les consommateurs peuvent aussi consulter l'autorité de réglementation de l'assurance de leur province. Le Lloyd's est membre d'un organisme de règlement des plaintes indépendant, le Service de conciliation en assurance de dommages.

Responsabilité de régler les différends

Vous devez toujours vous engager de bonne foi dans le processus de règlement des différends, fournir promptement les renseignements demandés et être ouvert aux recommandations formulées par des observateurs indépendants dans le cadre de ce processus.

Droit à un service professionnel

Vous avez le droit de traiter avec des professionnels de l'assurance qui observent des normes déontologiques rigoureuses et agissent avec honnêteté, intégrité, équité et compétence. Les courtiers et agents d'assurance doivent démontrer une connaissance approfondie du produit, de ses garanties et de ses restrictions afin de vous offrir un service optimal.

Code des droits et responsabilités du consommateur

Droit à la protection des renseignements personnels

Étant donné qu'il est important que vous communiquiez à l'assureur tous les renseignements dont il a besoin pour vous fournir la protection qui vous convient le mieux, vous avez le droit de savoir que les renseignements qui vous concernent seront utilisés uniquement aux fins décrites dans l'énoncé sur la protection des renseignements personnels mis à votre disposition par votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Ces renseignements ne seront communiqués à des tiers que dans la mesure où la loi le permet. Vous devez savoir que, en ce qui concerne leurs affaires canadiennes, les Souscripteurs du Lloyd's sont assujettis aux lois canadiennes régissant la protection des renseignements personnels.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat.
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés ; la résiliation prend effet trente jours après réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) ou b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'ASSUREUR ne VOUS couvrira pas, ne paiera pas de DOMMAGES, ne VOUS défendra pas ni ne fera de paiements supplémentaires à l'égard de:

1. La responsabilité imposée par toute Loi sur la responsabilité nucléaire.
2. Les DOMMAGES:
 - (a) pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
 - (b) occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant:
 - (i) soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un ASSURÉ DÉSIGNÉ;
 - (ii) de services fournis par un ASSURÉ DÉSIGNÉ, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - (iii) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un ASSURÉ DÉSIGNÉ, étant précisé que ne sont pas considérés comme es substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par:

1. Risque nucléaire, les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
2. Substances radioactives, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique

3. Installations nucléaires:
 - (a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - (b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
 - (c) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives;et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées et les lieux affectés auxdites activités.
4. Corps fissible, tout corps désigné:
 - (a) susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;
 - (b) duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
5. Aux fins des présentes, la perte de jouissance de biens sera considérée comme des dommages matériels.

Police collective canadienne

Avenant (à utiliser uniquement avec le formulaire LSW1554 ou une police collective dont le libellé est équivalent)

ATTENTION : Le présent avis contient des renseignements importants. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Attendu que le Courtier mandataire a conclu une police en coassurance (« la Police ») conformément à l'autorisation qu'il tient des membres souscripteurs (« les Membres ») des syndicats du Lloyd's figurant sur la Liste des compagnies participantes (sur laquelle le courtier mandataire est également désigné);

Attendu que les coassureurs assument une responsabilité individuelle et non solidaire à l'égard de la Police,

Les dispositions qui suivent s'appliquent à la participation des Membres à la Police. Ces dispositions s'ajoutent aux autres stipulations de la Police (y compris tout autre avenant annexé à celle-ci), sans s'y substituer.

Responsabilité individuelle

1. L'assurance souscrite dans le cadre de la Police par les membres d'un syndicat du Lloyd's (l'ensemble des parts souscrites par tous les membres de ce syndicat) est répartie entre eux conformément au mandat dont le numéro figure dans la Liste des compagnies participantes; cette répartition peut être communiquée sur demande par le Courtier mandataire désigné dans cette liste.
2. Dans le cas d'un syndicat du Lloyd's, chaque membre du syndicat (et non le syndicat lui-même) est un assureur. Chaque membre a souscrit une fraction du montant total inscrit comme part du syndicat. Les membres d'un syndicat s'engagent individuellement, sans solidarité entre eux ni avec les autres assureurs. Un membre ne peut être tenu de la part d'un autre membre ni d'aucun assureur participant autre que lui-même. L'adresse professionnelle de tous les Membres est la suivante : Lloyd's, One Lime Street, EC3M 7HA, Royaume-Uni. Pour connaître l'identité et la part respective des membres d'un syndicat du Lloyd's, on peut écrire à Market Services, Lloyd's, à cette même adresse.
3. Bien que le mot « Police » soit employé au singulier à plusieurs endroits dans le présent avenant, il peut s'entendre au pluriel si les circonstances l'exigent.

Action contre l'Assureur

4. Dans toute action en exécution des obligations des Membres, la désignation « les Souscripteurs du Lloyd's » vaut désignation individuelle des Membres comme défendeurs. Les procédures peuvent être valablement signifiées au fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's, à l'adresse suivante : Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51, Toronto, Ontario M5J 2J2.

Avis

5. Tout avis aux Membres peut être donné valablement au Courtier mandataire dont la signature et le nom figurent dans la Liste des compagnies participantes.

05/07/12

LMA5190-16

EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE ET DE TERRORISME

Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat ou de ses avenants, sont exclus de la présente assurance, même en cas d'intervention antérieure, concomitante ou ultérieure d'un autre fait générateur, les sinistres et les frais, de quelque nature qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des événements ci-après ou s'y rattachant directement ou indirectement:

1. La guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités ou les actions guerrières (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection, les mouvements populaires assimilables à des soulèvements ou atteignant les proportions d'un soulèvement, le pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir;
2. Les actes de terrorisme.

Dans le cadre du présent avenant, on entend par acte de terrorisme tout acte commis, avec ou sans usage de force ou de violence ou menaces de force ou de violence, par tout individu ou groupe de personnes agissant seul ou pour le compte d'organisations ou de gouvernements, ou en relation avec une organisation ou un gouvernement quelconque, pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou analogues ou dans le but d'influencer un gouvernement ou de frapper de crainte la population ou une partie de la population.

Sont également exclus les sinistres et les frais, de quelque nature qu'ils soient, directement ou indirectement imputables ou rattachables à des mesures prises relativement aux événements visés en 1 et 2, notamment pour les maîtriser, les prévenir ou les éliminer.

Si les Souscripteurs allèguent qu'en raison de la présente exclusion un sinistre ou des frais donnés ne sont pas couverts par la présente assurance, il incombera à l'Assuré d'apporter la preuve du contraire.

Si une partie quelconque du présent avenant est invalide ou inexécutoire, le reste de l'avenant demeure pleinement en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495) (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502) (applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493) (applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance Incendie (Articles 2485 et 2486) (applicable seulement en assurance des biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour

éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)
(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.7 Biens d'autrui (applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.8 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.10 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;

- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié:

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés [...]. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par *prime acquittée+, la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Fev. 2011

LSW1194A-16

Tableau de résiliation avec calcul de la prime acquise selon le taux à court terme

En cas de résiliation par l'Assuré, l'Assureur calculera le montant de la prime acquise selon le taux à court terme indiqué dans le tableau ci-dessous et remboursera, dans les meilleurs délais, la partie excédentaire de la prime acquittée par l'Assuré. En aucun cas le montant de prime calculé selon le taux à court terme ne sera inférieur au montant de prime minimum non remboursable indiqué au contrat.

Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement	Nombre de jours en vigueur	% du remboursement
1	0,95	70	0,70	139	0,51	208	0,34	277	0,19	346	0,04
2	0,94	71	0,70	140	0,51	209	0,34	278	0,19	347	0,03
3	0,93	72	0,70	141	0,51	210	0,33	279	0,18	348	0,03
4	0,93	73	0,70	142	0,51	211	0,33	280	0,18	349	0,03
5	0,92	74	0,69	143	0,50	212	0,33	281	0,18	350	0,03
6	0,92	75	0,69	144	0,50	213	0,33	282	0,18	351	0,03
7	0,91	76	0,69	145	0,50	214	0,33	283	0,17	352	0,02
8	0,91	77	0,68	146	0,50	215	0,32	284	0,17	353	0,02
9	0,90	78	0,68	147	0,49	216	0,32	285	0,17	354	0,02
10	0,90	79	0,68	148	0,49	217	0,32	286	0,17	355	0,02
11	0,89	80	0,68	149	0,49	218	0,32	287	0,17	356	0,01
12	0,89	81	0,67	150	0,48	219	0,31	288	0,16	357	0,01
13	0,88	82	0,67	151	0,48	220	0,31	289	0,16	358	0,01
14	0,88	83	0,67	152	0,48	221	0,31	290	0,16	359	0,01
15	0,87	84	0,66	153	0,48	222	0,31	291	0,16	360	0,01
16	0,87	85	0,66	154	0,47	223	0,31	292	0,15	361	0,00
17	0,86	86	0,66	155	0,47	224	0,30	293	0,15	362	0,00
18	0,86	87	0,66	156	0,47	225	0,30	294	0,15	363	0,00
19	0,85	88	0,65	157	0,46	226	0,30	295	0,15	364	0,00
20	0,85	89	0,65	158	0,46	227	0,30	296	0,15	365	0,00
21	0,84	90	0,65	159	0,46	228	0,30	297	0,14		
22	0,84	91	0,65	160	0,46	229	0,29	298	0,14		
23	0,83	92	0,64	161	0,45	230	0,29	299	0,14		
24	0,83	93	0,64	162	0,45	231	0,29	300	0,14		
25	0,83	94	0,64	163	0,45	232	0,29	301	0,14		
26	0,82	95	0,63	164	0,45	233	0,28	302	0,13		
27	0,82	96	0,63	165	0,44	234	0,28	303	0,13		
28	0,82	97	0,63	166	0,44	235	0,28	304	0,13		
29	0,82	98	0,63	167	0,44	236	0,28	305	0,13		
30	0,81	99	0,62	168	0,43	237	0,28	306	0,12		
31	0,81	100	0,62	169	0,43	238	0,27	307	0,12		
32	0,81	101	0,62	170	0,43	239	0,27	308	0,12		
33	0,80	102	0,62	171	0,43	240	0,27	309	0,12		
34	0,80	103	0,61	172	0,42	241	0,27	310	0,12		
35	0,80	104	0,61	173	0,42	242	0,26	311	0,11		
36	0,80	105	0,61	174	0,42	243	0,26	312	0,11		
37	0,79	106	0,60	175	0,42	244	0,26	313	0,11		
38	0,79	107	0,60	176	0,41	245	0,26	314	0,11		
39	0,79	108	0,60	177	0,41	246	0,26	315	0,10		
40	0,79	109	0,60	178	0,41	247	0,25	316	0,10		
41	0,78	110	0,59	179	0,40	248	0,25	317	0,10		
42	0,78	111	0,59	180	0,40	249	0,25	318	0,10		
43	0,78	112	0,59	181	0,40	250	0,25	319	0,10		
44	0,77	113	0,59	182	0,40	251	0,24	320	0,09		
45	0,77	114	0,58	183	0,39	252	0,24	321	0,09		
46	0,77	115	0,58	184	0,39	253	0,24	322	0,09		
47	0,77	116	0,58	185	0,39	254	0,24	323	0,09		
48	0,76	117	0,57	186	0,39	255	0,24	324	0,08		
49	0,76	118	0,57	187	0,39	256	0,23	325	0,08		
50	0,76	119	0,57	188	0,38	257	0,23	326	0,08		
51	0,76	120	0,57	189	0,38	258	0,23	327	0,08		
52	0,75	121	0,56	190	0,38	259	0,23	328	0,08		
53	0,75	122	0,56	191	0,38	260	0,23	329	0,07		
54	0,75	123	0,56	192	0,37	261	0,22	330	0,07		
55	0,74	124	0,56	193	0,37	262	0,22	331	0,07		
56	0,74	125	0,55	194	0,37	263	0,22	332	0,07		
57	0,74	126	0,55	195	0,37	264	0,22	333	0,06		
58	0,74	127	0,55	196	0,37	265	0,21	334	0,06		
59	0,73	128	0,54	197	0,36	266	0,21	335	0,06		
60	0,73	129	0,54	198	0,36	267	0,21	336	0,06		
61	0,73	130	0,54	199	0,36	268	0,21	337	0,06		
62	0,73	131	0,54	200	0,36	269	0,21	338	0,05		
63	0,72	132	0,53	201	0,35	270	0,20	339	0,05		
64	0,72	133	0,53	202	0,35	271	0,20	340	0,05		
65	0,72	134	0,53	203	0,35	272	0,20	341	0,05		
66	0,71	135	0,53	204	0,35	273	0,20	342	0,05		
67	0,71	136	0,52	205	0,35	274	0,19	343	0,04		
68	0,71	137	0,52	206	0,34	275	0,19	344	0,04		
69	0,71	138	0,52	207	0,34	276	0,19	345	0,04		

Procédure de présentation d'indemnité

Quel que soit le montant de la franchise, l'Assuré doit aviser, par écrit ou par la voie électronique convenue, le tiers administrateur sous mentionné ou les assureurs de tout fait susceptible de donner lieu à une demande d'indemnité en vertu de la présente police dans un délai de 30 jours.

L'Assuré doit fournir tous les renseignements supplémentaires que le tiers administrateur ou les assureurs pourraient exiger. Toute demande d'indemnité, toute sommation, ainsi que tous les actes de procédure et tout autre document lié à l'incident doivent être transmis au tiers administrateur ou aux assureurs dès leur réception sans qu'on leur ait donné suite.

Aucune reconnaissance de responsabilité, offre, promesse ou offre de paiement ne peut être faite ou donnée par l'Assuré ou en son nom sans le consentement écrit du tiers administrateur ou des assureurs.

L'Assuré peut permettre au tiers administrateur ou aux assureurs d'assumer en son nom la revendication ou la contestation d'une demande, leur permettre d'intenter en son nom dans leur propre intérêt toute action afin d'obtenir une contribution à une indemnisation, toute demande d'indemnisation ou toute autre demande et le déroulement de toute instance et le règlement de toute demande est à l'entière discrétion du tiers administrateur ou des assureurs. L'Assuré doit donner tous les renseignements et fournir tout le soutien que le tiers administrateur ou les assureurs peuvent raisonnablement exiger.

L'Assuré convient également qu'il est responsable de tous les coûts engagés jusqu'à concurrence de la franchise en lien avec les faits susmentionnés.

Signature :	_____	Nom complet :	_____
Titre :	_____	Date :	_____

Coordonnées du tiers administrateur

SIAdvisers- Subrogateway 555 Burnhamthorpe RD
Bureau 701
Etobicoke, Ontario
M9C 2Y3
Canada
Tél. : (416) 365 1884
ScottFrancis : sfrancis@siadvisers.com
LiciaSKlepetas : lsklepetas@siadvisers.com
Boîte de réception des demandes d'indemnité : claims@siadvisers.com

ENGLISH LANGUAGE AGREEMENT CLAUSE (CANADA)

I hereby confirm my request that the present document and any other document and correspondence pertaining to the present insurance be in the English language.

Je confirme par les présentes ma demande que le présent document et tous autres documents et correspondance se rapportant À la présent assurance soient dans la langue anglaise.

SUBJECT OTHERWISE TO THE TERMS AND CONDITIONS OF THIS POLICY

ATTESTATION D'ASSURANCE

Titulaire :	Assuré : Philip Misner 704 Notre Dame Ouest #202, Montreal, H3C 1J2
Description des travaux, lieux, opérations, items spéciaux : 704 Notre Dame Ouest #202, Montreal, H3C 1J2	

La présente attestation certifie que les contrats d'assurance ci-après mentionnés ont été émis au nom de l'assuré ci-dessus nommé pour la période de couverture indiquée. Cependant, les garanties couvertes par les contrats décrits aux présentes sont soumises à toutes les modalités, exclusions et conditions desdits contrats, prévalant sur toutes les exigences, modalités ou conditions de tout autre contrat ou document émis en considération de la présente attestation.

Les montants de paiement de réclamations peuvent avoir été déduits des montants de garantie.

GARANTIES	POLICE NO	ASSUREUR ou GROSSISTE	PÉRIODE	MONTANT DE GARANTIE	
<input checked="" type="checkbox"/> Responsabilité civile	[REDACTED] art.54	Revau	2023/10/17 au 2024/10/17	Par évènement	2 000 000
				Global général	2 000 000
<input type="checkbox"/> Responsabilité automobile des non-proprétaires				Dommages corporels ou matériels aux tiers	
<input type="checkbox"/> Réclamation présentée				Par évènement	
<input type="checkbox"/> Responsabilité locative				Global général	
<input type="checkbox"/> Produits / après travaux				Par emplacement	
<input type="checkbox"/> Responsabilité excédentaire / Umbrella				Par évènement / Global général	
				Par évènement	
<input type="checkbox"/> Responsabilité civile automobile	Global général				
<input type="checkbox"/> Biens	au	au	Dommages corporels ou matériels aux tiers		
<input type="checkbox"/> Avenants				art.54	
<input type="checkbox"/> Notes					

Les assurances ci-dessus sont régies par les contrats en cause. Le présent document n'est émis qu'à titre de renseignement : il ne confère aucun droit à son titulaire et n'engage nullement l'assureur ou son représentant. Les montants de garantie mentionnés sont en devises canadiennes.

Par : [REDACTED] art.54
 Courtier en assurance de dommages

Date : 3 novembre 2023